

## Sommaire :

### – I – PRÉFECTURE

#### CABINET DU PRÉFET

Page

#### SERVICE INTERMINISTÉRIEL DE DÉFENSE ET PROTECTION CIVILE

ARRÊTÉ N°2008-07685.....	3
Brevet National de Moniteurs des 1er Secours 07/06/2008 BEUCROISSANT - SDIS 38	
ARRÊTÉ N°2008-07686.....	4
Brevet National de Moniteur des 1er Secours 20/06/2008 LE SAPPEY EN CHARTREUSE – Inspection d'Académie	

#### DIRECTION DE LA COHÉSION SOCIALE ET DU DÉVELOPPEMENT DURABLE

#### ACTION ÉCONOMIQUE ET EMPLOI

ARRETE N°2008 – 07518.....	6
Agrément Association Accueil Paysan Isère meublés	
ARRÊTE N°2008 – 07606.....	7
Habilitation tourisme hôtel le Musée de l'Eau Pont en Royans	
ARRÊTE N°2008 – 07111.....	8
Classement Village résidentiel de tourisme les 7 Laux CDAT 25-06-08	

#### POLITIQUES DE SOLIDARITÉ ET COHÉSION SOCIALE

ARRETE N°2008-07623.....	10
Portant agrément des associations pour assister les demandeurs souhaitant déposer un recours devant la commission de médiation de l'Isère au titre de l'article 441-2-3 du Code de la Construction et de l'Habitation	

#### ENVIRONNEMENT

ARRETE PREFECTORAL N2008-07409.....	13
GRENOBLE Sté Enbtra pompage provisoire	
ARRETE N2008-07410.....	17
modifiant l'arrêté n°2007-05541 en date du 29 jui n 2007 permettant la réalisation des travaux d'aménagement d'un centre LECLERC <b>SUR LA COMMUNE DE TIGNIEU - JAMEYZIEU</b>	
Arrêté préfectoral n2008-07742.....	20
AUTORISANT AU TITRE DE L'ARTICLE L.214-3 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT LA COMMUNE DE CHATTE A REALISER DES TRAVAUX D'AMENAGEMENT SUR LE RUISSEAU DU MERDARET ET SUR LE RUISSEAU DE LA COMBE MUGUET	
ARRETE PREFECTORAL n2008-07954.....	26
Portant autorisation au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement TRAVAUX DE CONFORTEMENT DES FONDATIONS DU VIADUC SUR LA RIVIERE CUMANE <b>COMMUNES DE SAINT MARCELLIN ET DE SAINT SAUVEUR</b>	
ARRETE n°2008-07192.....	31
PORTANT APPROBATION DU SCHEMA D'AMENAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX DE LA BOURBRE	
AVIS n°2008-07381.....	37
AFFICHAGE PUBLICITAIRE	
ARRETE N2008-06205.....	38
Sté. B.M.R.A POINT P Autorisation de changement d'exploitant Carrière antérieurement exploitée par la Sté Carrières de Courtenay Sur la commune de COURTENAY – lieudit « Fontanille »	
ARRÊTE N2008-07280.....	40
PLAN de PREVENTION des RISQUES MINIERS COMMUNES de LA CHAPELLE DE LA TOUR, ST CLAIR DE LA TOUR, FAVERGES DE LA TOUR, ST.DIDIER DE LA TOUR, ST ANDRE LE GAZ, ST VICTOR DE CESSIEU PRESCRIPTION	
A R R E T E N°2008-07321.....	42
Prescrivant l'ouverture d'une enquête publique sur le projet de création de la zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager de VIENNE	

#### DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES

#### CONTRÔLE DE LÉGALITÉ ET AFFAIRES JURIDIQUES

ARRETE N°2008 – 07637.....	45
Syndicat d'Assainissement des Iles SADI - Transfert de siège	
ARRETE N°2008-07663.....	46
Portant modification des statuts du Syndicat Intercommunal d'Equipements Publics - S.I.E.P.	

<b>ARRETE N°2008-06859</b> .....	<b>47</b>
Portant approbation des statuts de l'Association Syndicale Autorisée de VIALONGE et des NOUVIAUX	
<b>ARRETE N°2008-07624</b> .....	<b>48</b>
Syndicat intercommunal Autrans Méaudre – SIAM Modifications des statuts	
<b>ARRETE N°2008-07636</b> .....	<b>50</b>
Communauté de communes du canton de Monestier de Clermont Abandon compétence « entretien éclairage » Modifications statutaires	

## URBANISME

<b>ARRETE N°2008-07318</b> .....	<b>57</b>
Portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées Pour les opérations topographiques et géotechniques liées au projet « Isère Amont » de protection contre les crues de l'Isère par le SYMBHI sur les communes de : Barraux, Bernin, Chapareillan, Crolles, Domène, Frogès, Gières, Goncelin, Grenoble, La Buissonnière, La Pierre, La Terrasse, La Tronche, Le Champ Près Frogès, Le Cheylas, Le Touvet, Le Versoud, Lumbin, Meylan, Montbonnot St Martin, Murianette, Pontcharra, St Ismier, St Martin d'Hères, St Nazaire les Eymes, St Vincent de Mercuze, Ste Marie d'Alloix, Tencin, Villard Bonnot	
<b>ARRETE N°2008-07384</b> .....	<b>59</b>
Portant autorisation au profit des agents du Conseil Général de l'Isère de pénétrer dans les propriétés privées pour la réalisation de sondages géotechniques et de relevés topographiques dans le cadre de l'étude « Rocade Nord de Grenoble » sur le territoire des communes de GRENOBLE, SAINT MARTIN LE VINOUX, LA TRONCHE et MEYLAN	
<b>ARRETE N°2008-07428</b> .....	<b>60</b>
AUTORISATION DE PENETRER DANS LES PROPRIETES PRIVEES pour procéder aux études du projet : « RD 1091 – Deuxième tranche de la déviation de LIVET-ET-GAVET » Relevés topographiques et reconnaissances géotechniques - Commune de LIVET-ET-GAVET	
<b>ARRETE N°2008-07499</b> .....	<b>61</b>
AUTORISATION DE PENETRER DANS LES PROPRIETES PRIVEES pour procéder aux études du projet : « RD 1091 – Rectification du tracé routier entre le tunnel du Freney et le petit tunnel du Chambon » Relevés topographiques et reconnaissances géotechniques Commune du FRENEY D'OISANS	
<b>ARRETE N°2008-07525</b> .....	<b>62</b>
PROJET : AMENAGEMENTS DE SECURITE SUR LA RD 3 ENTRE L'ECHANGEUR DU PONT DE VEUREY ET LE CARREFOUR DE ROIZE (COMMUNE DE VOREPPE)	
<b>ARRETE N°2008-06984</b> .....	<b>63</b>
Ouverture d'enquête parcellaire Aménagement de la zone d'activités intercommunale par la Communauté d'Intervention pour l'Aménagement du Grésivaudan et de son Environnement (CIAGE) sur les communes de Le Touvet et de Saint Vincent de Mercuze	

## FINANCES LOCALES

<b>ARRETE N2008-07656</b> .....	<b>67</b>
Régulant le budget primitif 2008 de la commune de Gresse en Vercors	

## - II - SOUS-PRÉFECTURES

### VIENNE

<b>ARRETE N°2008-07418</b> .....	<b>72</b>
Portant dissolution d'une Association Syndicale Autorisée	

## - III - SERVICES DE L'ÉTAT

### DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

<b>ARRETE N°2008-07433</b> .....	<b>76</b>
concours interne sur titres maître ouvrier	
<b>ARRETE N°2008-07434</b> .....	<b>78</b>
concours externe ouvrier professionnel qualifié	
<b>ARRETE n°2008- 07439</b> .....	<b>80</b>
relatif à la fermeture d'un Centre d'Accueil et d'Accompagnement à la réduction des Risques pour les Usagers de Drogues (CAARUD) géré par l'association « AXES » à Vienne	
<b>ARRETE N° 2008- 07515</b> .....	<b>81</b>
Portant modification de l'agrément de l'entreprise privée de transports sanitaires terrestres EURL AMBULANCES DU CHATEAU	
<b>ARRETE N°2008-07968</b> .....	<b>83</b>
Relatif à l'autorisation de modification de la Pharmacie à Usage Intérieur du Centre Hospitalier Universitaire de GRENOBLE	
<b>ARRETE n° 2008-06308</b> .....	<b>85</b>
Modifiant l'autorisation de régularisation d'un Service d'Accueil Temporaire de Vacances Adaptées (SATVA) à l'IME "Le Chevalon" 100 chemin Malsouche à Voreppe (38340) géré par l'Association des Paralysés de France	
<b>ARRETE N°2008-07432</b> .....	<b>86</b>
Concours externe sur titres maître ouvrier	

<b>ARRETE N°2008 – 06545</b> .....	<b>88</b>
Composition de la Commission Départementale d'Aide Sociale de l'Isère	
<b>A R R E T E n° 2008-06546</b> .....	<b>90</b>
Approbation budgétaire limitative et dotation globale de financement "soins" 2008 de la maison de retraite-EHPAD "Les Jardins Médecis " à DIEMOZ	
<b>ARRETE N° 2008- 07391</b> .....	<b>91</b>
Portant modification de l'agrément définitif de l'entreprise privée de transports sanitaires terrestres LE TOUVET AMBULANCES	

#### **DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT**

<b>ARRETE N°2008-07205</b> .....	<b>93</b>
Modifiant l'arrêté préfectoral N°2008-05465 du 30 juin 2008 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2008-2009 dans le département de l'Isère	
<b>ARRETE N°2008-07301</b> .....	<b>95</b>
Réserve de chasse et de faune sauvage de l'A.C.C.A. d'ALLEVARD	

#### **DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'ÉQUIPEMENT**

<b>ARRETE N°2008-07516</b> .....	<b>99</b>
ARRETE PREFECTORAL MODIFICATIF RELATIF A L'INFORMATION DES ACQUEREURS ET DES LOCATAIRES DE BIENS IMMOBILIERS SUR LES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES MAJEURS - COMMUNE : ST-HILAIRE	
<b>ARRETE N07514</b> .....	<b>100</b>
ARRETE PREFECTORAL MODIFIANT LA LISTE DES COMMUNES CONCERNEES PAR L'INFORMATION DES ACQUEREURS ET DES LOCATAIRES DE BIENS IMMOBILIERS SUR LES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES MAJEURS	

#### **DIRECTION DÉPARTEMENTALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE**

<b>N°Arrêté Préfecture 2008-07419</b> .....	<b>102</b>
ARRETE PORTANT AGREMENT «SIMPLE » D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES	
<b>N°Arrêté Préfecture 2008-07420</b> .....	<b>104</b>
ARRETE PORTANT AGREMENT «SIMPLE » D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES	
<b>N°Arrêté Préfecture 2008- 07440</b> .....	<b>106</b>
ARRETE <i>MODIFICATIF</i> PORTANT EXTENSION DE L'AGREMENT "SIMPLE"et « QUALITE » D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES	
<b>N°Arrêté Préfecture 2008 – 07751</b> .....	<b>107</b>
ARRETE PORTANT AGREMENT «SIMPLE » D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES	
<b>N°Arrêté Préfecture : 2008- 07322</b> .....	<b>108</b>
ARRETE <i>MODIFICATIF</i> PORTANT EXTENSION DE L'AGREMENT "SIMPLE" D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES	
<b>N°Arrêté Préfecture : 2008- 7382</b> .....	<b>109</b>
ARRETE <i>MODIFICATIF</i> PORTANT EXTENSION DE L'AGREMENT "SIMPLE" D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES	
<b>N°Arrêté Préfecture 2008-07154</b> .....	<b>110</b>
ARRETE PORTANT AGREMENT «SIMPLE » D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES	
<b>ARRETE n°2008 – 07386</b> .....	<b>112</b>
DESIGNANT LES MEMBRES DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE DE L'EMPLOI ET DE L'INSERTION	

#### **TRÉSORERIE GÉNÉRALE DE L'ISÈRE**

<b>PREFECTURE ISERE N°2008-06032</b> .....	<b>118</b>
ARRETE PORTANT SUBDELEGATION DE SIGNATURE DEPARTEMENT DE L'ISERE	

### **– IV – SERVICES RÉGIONAUX**

#### **AGENCE RÉGIONALE DE L'HOSPITALISATION DE RHÔNE-ALPES**

<b>A R R E T E N° 2008-07950</b> .....	<b>122</b>
Portant composition du Conseil d'Administration du Centre Hospitalier de Vienne	
<b>Arrêté n°: 2008-07951</b> .....	<b>124</b>
Montant dû au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois de juin 2008 à l'hôpital rhumatologique d'Uriage	
<b>Arrêté n°: 2008-07956</b> .....	<b>126</b>
Montant dû au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois de juin 2008 au CH de Bourgoin-Jallieu	
<b>Arrêté n°: 2008-07957</b> .....	<b>128</b>
Montant dû au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois de juin 2008 au CH de Pont de Beauvoisin	
<b>Arrêté n°: 2008-07958</b> .....	<b>130</b>
Montant dû au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois de juin 2008 au CH de Rives	
<b>Arrêté n°: 2008-07959</b> .....	<b>132</b>

Montant dû au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois de juin 2008 au CH de Tullins <b>Arrêté n°: 2008-07960</b> .....	134
Montant dû au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois de juin 2008 à la clinique mutualiste Eaux Claires (fusion IPC) <b>Arrêté n°: 2008-07965</b> .....	136
Montant dû au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois de juin 2008 au CHU de Grenoble <b>A R R E T E N°2008-07969</b> .....	138
Portant autorisation de transfert de la Pharmacie à Usage Intérieur de la Clinique Saint Vincent de Paul à BOURGOIN-JALLIEU <b>Arrêté n°: 2008-07961</b> .....	139
Montant dû au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois de juin 2008 au CH de Saint Marcellin <b>Arrêté n°: 2008-07962</b> .....	141
Montant dû au titre de l'activité déclarée pour le mois de juin 2008 au CH de Saint Laurent du Pont <b>Arrêté n°: 2008-07963</b> .....	143
Montant dû au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois de juin 2008 au CH de Vienne <b>Arrêté n°: 2008-07964</b> .....	145
Montant dû au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois de juin 2008 au CH de Voiron <b>A R R E T E N°2008-7970</b> .....	147
Portant autorisation de transfert de la Pharmacie à Usage Intérieur du Centre Médical Rocheplane-Chartreuse à SAINT MARTIN d' HERES <b>A R R E T E N°2008-7971</b> .....	148
Relatif à l'autorisation de sous-traitance de stérilisation de dispositifs médicaux du centre d'endoscopie de BOURGOIN-JALLIEU par le Centre Hospitalier de BOURGOIN-JALLIEU <b>A R R E T E N°2008-07155</b> .....	149
Fixant composition du Conseil d'Administration du Centre Hospitalier de Saint-Laurent du Pont <b>ARRETE N°2008-07431</b> .....	151
concours interne sur épreuves agent de maîtrise <b>ARRETE N°2008-07946</b> .....	153
Dotation ou forfait annuel du CH de Vienne <b>A R R E T E N°2008-07947</b> .....	156
Portant composition du Conseil d'Administration du Centre Hospitalier de Tullins <b>ARRETE N°2008-07949</b> .....	158
Dotation ou forfait annuel du CH de Voiron	

## **DIRECTION RÉGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES**

<b>PRÉFECTURE DE L'ISÈRE N2008-07210</b> .....	161
Arrêté n°08-010 portant subdélégation de signature par M. Michel PROSIC, directeur régional des affaires culturelles en Rhône-Alpes, par intérim	

## **DIRECTION REGIONALE DE L'INDUSTRIE, DE LA RECHERCHE ET DE L'ENVIRONNEMENT**

<b>PREFECTURE ISERE n°2008-07438</b> .....	163
ARRÊTÉ PORTANT SUBDELEGATION DE SIGNATURE POUR LES compétences générales et techniques	

## **DIRECTION INTERDEPARTEMENTALE DES ROUTES CENTRE-EST**

<b>PREF ISERE n°2008-07662</b> .....	166
Arrêté portant subdélégation de signature de M. Denis HIRSCH, directeur interdépartemental des Routes Centre-Est, en matière de gestion du domaine public et de circulation routière	
<b>PRÉFECTURE DE L'ISÈRE N2008-07213</b> .....	169
Portant réglementation temporaire de la circulation sur la RN 85 , PR 8+500, du 19 au 28 aout 2008	

## **DIRECTION INTERDEPARTEMENTALE DES ROUTES MEDITERRANEE**

<b>Préfecture N2008-07626</b> .....	
ARRETE DE VOIRIE PORTANT PERMISSION DE VOIRIE	

## **- V - AUTRES**

### **CENTRES HOSPITALIERS**

<b>Préfecture N2008-07212</b> .....	173
un concours sur titres sera organisé prochainement aux Hôpitaux du Léman en vue de pourvoir un poste de technicien de laboratoire de la fonction publique hospitalière dans cet établissement.	

# – I – PRÉFECTURE

# CABINET DU PRÉFET

SERVICE INTERMINISTÉRIEL DE DÉFENSE ET  
PROTECTION CIVILE

**ARRÊTÉ N°008-07685**  
**Brevet National de Moniteurs des 1er Secours 07/06/2008 BEAUCROISSANT - SDIS 38**

- VU le décret n°91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;
- VU le décret n°92-514 du 12 juin 1992 modifié relatif à la formation de moniteur des premiers secours;
- VU le décret n°97-48 du 20 janvier 1997 portant diverses mesures relatives au secourisme ;
- VU l'arrêté interministériel du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours ;
- VU l'arrêté ministériel du 24 juillet 2007 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2003 relatif à la formation des premiers secours ;
- VU le procès-verbal de la session d'examen du brevet national de moniteur des premiers secours organisée par le service départemental d'incendie et de secours de l'Isère le 07/06/2008 à BEAUCROISSANT .
- SUR proposition du sous-préfet, directeur de cabinet,

**A R R E T E**

Article 1<sup>er</sup> . - La liste des candidats reçus à cet examen est la suivante :

BILLET	Laurent
CASTELLANI	Isabelle
DESCHAUX	Frédéric
IMBERDISSE	Jérôme
KELLER	Christian
LARCHER	Aline
OTTAVIANO	Sarah
PALUCZAK	Wilfried
PERILHOU	Sophie
SAVY	Michaël
SAYER	Fabien
VINCENT	Xavier

Article 2. - Le sous-préfet, directeur de cabinet et le chef du service interministériel de défense et de protection civile, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au registre des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Grenoble, le 27 août 2008

Pour le préfet,

Le chef du service interministériel de défense et de protection  
civile,

Nicolas REGNY

## ARRÊTÉ N°2008-07686

Brevet National de Moniteur des 1er Secours 20/06/2008 LE SAPPEY EN CHARTREUSE - Inspection  
d'Académie

- VU le décret n°91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;  
VU le décret n°92-514 du 12 juin 1992 modifié relatif à la formation de moniteur des premiers secours ;  
VU le décret n°97-48 du 20 janvier 1997 portant diverses mesures relatives au secourisme ;  
VU l'arrêté interministériel du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours ;  
VU l'arrêté ministériel du 24 juillet 2007 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2003 relatif à la formation des premiers secours ;  
VU le procès-verbal de la session d'examen du brevet national de moniteur des premiers secours organisée par l'Inspection d'académie le 20 juin 2008 à LE SAPPEY EN CHARTREUSE .  
SUR proposition du sous-préfet, directeur de cabinet,

### A R R E T E

Article 1<sup>er</sup> . - La liste des candidats reçus à cet examen est la suivante :

BENIGNUS	Anne-Cécile
BOUVET	Jean-Marc
DERVIEUX	Sandrine
GALLET	Béatrice
GARNIER	Raphaëlle
JULLIEN	Cécile
NIVON	Caroline
PAQUENTIN	Sigrid
PASCAL	Jean Bertrand
PERILLO	Lise
PERNEY	Karine
QUEYROY	Chantal

Article 2. - Le sous-préfet, directeur de cabinet et le chef du service interministériel de défense et de protection civile, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au registre des actes administratifs de la préfecture de l'isère.

Grenoble, le 27 août 2008

Pour le préfet,

Le chef du service interministériel de défense  
et de protection civile,

Nicolas REGNY



# DIRECTION DE LA COHÉSION SOCIALE ET DU DÉVELOPPEMENT DURABLE

ACTION ÉCONOMIQUE ET EMPLOI

## ARRETE N2008 - 07518

### Agrément Association Accueil Paysan Isère meublés

**VU** le décret n°2006-1229 du 6 octobre 2006 relatif à la partie réglementaire du code du tourisme, notamment l'article D 324-8 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 08 janvier 1993 modifiant l'arrêté du 28 décembre 1976 instituant la répartition catégorielle des meublés de tourisme et gîtes de France ;

**VU** l'arrêté ministériel du 1er avril 1997 ;

**VU** la circulaire ministérielle du 29 avril 1997, relative à l'application de l'arrêté du 01 avril 1997 ;

**VU** la convention d'agrément pour la délivrance des certificats de visite des meublés classés tourisme, conclue le 18 août 2008 entre :

**D'une part** - le Préfet de l'Isère,

Et

**D'autre part** – l'Association Accueil Paysan Isère représentée par sa Présidente Mme Fabienne GARDERET ;

**SUR** proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture ;

### **ARRÊTE**

**ARTICLE 1** - Le Préfet de l'Isère donne à L'Association Accueil Paysan, représentée par sa Présidente Madame Fabienne GARDERET , son agrément pour délivrer les certificats de visite mentionnés aux articles 2 et 3 de l'arrêté du 1<sup>er</sup> avril 1997.

**ARTICLE 2** L'Association Accueil Paysan Isère est habilitée à procéder aux visites des meublés sur l'ensemble du département de l'Isère, en vue d'apprécier leur conformité aux normes de classement de l'arrêté ministériel susvisé.

**ARTICLE 3** - Le Préfet de l'Isère autorise l'Association Accueil Paysan Isère à faire état de son agrément auprès des loueurs de meublés ou de leurs mandataires en vue de les informer, de les conseiller, de les assister pour l'établissement du dossier de demande de classement.

**ARTICLE 4** - Cet agrément est accordé pour une durée de 3 ans à compter de la date du présent arrêté.

**ARTICLE 5** - M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, M. le Président du Conseil Général, Mme la Présidente de l'Association Accueil Paysan Isère, M. le Directeur Départemental de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes, M. le Directeur des Services Fiscaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Isère

Le Préfet  
Pour le Préfet, le SG  
Gilles BARSACQ

## ARRÊTE N2008 - 07606

### Habilitation tourisme hôtel le Musée de l'Eau Pont en Royans

VU le décret n°2006-1229 du 6 octobre 2006 relatif à la partie réglementaire du code du tourisme ;

VU le chapitre III du Livre II du décret visé ci-dessus relatif à la délivrance des habilitations tourisme ;

VU l'arrêté ministériel du 20 juin 2001 modifiant l'arrêté ministériel du 22 novembre 1994 relatif aux conditions de fixation du montant de la garantie financière des prestataires de services relevant de la procédure d'habilitation ;

VU l'arrêté préfectoral n°2005-03698 du 1<sup>er</sup> mars 2005 modifié, fixant la composition de la commission départementale d'action touristique ;

VU la demande d'habilitation présentée par M. Bruno VITTE gestionnaire de l'hôtel «Le Musée de l'eau» sis à Pont en Royans ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale d'Action Touristique du 16 décembre 2005, sous réserve que l'avis défavorable au fonctionnement de l'établissement de la sous-commission de sécurité du 8 août 2002 soit levé ;

VU l'avis favorable au fonctionnement de l'établissement émis par la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public le 13 décembre 2007 suite à la visite effectuée le 19 novembre 2007 ;

CONSIDERANT qu'à ce jour les conditions de garantie financière et de responsabilité civile professionnelle sont remplies ;

## ARRÊTE

ARTICLE 1 : l'habilitation n°HA.038.08.0009 est délivrée à la :

SARL Hôtel « Le Musée de l'Eau »

Siège social : Place du Breuil – 38680 – Pont en Royans

N°Siret :442426706 RCS Grenoble

Propriétaire : Mairie de Pont en Royans

Gestionnaire : M ; Bruno VITTE

ARTICLE 2 : la garantie financière à hauteur de 2 287 € est apportée par le Crédit Agricole Sud Rhône Alpes, 15 et 17, rue Paul Claudel à Grenoble.

ARTICLE 3 : l'assurance de responsabilité civile professionnelle est souscrite auprès SMACL Assurances, 141, av Salvador Allende à Niort (79).

ARTICLE 4 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département de l'Isère.

Le Préfet

Pour le Préfet, le SG

Gilles BARSACQ

ARRÊTE N°2008 – 07111

Classement Village résidentiel de tourisme les 7 Laux CDAT 25-06-08

VU le décret n°2006-1229 du 6 octobre 2006 relatif à la partie réglementaire du code du tourisme ;

VU les articles R 323-1 à 323-12 du décret visé ci-dessus relatif au classement des Villages résidentiels de tourisme ;

VU le décret n°2001-343 du 19 avril 2001 pris pour application du d de l'article 261 D du code général des impôts relatif à l'imposition à la TVA des prestations d'hébergements fournies dans les villages résidentiels de tourisme ;

VU l'arrêté du 19 juillet 2001 fixant les normes de classement des locaux d'habitation meublés, des locaux et équipements communs et déterminant la procédure de classement des villages résidentiels de tourisme ;

VU l'arrêté préfectoral n°2008-04268 du 21 mai 2008, fixant la composition de la commission départementale d'action touristique ;

VU le certificat de conformité pour le projet d'exploitation du Village résidentiel de tourisme délivré le 6 mai 2005 à la SEM Téléphériques des 7 Laux ;

VU la demande de classement en village résidentiel de tourisme des 20 locaux d'habitation présentée par Monsieur MARCHAND, Directeur de la SEM Téléphérique des 7 Laux ;

VU le rapport de M. le Directeur Départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes du 4 juin 2008 ;

VU l'avis favorable de la Commission départementale de l'action touristique du 25 juin 2008 ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Les 20 locaux d'habitation meublés entrant dans la procédure ORIL (Opération de réhabilitation de l'immobilier de loisirs) des 7 Laux sont classés en Village résidentiel de tourisme 2 étoiles.

Raison sociale du demandeur : SEM Téléphériques des 7 Laux

Raison sociale de l'exploitant : Club Sirius ; n°siret : 32487210000015

ARTICLE 2 : Le Village résidentiel de tourisme signale son classement par l'affichage d'un panneau placé à l'extérieur des locaux communs.

ARTICLE 3 : Ce classement est prononcé pour 5 ans. A l'issue de cette période, il expire d'office et peut être renouvelé selon la même procédure.

ARTICLE 4 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Directeur de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Isère, M. le Maire des Adrets, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Le Préfet  
Pour le Préfet, le DC  
David COSTE

# DIRECTION DE LA COHÉSION SOCIALE ET DU DÉVELOPPEMENT DURABLE

POLITIQUES DE SOLIDARITÉ ET COHÉSION SOCIALE

**GRENOBLE, LE 22 AOUT 2008**

**ARRETE N2008-07623**

**Portant agrément des associations pour assister les demandeurs souhaitant déposer un recours devant la commission de médiation de l'Isère au titre de l'article 441-2-3 du Code de la Construction et de l'Habitation**

**VU** la loi n°2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable ;

**VU** le décret n°2007-1677 du 28 novembre 2007 relatif à l'attribution des logements locatifs sociaux, au droit au logement opposable ;

**VU** l'article L.441-2-3 du Code de la Construction et de l'Habitation ;

**VU** la lettre du 25 mars 2008 informant les associations concernées de la possibilité d'obtenir un agrément au titre de la loi n°2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable, pour assister les demandeurs souhaitant déposer un recours devant la commission de médiation de l'Isère en vue de l'obtention d'une offre de logement ou d'hébergement ;

**VU** les requêtes reçues des associations : Solidarité-Femmes, La Relève, l'AREPI, Le Relais OZANAM D'Echirolles et de Vaulnaveys le Bas, Un toit pour tous, Confédération Syndicale des Familles, Union Départementale du Logement et du Cadre de Vie de l'Isère, et des ateliers de l'autonomie - CHRS La Roseraie ;

**VU** l'arrêté préfectoral 2007-11478 du 28 décembre 2007 portant agrément de l'association Un toit pour tous oeuvrant pour des actions d'insertion ou en faveur du logement des personnes défavorisées

**Considérant** les compétences en actions d'insertion ou en faveur du logement des personnes défavorisées ou en matière de défense des personnes en situation d'exclusion de ces associations ;

**Considérant** que ces structures répondent aux conditions prévues par l'article L.441-2-3 du Code de la Construction et de l'Habitation

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

**ARRETE**

**Article 1 :** Sont agréées au titre de l'article L.441-2-3 du Code de la Construction et de l'Habitation, assister les demandeurs dans leurs démarches les personnes qui exercent un recours devant la commission de médiation de l'Isère, les structures associatives ci-après :

- ✓ **Association Solidarité-Femmes**, dont le siège social est situé 6 Galerie de l'Arlequin 38100 Grenoble,
- ✓ **Association La Relève**, dont le siège social est situé à Parc d'entreprise Sud galaxie, 8 rue de l'Octant 38130 ECHIROLLES.
- ✓ **Association L'AREPI**, dont le siège social est situé 70 rue Sidi Brahim 38100 Grenoble
- ✓ **Association Le Relais OZANAM**, Echirolles dont le siège social est situé 1 allée du Gatinais 38130 ECHIROLLES
- ✓ **Association Le Relais OZANAM, Vaulnaveys-le-Bas** dont le siège social est situé 200 avenue de Vaulnaveys 38410 Vaulnaveys-le-Bas
- ✓ **Association Un toit pour tous**, dont le siège social est situé 21 rue Christophe Turc 38100 Grenoble
- ✓ **Association Confédération Syndicale des Familles**, dont le siège social est situé 8 bis Hector Berlioz 38000 GRENOBLE
- ✓ **Association Union Départementale du Logement et du Cadre de Vie de l'Isère**, dont le siège social est situé 31 rue Alfred de Musset 38100 Grenoble ;
- ✓ **Association les Ateliers de l'autonomie - CHRS La Roseraie**, dont le siège social est situé 1 rue de la Paix -BP 2- 38970 CORPS

**Article 2 :** Le présent agrément est accordé pour une durée de durée de trois ans à compter de la publication du présent arrêté..

**Article 3** : Cet agrément pourra faire l'objet d'un retrait par arrêté préfectoral si l'association ne satisfait plus aux conditions de l'agrément ou en cas de manquements graves ou répétés de celle-ci à ses obligations. La décision de retrait ne peut intervenir qu'après que l'association en cause a été mise à même de présenter ses observations.

**Article 4** : Toute modification des statuts ou de l'objet de l'association peut engendrer le cas échéant, le retrait de l'agrément préfectoral pour assister les demandeurs.

**Article 5** : Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant l'autorité signataire de la décision ou être contestée devant le tribunal administratif territorialement compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

**Article 6** : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère et le Directeur Départemental de l'Équipement de l'Isère, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Isère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de l'Isère.

GRENOBLE, le 22 août 2008  
Le Préfet  
Pour le Préfet Absent et par délégation  
Le Secrétaire Général  
Signé Gilles BARSACQ

# DIRECTION DE LA COHÉSION SOCIALE ET DU DÉVELOPPEMENT DURABLE

## ENVIRONNEMENT



- VU le Code de l'Environnement ;
- VU le Code Général des Collectivités territoriales ;
- VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée-Corse approuvé le 20 décembre 1996 ;
- VU la demande d'autorisation complète et régulière déposée au titre de l'article L.214-3 du Code de l'Environnement reçue le 25 juin 2008 complétée le 3 juillet 2008, présentée par le pétitionnaire, enregistré sous le n° 88-2008-00220 ;
- VU le rapport rédigé par la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt en date du 3 juillet 2008 ;
- VU l'avis favorable émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques de l'Isère en date du 17 juillet 2008 ;
- VU le projet d'arrêté adressé au pétitionnaire en date du 24 juillet 2008 ;
- CONSIDERANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;
- Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

**ARRETE**

**Titre I : OBJET DE L'AUTORISATION**

**ARTICLE 1 : OBJET DE L'AUTORISATION**

Le pétitionnaire est autorisé en application de l'article L.214-3 du Code de l'Environnement, sous réserve des prescriptions annoncées aux articles suivants, à réaliser l'installation d'un pompage provisoire avec rejet au Verderet, sur la commune de GRENOBLE - îlot G Teisseire.

Les rubriques définies au tableau de l'article R.214-1 du Code de l'Environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

<b>Rubrique</b>	<b>Intitulé</b>	<b>Projet</b>	<b>Arrêtés de prescriptions générales à respecter</b>
1.1.1.0	Sondage, <b>forage</b> y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau (D)	<b>D</b>	Néant
1.1.2.0	<b>Prélèvements</b> permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un <b>système aquifère</b> , à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant : a) Supérieur ou égal à 200 000 m <sup>3</sup> /an (A).	<b>A</b> <b>3 mois</b> <b>1 300 000 m<sup>3</sup></b>	arrêté du 11 septembre 2003 modifié
1.2.1.0	A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L.214-9 du Code de l'Environnement, <b>prélèvements</b> et installation et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa <b>nappe d'accompagnement</b> ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe : ↳ D'une capacité totale maximale comprise entre 400 et 1 000 m <sup>3</sup> /h ou entre 2 et 5 % du débit du cours d'eau ou à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (D).	<b>D</b>  <b>600 m<sup>3</sup>/h</b>	arrêté du 11 septembre 2003 modifié

<b>Rubrique</b>	<b>Intitulé</b>	<b>Projet</b>	<b>Arrêtés de prescriptions générales à respecter</b>
2.2.1.0	<b>Rejet</b> dans les eaux douces superficielles susceptibles de modifier le régime des eaux, à l'exclusion des rejets visés à la rubrique 2.1.5.0 et 2.1.2.0, la capacité totale de rejet de l'ouvrage étant : Supérieure ou égale à 10 000 m <sup>3</sup> /j ou à 25 % du débit moyen inter annuel du cours d'eau (A)	<b>A</b> <b>3 mois</b> <b>14 400 m<sup>3</sup>/j</b>	Néant

## **ARTICLE 2 : CARACTERISTIQUES DES OUVRAGES**

Les installations, ouvrages, travaux, activités devront être conformes au dossier fourni, sous réserve des dispositions du présent arrêté. Les principales caractéristiques du projet sont les suivantes :

- ↪ **6 puits** de pompage de diamètre 800 mm et profondeur 7 m, crépinés en 600 mm sur 4 m de hauteur
- ↪ rabattement de nappe de 70 cm sur la surface du terrain de 2000 m<sup>2</sup> par le biais des 6 puits équipés chacun d'une pompe de débit effectif de 100 m<sup>3</sup>/h, soit 600 m<sup>3</sup>/h au total.  
cote nappe 212,30 m - cote rabattement 211,60
- ↪ rejet dans le regard le plus proche du **Verderet**, situé à 200 m du chantier sur le trottoir ouest de la rue du Chemin du chapitre

## **Titre II : PRESCRIPTIONS**

### **ARTICLE 3 : PRESCRIPTIONS SPECIFIQUES**

**Le début des pompages sera suivi avec attention, avec mise en place de décanteur(s) de section suffisante pour piéger les MES.**

**Les conditions du bon écoulement dans le Verderet seront vérifiées.**

La période de réalisation des pompages sera de **3 mois à compter de début août 2008.**

### **ARTICLE 4 : MOYENS D'ANALYSE, DE SURVEILLANCE ET DE CONTROLE**

Le pétitionnaire mettra en œuvre toutes dispositions utiles pour assurer la surveillance, le contrôle et l'entretien des ouvrages réalisés.

En particulier, si le rabattement de nappe est insuffisant pour travailler « au sec », **tout pompage complémentaire sera soumis à autorisation.** En particulier, **aucun rejet au Verderet des eaux de « fond de fouille »** ne sera admis sans la mise en place d'un ouvrage de décantation dimensionné pour piéger les particules fines.

### **ARTICLE 5 : MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'INCIDENT OU D'ACCIDENT**

Le service police de l'eau sera avisé sans délais (cf. article 11 et 12).

**L'entreprise assurera une « vigilance météo » afin de pouvoir anticiper une crue du Verderet et arrêter ou réduire les pompages en conséquence.**

### **ARTICLE 6 : MESURES CORRECTIVES ET COMPENSATOIRES**

Les mesures suivantes seront mises en place :

- **Mise en place de bassins de décantation si présence de MES ou de sable.**
- **Cimentation annulaire des puits lors de leur construction.**
- **Etanchéification des puits après utilisation**

## ARTICLE 7 : PRESCRIPTIONS GENERALES RELATIVES A CERTAINES RUBRIQUES

Le pétitionnaire doit respecter les prescriptions générales de l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié

### Titre III : Dispositions générales

#### ARTICLE 8 : DUREE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation est donnée pour une **durée maximale de 6 mois**.

#### ARTICLE 9 : CONFORMITE AU DOSSIER ET MODIFICATIONS

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la

réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant **un changement notable** des éléments du dossier de demande d'autorisation **doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du Service Police de l'Eau**, conformément aux dispositions de l'article R.214-18 du Code de l'Environnement.

#### ARTICLE 10 : CARACTERE DE L'AUTORISATION

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute par le pétitionnaire de se conformer aux dispositions prescrites, l'Administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du pétitionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au Code de l'Environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le pétitionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

#### ARTICLE 11 : DECLARATION DES INCIDENTS OU ACCIDENTS

Le pétitionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au Préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du Code de l'Environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le Préfet, le pétitionnaire devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le pétitionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

#### ARTICLE 12 : REALISATION DES TRAVAUX - ACCES AUX INSTALLATIONS

**Le pétitionnaire devra informer au moins 10 jours avant les travaux, le service de police de l'eau et l'ONEMA** (service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques).

Le service de police de l'eau sera avisé des **principales étapes du chantier**.

**Les plans de récolement** des puits doivent être réalisés dès réception des travaux, et **adressés au service de police de l'eau**.

<b>Service de Police de l'Eau</b> : DDAF – 432, avenue Marcelin Berthelot – BP31 – 38040 GRENOBLE Cedex 9 - Fax : 04 76 33 46 27 – mail : <a href="mailto:mise.ddaf38@agriculture.gouv.fr">mise.ddaf38@agriculture.gouv.fr</a>
---

D'une manière générale, les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations autorisées par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le Code de l'Environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

### **ARTICLE 13 : DROITS DES TIERS**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **ARTICLE 14 : AUTRES REGLEMENTATIONS**

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

### **ARTICLE 15 : PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS**

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera publiée à la diligence des services de la Préfecture de l'Isère, et aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de l'Isère.

Un exemplaire du dossier demande d'autorisation sera mis à la disposition du public pour information à la Préfecture de l'Isère, ainsi qu'à la Mairie de la commune de Grenoble.

La présente autorisation sera affiché en mairie pendant au moins un mois, et sur le site internet de la Préfecture de l'Isère pendant une durée d'au moins un an.

### **ARTICLE 16 : VOIES ET DELAIS DE RECOURS**

La présente autorisation est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif territorialement compétent à compter de sa publication au recueil des actes administratifs dans un délai de deux mois par le pétitionnaire et dans un délai de quatre ans par les tiers dans les conditions de l'article L.514-6 du Code de l'Environnement.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'Administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du Code de Justice Administrative.

### **ARTICLE 17 : EXECUTION**

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère,

Le Maire de la Commune de Grenoble,

Le Chef de la Brigade départementale de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques,

Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de l'Isère,

Le Directeur Départemental de l'Equipement de l'Isère,

Le Commandant du groupement de la Gendarmerie de nom du groupement,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère, et dont une ampliation sera tenue à la disposition du public dans chaque Mairie des communes concernées.

Grenoble, le 14 août 2008

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation

Le Secrétaire Général

Signé : Gilles BARSACQ

ARRETE N°2008-07410  
modifiant l'arrêté n°2007-05541 en date du 29 juin 2007 permettant la réalisation des travaux  
d'aménagement d'un centre LECLERC ***SUR LA COMMUNE DE TIGNIEU - JAMEYZIEU***

Pétitionnaire : CODYMO SA  
Représenté par : M Laurent GRINDLER

VU le code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n°2007-00480 du 6 février 2007 portant répartition des compétences en matière de police de l'eau et des milieux aquatiques en Isère,

VU l'arrêté préfectoral n°2007-05541 du 29 juin 2007 autorisant la société CODYMO SA à aménager un centre LECLERC sur la commune de TIGNIEU-JAMEYZIEU,

VU la demande en date du 27 mai 2008 complétée le 25 juin 2008, présentée par le pétitionnaire, en vue de prendre en compte le dimensionnement définitif de la filière de gestion des eaux pluviales pour l'aménagement d'un centre Leclerc,

VU le rapport du Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt en date du 3 juillet 2008,

VU l'avis du Conseil départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 17 juillet 2008,

VU la lettre en date du 24 juillet 2008 transmettant au pétitionnaire, le projet d'arrêté statuant sur sa demande,

CONSIDERANT que les objectifs du projet initial en matière de gestion des eaux pluviales sont respectés malgré les modifications apportées aux ouvrages

Sur la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère,

ARRETE

ARTICLE 1ER

L'arrêté n°2007-05541 en date du 29 juin 2007 est modifié comme suit :

L'Article 2 de l'arrêté est remplacé par :

Les aménagements prévus sont définis dans le dossier modificatif transmis par le pétitionnaire le 25 juin 2008 (joint à l'arrêté).

Les ouvrages permettent la gestion des eaux pluviales collectées sur :

- 25 000 m<sup>2</sup> de toitures
- 36 000 m<sup>2</sup> de voiries et parkings
- 4 000 m<sup>2</sup> d'espaces verts sont pris en compte dans le calcul à titre de sécurité

Les prescriptions techniques sont décrites en annexe.

L'Article 1<sup>er</sup> de l'annexe à l'arrêté est remplacé par :

Les aménagements sont ceux décrits dans le **dossier complémentaire** présenté et concernent notamment :

- le réseau de collecte des eaux pluviales des toitures et des voiries et parkings
- les bassins de rétention étanches, avec débit de fuite calibré par vortex.
- les décanteurs /séparateur d'hydrocarbures lamellaires calibrés sur le débit de fuite des bassins de rétention (sauf pour les eaux des toitures)
- les bassins de rétention complémentaire et d'infiltration, en aval des décanteurs /séparateur d'hydrocarbures lamellaires

Concernant ces traitements, les performances (précisées dans le dossier modificatif) seront au moins égales à :

- Abattement sur les MES : supérieur à 70%
- Pouvoir de coupure : particules de 33 microns
- vitesse de sédimentation : 3m/h
- Hydrocarbures : rejet <5mg/l

Les **modifications** apportées au projet initial portent sur :

- un découpage différent des surfaces collectées
- la perméabilité prise en compte pour les bassins d'infiltration, qui tient compte des essais in situ, plus favorables que les sondages initiaux. Les bassins sont dimensionnés avec un coefficient de sécurité de 3.
- la station service, qui est retirée du projet (déduction de 3700 m<sup>2</sup>)
- Le **dimensionnement** de la filière eau pluviale tient compte de ces nouvelles données :
  - les bassins de rétention amont ont un **volume total de 1750 m<sup>3</sup>**, avec un débit de fuite de 77 l/s ;
  - la **surface d'infiltration est de 705+300 m<sup>2</sup>**, (et non pas 625 + 250 m<sup>2</sup> comme indiqué par erreur dans le dossier) pour une vitesse d'infiltration de  $6.7 \times 10^{-5}$  et  $3 \times 10^{-5}$  m/s et des volumes de rétention de 530 + 145 m<sup>3</sup>.

PM : Les valeurs du projet initial étaient : 1830 m<sup>3</sup> pour le premier étage, débit de fuite 78 l/s ; surface d'infiltration de 1736 m<sup>2</sup> (pour 2650 m<sup>3</sup> de rétention) avec un débit d'infiltration d'environ 17.2 l/s.

- Une partie des parking jouera le rôle de stockage complémentaire des eaux en cas de pluie dépassant la pluie de projet (pour un volume de 715 m<sup>3</sup> sur 6000 m<sup>2</sup>).

L'Article 2 de l'annexe à l'arrêté est remplacé par :

Les ouvrages devront respecter ces volumes et surfaces minimales. En particulier, la surface d'infiltration retenue (**705+300 m<sup>2</sup>**) tient compte d'un coefficient de sécurité de 3 par rapport à la surface utile nécessaire compte tenu de la vitesse d'infiltration mesurée.

Le **temps de vidange** complet des bassins de rétention est d'au moins 12 heures compte tenu que le débit de vidange est limité par les ouvrages aval (équilibre hydraulique avec le bassin d'infiltration).

Le temps de vidange de l'ensemble des bassins (décantation + infiltration) est au maximum de 24 heures après la pluie décennale.

**Le fond des bassins sera à une distance minimum de 1 m au dessus du niveau haut de la nappe.**

La filière doit permettre l'écoulement (par ruissellement et par surverse) des eaux du projet en cas de **pluie exceptionnelle** dépassant la pluie de projet, et laisser s'écouler les éventuelles eaux ruissellement du bassin versant amont. Les bassins seront équipés de surverses largement dimensionnées. **Les eaux ne seront pas dirigées vers les constructions riveraines.**

**Les espaces verts ne sont pas raccordés au réseau de collecte.** La mise en forme du terrain (en cuvette, et/ou avec pente vers l'extérieur) évitera que tout ruissellement en provenance des espaces verts rejoigne le réseau de collecte.

Le suivi initial comporte les **points de contrôle** suivants.

- contrôle visuel des puisards, regards et autres ouvrages de collecte, après chaque pluie significative.
- contrôle visuel des sorties des bassins de rétention après des pluies significatives (au moins 2 fois par an) : photos autour du vortex et en section courante. Estimation des volumes décantés.
- Pour les décanteurs / séparateur d'hydrocarbures lamellaires :
  - **suivi trimestriel du niveau des MES et des flottants piégés**
  - à chaque vidange, mesure ou estimation des volumes de MES et de flottants piégés, et analyse de la siccité des MES et du taux d'hydrocarbures dans les MES
- examen annuel (si possible après une pluie significative) des drains de fond des bassins d'infiltration, par les regards de visite placés aux extrémités de chaque drain.

Le cas échéant, le suivi initial sera allégé sur demande motivée et justifiée du pétitionnaire au bout de **3 années**.

**L'entretien** est réalisé préventivement à chaque fois que le contrôle en montre l'utilité. Le protocole d'entretien sera complété si nécessaire. L'entretien comporte toutes les opérations utiles pour maintenir la complète efficacité des ouvrages, et notamment :

- nettoyage des puisards, regards et autres ouvrages de collecte
- vidange (hydrocurage) des bassins de rétention en cas de dépôt (si ceux-ci risquent de perturber les vortex),

- **vidange des décanteurs / séparateur d'hydrocarbures, dès que le contrôle montre un remplissage supérieur à 50%** de sa capacité de stockage.
- hydrocurage des drains des bassins d'infiltration dès apparition de dépôt ou d'un début de colmatage dans les drains.

Chaque intervention de contrôle ou d'entretien est consignée dans un **registre tenu à disposition du Service de Police de l'Eau, et dont une synthèse lui est transmise chaque année**, au plus tard à la date anniversaire du présent arrêté.

Toute baisse d'efficacité constatée des ouvrages remet en cause la présente autorisation. Un projet d'amélioration ou de remise en état sera alors soumis au service Police de l'Eau dans un délai d'un an à compter de la constatation.

#### ARTICLE 2 :

Les prescriptions figurant dans l'arrêté préfectoral n°2007-05541 en date du 29 juin 2007 et non modifiées par le présent arrêté, restent en vigueur.

#### ARTICLE 3 : PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS

Un extrait du présent arrêté sera tenu à la disposition de tout intéressé, affiché à la porte de la Mairie de Tignieu-Jamezyeu pendant une durée minimum d'un mois, et sur le site internet de la Préfecture de l'Isère pendant une durée d'au moins un an.

Un exemplaire du dossier demande d'autorisation sera mis à la disposition du public pour information à la Préfecture de l'Isère, ainsi qu'à la Mairie de TIGNIEU - JAMEYZIEU.

Un avis sera inséré par les soins du Préfet de l'Isère et aux frais du permissionnaire dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

#### ARTICLE 4 : VOIES ET DELAIS DE RECOURS

La présente autorisation est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif territorialement compétent à compter de sa publication au recueil des actes administratifs dans un délai de deux mois par le pétitionnaire et dans un délai de quatre ans par les tiers dans les conditions de l'article L.514-6 du Code de l'Environnement.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'Administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du Code de Justice Administrative.

#### ARTICLE 5 : EXECUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère,

Le Maire de la Commune de TIGNIEU - JAMEYZIEU,

Le Chef de la Brigade départementale de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques,

Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de l'Isère,

Le Directeur Départemental de l'Equipement de l'Isère,

Le Commandant du groupement de la Gendarmerie de nom du groupement,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Sté CODIMO et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Grenoble, le 14 août 2008

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation

Le Secrétaire Général

Signé : Gilles BARSACQ

**AUTORISANT AU TITRE DE L'ARTICLE L.214-3 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT LA COMMUNE DE CHATTE A REALISER DES TRAVAUX D'AMENAGEMENT SUR LE RUISSEAU DU MERDARET ET SUR LE RUISSEAU DE LA COMBE MUGUET**

**Pétitionnaire : Commune de Chatte**  
**représenté par : Monsieur le Maire**

- VU le Code de l'Environnement ;  
VU le Code Général des Collectivités territoriales ;  
VU le Code de l'Expropriation et notamment les articles R.11-14-1 à R.11-14-15  
VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée-Corse approuvé le 20 décembre 1996 ;  
VU la demande d'autorisation complète et régulière déposée au titre de l'article L.214-3 du Code de l'Environnement reçue le 2 avril 2007, présentée par le pétitionnaire, enregistré sous le n°88-2007-262 ;  
VU l'enquête publique réglementaire qui s'est déroulée du 3 décembre 2007 au 18 janvier 2008 ;  
VU le rapport et les conclusions du Commissaire-enquêteur déposés les 22 février 2008 et 10 juin 2008  
VU le rapport rédigé par la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt en date du 4 juillet 2008 ;  
VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques de l'Isère en date du 17 juillet 2008 ;  
VU le projet d'arrêté adressé au pétitionnaire en date du 5 août 2008 ;  
VU la réponse formulée par le pétitionnaire le 22 août 2008 ;  
CONSIDERANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;  
CONSIDERANT que le projet répond aux exigences de sécurité des personnes et des biens vis-à-vis des crues du Merdaret et de la Combe Muguet ;  
CONSIDERANT que les avantages tirés de la réalisation du projet excèdent les contraintes ;  
Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

**ARRETE**

**Titre I : OBJET DE L'AUTORISATION ET DE LA DECLARATION D'INTERET GENERAL**

**ARTICLE 1 : OBJET DE L'AUTORISATION ET DECLARATION D'INTERET GENERAL**

Le pétitionnaire est autorisé en application de l'article L.214-3 du Code de l'Environnement, sous réserve des prescriptions annoncées aux articles suivants, à réaliser dans un délai de 5 ans à compter de la notification du présent arrêté, les aménagements des lits mineur et majeur du Merdaret et de la Combe Muguet sur le territoire de la commune de Chatte.

Le projet est déclaré d'Intérêt Général.

Sauf décision dans le présent arrêté, ces aménagements et opérations sont ceux décrits dans le dossier présenté par le maître d'ouvrage.

Les rubriques définies au tableau de l'article L.214-1 du Code de l'Environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

<b>Rubrique</b>	<b>Intitulé</b>	<b>Régime</b>	<b>Arrêtés de prescriptions générales</b>



			correspondant
3.1.1.0	Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant : 1) un obstacle à l'écoulement des crues (A) 2) un obstacle à la continuité écologique a) entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (A) b) entraînant une différence de niveau supérieure à 20 cm mais inférieure à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (D) Au sens de la présente rubrique, la continuité écologique des cours d'eau se définit par la libre circulation des espèces biologiques et par le bon déroulement du transport naturel des sédiments.	Déclaration	
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau: 1) Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) 2) Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D)	Déclaration	
3.1.3.0	Installations ou ouvrages ayant un impact sensible sur la luminosité nécessaire au maintien de la vie et de la circulation aquatique dans un cours d'eau sur une longueur : 1) Supérieure ou égale à 100 m (A) 2) Supérieure ou égale à 10 m et inférieure à 100 m (D)	Déclaration	Arrêté du 13 février 2002
3.2.2.0	Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau : 1) Surface soustraite supérieure ou égale à 10 000 m <sup>2</sup> (A) 2) Surface soustraite supérieure ou égale à 400 m <sup>2</sup> et inférieure à 10 000 m <sup>2</sup> (D) Au sens de la présente rubrique, le lit majeur du cours d'eau est la zone naturellement inondable par la plus forte crue connue ou par la crue centennale si celle-ci est supérieure. La surface soustraite est la surface soustraite à l'expansion des crues du fait de l'existence de l'installation ou ouvrage, y compris la surface occupée par l'installation, l'ouvrage, la digue ou le remblai dans le lit majeur.	Déclaration	Arrêté du 13 février 2002

## **ARTICLE 2 : CARACTERISTIQUES DES OUVRAGES**

Le projet consiste d'une part à protéger la zone urbaine de Chatte contre les dégradations liées aux inondations du Merdaret et du ruisseau de la Combe Muguet, en rétablissant une capacité d'écoulement de niveau centennale dans les différents ruisseaux considérés et d'autre part, à aménager un parcours à moindre dommage à travers l'agglomération de Chatte, avec pour raison première la protection des personnes et des biens vis-à-vis des débordements et la réduction du risque d'embâcles et de transport solide en cas de crue.

Le projet de la commune se décompose en trois ensembles d'aménagements distincts correspondant à trois secteurs différents de la commune. Les aménagements suivants seront réalisés :

### 1. Aménagement du lit mineur du Merdaret

Sur un linéaire de plus de 2000 m à l'amont et à l'aval de la zone urbanisée :

- ↺ remplacement d'ouvrages hydrauliques (pont, passerelles, seuils),
- ↺ reprise du chenal dans la traversée du village,
- ↺ la réalisation d'un merlon de protection.

afin de rendre possible le passage d'un débit de 80 m<sup>3</sup>/s.

## 2. Aménagement du parcours à moindre dommage

Sur une zone étendue de l'amont à l'aval de la zone urbaine de Chatte et afin de maîtriser au mieux le passage des eaux d'inondation : modelage de terrains, de voiries, de parking public, et modification de clôture sur des propriétés riveraines.

## 3. Aménagement de la Combe Muguet

Sur la traversée de lotissements :

- ↗ reprofilage du lit,
- ↗ remplacement d'ouvrages hydrauliques,
- ↗ suppression de la canalisation pour remettre le cours d'eau à l'air libre.

La conception du projet global est basée sur une crue de fréquence centennale estimée à 125 m<sup>3</sup>/s pour le Merdaret et 38 m<sup>3</sup>/s pour le ruisseau de la Combe Muguet.

Les installations, ouvrages, travaux, activités devront être conformes au dossier fourni, sous réserve des dispositions du présent arrêté.

## Titre II : PRESCRIPTIONS

### ARTICLE 3 : PRESCRIPTIONS SPECIFIQUES

Les prescriptions techniques particulières suivantes applicables à cette opération doivent être strictement respectées par le permissionnaire et les personnes physiques et morales agissant pour son compte ou dans le cadre d'une relation contractuelle.

Le permissionnaire respectera les diverses mesures correctrices et compensatoires énumérées dans le dossier de demande d'autorisation et dans le présent arrêté, (notamment afin de permettre une restauration physique et une réhabilitation rapide du milieu aquatique dans le respect du projet de SDAGE qui vise l'atteinte du bon état écologique au plus tard en 2021).

Les travaux seront réalisés sous la surveillance et la responsabilité du maître d'ouvrage.

Les travaux devront être conduits de façon à minimiser la gêne à l'écoulement des eaux, à ne pas nuire à la salubrité publique, à ne pas rendre les eaux impropres à leur utilisation.

Toutes dispositions seront prises par les entreprises chargées des travaux pour éviter l'emportement en cas de crue. Les déchets dus au chantier devront être évacués quotidiennement du chantier.

Les travaux dans le lit des cours d'eau seront effectués tronçon par tronçon et en assec.

Pendant les phases d'intervention dans le lit du cours d'eau, toutes dispositions doivent être prises pour supprimer tout risque de pollution en particulier mécanique (pollution par brassage des sédiments).

La mise en œuvre de béton ne devra pas être réalisée lorsque les conditions météorologiques sont défavorables. Les entreprises devront consulter les prévisions météorologiques auparavant. La remise en eau sera effectuée lorsque le béton sera sec. Aucune laitance de béton ne doit s'écouler vers l'aval (du fait de sa toxicité pour la faune piscicole).

Par ailleurs, les entreprises chargées des travaux prendront toute mesure utile visant à éviter une pollution par les hydrocarbures et autres fluides liée à l'intervention d'engins de travaux publics. Notamment, les aires de stockages des hydrocarbures et autres matières polluantes ainsi que les lieux de réparation des engins devront être éloignées du cours d'eau. Tout rejet polluant est interdit et doit être traité en filière spécialisée.

Les engins nécessaires aux travaux ne devront pas circuler dans le cours d'eau en dehors de la zone du chantier.

**Les travaux ne devront pas être effectués en lit mouillé, entre le début décembre et fin avril pour minimiser l'impact sur la reproduction et la maturation de la faune en aval.**

#### **ARTICLE 4 : MOYENS D'ANALYSE, DE SURVEILLANCE ET DE CONTROLE**

Le permissionnaire mettra en œuvre toutes dispositions utiles pour assurer la surveillance, le contrôle et l'entretien des ouvrages réalisés.

Après chaque épisode de crue, une inspection sera faite. En cas de nécessité de curage des plages de dépôt une demande d'autorisation devra être déposée auprès des services de police des eaux précisant les volumes traités.

#### **ARTICLE 5 : MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'INCIDENTS OU D'ACCIDENTS**

Sans observation particulière.

#### **ARTICLE 6 : MESURES CORRECTIVES ET COMPENSATOIRES**

Le permissionnaire devra s'assurer :

- ↵ de la réalisation des travaux en cours d'eau pendant la période la moins sensible aux espèces aquatiques c'est-à-dire la période estivale ;
- ↵ de la réalisation d'aménagements hydrauliques permettant une renaturation du lit du Merdaret par :
  - . des réméandrages des cours d'eau,
  - . la création d'une risberme et d'un lit mineur ;

En vue d'assurer la libre circulation des espèces aquatiques (piscicoles, macrofaune ...) après la phase travaux, il prendra les meilleures dispositions pour :

- ↵ assurer la pérennité du lit mineur ainsi que les dispositifs permettant la renaturation des milieux (blocs, ancrage, technique végétale ...) aussi bien sur le ruisseau du Merdaret que sur le ruisseau de la Combe Muguet ;
- ↵ supprimer tous les obstacles à la libre circulation des espèces en particulier les fosses de dissipation devront permettre le franchissement des seuils pour la faune aquatique ;
- ↵ réduire des zones artificialisées et permettre la reconstitution de la ripisylve ;
- ↵ utiliser des techniques végétales sur les berges là où cela est possible ;
- ↵ permettre la remise à l'air d'une partie du ruisseau de la Combe Muguet par la suppression d'une partie des canalisations.

#### **ARTICLE 7 : PRESCRIPTIONS GENERALES RELATIVES A CERTAINES RUBRIQUES**

Le pétitionnaire doit respecter les prescriptions générales des arrêtés cités, le cas échéant, dans le tableau de l'article 1.

### **Titre III : Dispositions générales**

#### **ARTICLE 8 : DUREE DE L'AUTORISATION**

La présente autorisation est donnée sans limitation de durée.

Toutefois les travaux devront être commencés dans le délai de 5 ans à compter de la notification du présent arrêté.

#### **ARTICLE 9 : CONFORMITE AU DOSSIER ET MODIFICATIONS**

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant **un changement notable** des éléments du dossier de demande d'autorisation **doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du Service Police de l'Eau**, conformément aux dispositions de l'article R.214-18 du Code de l'Environnement.

#### **ARTICLE 10 : CARACTERE DE L'AUTORISATION**

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révoquant sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute par le pétitionnaire de se conformer aux dispositions prescrites, l'Administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du pétitionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au Code de l'Environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le pétitionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

#### **ARTICLE 11 : DECLARATION DES INCIDENTS OU ACCIDENTS**

Le pétitionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au Préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du Code de l'Environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le Préfet, le pétitionnaire devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le pétitionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

#### **ARTICLE 12 : REALISATION DES TRAVAUX - ACCES AUX INSTALLATIONS**

Le pétitionnaire devra informer au moins 15 jours avant les travaux, le service de police de l'eau et l'ONEMA (service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques).

Le service de police de l'eau sera avisé des principales étapes du chantier.

Les dossiers de récolement des travaux doivent être réalisés dès réception des travaux, et adressés au service de police de l'eau en 2 exemplaires.

**Service de Police de l'Eau** : DDAF – 432, avenue Marcelin Berthelot – BP31 – 38040 GRENOBLE Cedex 9 - Fax : 04 76 33 46 27 – mél : [mise.ddaf38@agriculture.gouv.fr](mailto:mise.ddaf38@agriculture.gouv.fr)

**ONEMA** : Fax : 04.38.37.21.39 – mél : [sd38@onema.gouv.fr](mailto:sd38@onema.gouv.fr)

D'une manière générale, les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations autorisées par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le Code de l'Environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

#### **ARTICLE 13 : DROITS DES TIERS**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **ARTICLE 14 : AUTRES REGLEMENTATIONS**

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

#### **ARTICLE 15 : PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS**

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera publiée à la diligence des services de la Préfecture de l'Isère, et aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de l'Isère.

Un exemplaire du dossier demande d'autorisation sera mis à la disposition du public pour information à la Préfecture de l'Isère, ainsi qu'à la Mairie de la commune de Chatte.

La présente autorisation sera affichée en Mairie de Chatte pendant au moins un mois, et sur le site internet de la Préfecture de l'Isère pendant une durée d'au moins un an.

#### **ARTICLE 16 : VOIES ET DELAIS DE RECOURS**

La présente autorisation est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif territorialement compétent à compter de sa publication au recueil des actes administratifs dans un délai de deux mois par le pétitionnaire et dans un délai de quatre ans par les tiers dans les conditions de l'article L.514-6 du Code de l'Environnement.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'Administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du Code de Justice Administrative.

#### **ARTICLE 17 : EXECUTION**

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, Le Maire de la commune de Chatte, Le Chef de la Brigade départementale de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de l'Isère, Le Directeur Départemental de l'Equipement de l'Isère, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère, et dont une copie sera tenue à la disposition du public en Mairie de Chatte.

Grenoble, le 25 août 2008

Pour le Préfet et par délégation

Le Secrétaire Général

Signé Gilles BARSACQ

**ARRETE PREFECTORAL n°2008-07954**

Portant autorisation au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement TRAVAUX DE CONFORTEMENT DES FONDATIONS DU VIADUC SUR LA RIVIERE CUMANE COMMUNES DE SAINT MARCELLIN ET DE SAINT SAUVEUR

**Pétitionnaire** : Société Nationale des Chemins de Fer Français, direction de Chambéry, Pôle Régional Ingénierie

- VU le Code de l'Environnement ;
- VU le Code Général des Collectivités territoriales ;
- VU le Code de l'Expropriation et notamment les articles R11-4 à R11-14
- VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée-Corse approuvé le 20 décembre 1996 ;
- VU la demande d'autorisation complète et régulière déposée au titre de l'article L.214-3 du Code de l'Environnement reçue le 16 MARS 2007, présentée par le pétitionnaire ;
- VU l'enquête publique réglementaire qui s'est déroulée du 1<sup>ER</sup> avril 2008 au 22 avril 2008 ;
- VU le rapport et les conclusions du Commissaire-enquêteur en date du 20 mai 2008 ;
- VU le rapport rédigé par la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt en date du 3 juillet 2008 ;
- VU l'avis favorable émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques de l'Isère en date du 17 juillet 2008 ;
- VU le projet d'arrêté adressé au pétitionnaire en date du 21 juillet 2008 ;
- VU les observations formulées par le pétitionnaire le 22 juillet 2008 ;
- VU les réponses apportées par la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt en date du 27 août 2008 ;

CONSIDERANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

**ARRETE****Titre I : OBJET DE L'AUTORISATION****ARTICLE 1 : OBJET DE L'AUTORISATION**

Le pétitionnaire est autorisé en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions annoncées aux articles suivants, à réaliser les travaux de confortement de fondations du viaduc sur la rivière Cumane sur les communes de Saint Sauveur et Saint Marcellin.

Les rubriques définies au tableau de l'article R.214-1 du Code de l'Environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

<b>Rubrique</b>	<b>Intitulé</b>	<b>Projet</b>	<b>Arrêtés de prescriptions générales à respecter</b>

<b>Rubrique</b>	<b>Intitulé</b>	<b>Projet</b>	<b>Arrêtés de prescriptions générales à respecter</b>
3.1.1.0	Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant : 1. Un obstacle à l'écoulement des crues (A). 2. Un obstacle à la continuité écologique : a) entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (A). b) entraînant une différence de niveau supérieure à 20 cm (D). Au sens de la présente rubrique, la continuité écologique des cours d'eau se définit par la libre circulation des espèces biologiques et par le bon déroulement du transport naturel des sédiments.	AUTORISATION	Néant
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0 ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : a) Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A). b) Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D). Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement.	AUTORISATION	Arrêté du 28 novembre 2007
3.1.4.0	Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes : 1. Sur une longueur supérieure ou égale à 200 m (A). 2. Supérieure ou égale à 20 m mais inférieure à 200 m (D)	DECLARATION	Arrêté du 13 février 2002 modifié

## **ARTICLE 2 : PRESENTATION ET CARACTERISTIQUES DES OUVRAGES**

Le présent arrêté donne autorisation d'effectuer les travaux de confortement des fondations du viaduc ferroviaire, construit en 1864, sur la Cumane. Ce viaduc permet à la ligne n°908 000 reliant Valence à Moirans de franchir, au kilomètre 48,212, le ruisseau de la Cumane faisant limite entre les communes de St Marcellin et de St Sauveur.

Le but des travaux est de rehausser la ligne de fond de la rivière en créant un seuil d'environ 2,20 m de hauteur par rapport au fond du lit actuel, suivi en aval d'un coursier en enrochement ayant une pente moyenne de 7%, permettant une continuité halieutique. Cet aménagement permettra de protéger les massifs de fondations des piles P2 et P3 du pont qui ont été fortement érodées par les crues successives du cours d'eau. Ces travaux permettront de compenser partiellement le surcreusement du lit qui est estimé à 2,80m.

Les installations, ouvrages, travaux, activités devront être conformes au dossier fourni, sous réserve des dispositions du présent arrêté.

## **Titre II : PRESCRIPTIONS**

### **ARTICLE 3 : PRESCRIPTIONS SPECIFIQUES**

Il est nécessaire que les blocs constitutifs du coursier soient appareillés de façon à maintenir une rugosité assez nette : il conviendra donc d'arranger ces blocs de telle sorte que certains d'entre eux émergent au minimum de 0,20 à 0,30 m de façon à induire des abris hydrauliques et des ruptures de vitesse pour les bas débits jusqu'au module.

**La période de réalisation des travaux sera la suivante** : entre juin et fin septembre.

Une pêche électrique conservatoire sera effectuée avant le début des travaux, à charge du pétitionnaire de se rapprocher des organismes ou entreprises spécialisés et d'obtenir les autorisation nécessaire pour cette pêche auprès des services de la DDAF.

**ARTICLE 4 : MOYENS D'ANALYSE, DE SURVEILLANCE ET DE CONTROLE (Y COMPRIS AUTOCONTROLE)**

Ces mesures permettront de minimiser l'impact des travaux en phase chantier sur la qualité des eaux superficielles.

- Le roulage des engins dans le lit mouillé du torrent sera limité au strict nécessaire. Toutes les interventions se feront par les berges ou pistes, sans toucher le lit vif chaque fois que seras possible.
- Les installations de chantier amovibles, si nécessaire, seront implantées en dehors de toute zone susceptible d'être inondée par la Cumane en crue de chantier.
- Les opérations d'entretien des engins et le stockage ou le dépôt de produit inflammable (fioul par exemple), seront réalisées dans tous les cas sur des aires étanches aménagées et munies d'installations de traitement des eaux résiduaires (bac de rétention + déshuileur) et ne seront pas effectuées à proximité du cours d'eau.
- Des séparateurs d'hydrocarbures seront installés dans toutes les zones d'alimentation en carburant des engins ou de manipulation des hydrocarbures.
- Le ravitaillement des engins à proximité du cours d'eau se fera sur une aire étanche, à l'aide de volucompteurs équipés de becs verseurs à arrêt automatique.
- Aucun dépôt sauvage ne sera effectué sur le chantier. Les déchets du chantier seront récupérés et quotidiennement éliminés.
- Le matériel et les engins utilisés seront soumis à un entretien régulier très strict, de manière à diminuer le risque de pollution accidentelle par des hydrocarbures ou d'huiles hydrauliques (rupture ou fuite d'un réservoir ou d'un flexible d'un engin par exemple).
- Des consignes de sécurité seront établies, de manière à éviter tout accident (collision d'engins, retournement...). En particulier, les pistes d'accès en bordure des berges et dans le lit de la Cumane seront aménagées afin de permettre une circulation organisée des engins et autres véhicules sur le chantier.
- Afin de s'affranchir des risques de pollution de l'eau par la laitance de béton, toutes les phases de travaux nécessitant la réalisation de béton seront réalisées hors d'eau.
- Un Plan Particulier de Sécurité et de Protection de la Santé (PPSPS) sera établi de manière à prévoir et envisager les différents incidents ou accidents possibles pouvant porter atteinte à la qualité de l'eau. Il décrira la procédure d'identification du défaut et de ses causes, les actions et moyens à mettre en œuvre, ainsi que les critères de retour à un état normal.

Le pétitionnaire mettra en oeuvre toutes dispositions utiles pour assurer la surveillance, le contrôle et l'entretien des ouvrages réalisés.

Les moyens de surveillance décrits au point V page 27 du dossier seront mis en oeuvre.

En situation de fonctionnement le seuil sera entretenu sans produits phytosanitaires.

**ARTICLE 5 : MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'INCIDENT OU D'ACCIDENT**

Les agents techniques de l'environnement de l'ONEMA, la Police de l'eau, la gendarmerie ou/et les pompiers seront avertis en cas de pollution accidentelle.

En cas de déversement accidentel pendant la durée des travaux, les eaux seront dans la mesure du possible pompées et stockées dans un bassin de décantation sommaire. Suivant leur nature, les eaux polluées seront ensuite évacuées par un service spécialisé.

**ARTICLE 6 : PRESCRIPTIONS GENERALES RELATIVES A CERTAINES RUBRIQUES**

Le pétitionnaire doit respecter les prescriptions générales des arrêtés cités le cas échéant dans le tableau de l'article 1 du présent arrêté.



## Titre III : DISPOSITIONS GENERALES

### ARTICLE 7 : DUREE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation est donnée sans limitation de durée.

### ARTICLE 8 : CONFORMITE AU DOSSIER ET MODIFICATIONS

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du Service Police de l'Eau, conformément aux dispositions de l'article R.214-18 du code de l'environnement.

### ARTICLE 9 : CARACTERE DE L'AUTORISATION

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute par le pétitionnaire de se conformer aux dispositions prescrites, l'Administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du pétitionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au Code de l'Environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le pétitionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

### ARTICLE 10 : DECLARATION DES INCIDENTS OU ACCIDENTS

Le pétitionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au Préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du Code de l'Environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le Préfet, le pétitionnaire devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le pétitionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

### ARTICLE 11 : REALISATION DES TRAVAUX - ACCES AUX INSTALLATIONS

Le pétitionnaire devra informer au moins 10 jours avant les travaux, le service de police de l'eau et l'ONEMA (service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques).

Le service de police de l'eau sera avisé des principales étapes du chantier.

Les dossiers de récolement des travaux doivent être réalisés dès réception des travaux, et adressés au service de police de l'eau.

**Service de Police de l'Eau** : DDAF – 432, avenue Marcelin Berthelot – BP31 – 38040 GRENOBLE Cedex 9  
- Fax : 04 76 33 46 27 – mél : [mise.ddaf38@agriculture.gouv.fr](mailto:mise.ddaf38@agriculture.gouv.fr)

**ONEMA** : Fax : 04.38.37.21.39 – mél : [sd38@onema.gouv.fr](mailto:sd38@onema.gouv.fr)

D'une manière générale, les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations autorisées par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le Code de l'Environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

## **ARTICLE 12 : DROITS DES TIERS**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

## **ARTICLE 13 : AUTRES REGLEMENTATIONS**

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

## **ARTICLE 14 : PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS**

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera publiée à la diligence des services de la Préfecture de l'Isère, et aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de l'Isère.

Un exemplaire du dossier demande d'autorisation sera mis à la disposition du public pour information à la Préfecture de l'Isère, ainsi qu'aux Mairies des communes de Saint Marcellin et de Saint Sauveur.

La présente autorisation sera affichée dans chaque mairie des communes concernées pendant au moins un mois, et sur le site internet de la Préfecture de l'Isère pendant une durée d'au moins un an.

## **ARTICLE 15 : VOIES ET DELAIS DE RECOURS**

La présente autorisation est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif territorialement compétent à compter de sa publication au recueil des actes administratifs dans un délai de deux mois par le pétitionnaire et dans un délai de quatre ans par les tiers dans les conditions de l'article L.514-6 du Code de l'Environnement.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'Administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du Code de Justice Administrative.

## **ARTICLE 16 : EXECUTION**

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, Les Maires des communes de Saint Marcellin et de Saint Sauveur, le Chef de la Brigade départementale de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de l'Isère, le Directeur Départemental de l'Equipement de l'Isère, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans chaque Mairie des communes concernées.

Grenoble, le 29 août 2008

Pour le Préfet et par délégation

Le Secrétaire Général

Signé Gilles BARSACQ

ARRETE n2008-07192  
**PORTANT APPROBATION DU SCHEMA D'AMENAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX DE LA  
BOURBRE**

VU le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L. 212-3 à L.212-7 et R.212-26 à R.212-42 ;

VU le décret n°2007-1213 du 10 août 2007 relatif aux schémas d'aménagement et de gestion des eaux et modifiant le code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n°96-652 du 20 décembre 1996 approuvant le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Rhône Méditerranée Corse ;

VU l'arrêté inter-préfectoral n°97-2118 du 8 avril 1997 fixant le périmètre d'élaboration du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux de la Bourbre ;

VU l'arrêté inter-préfectoral n°2005-02233 du 7 mars 2005 portant renouvellement de la commission locale de l'eau du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux de la Bourbre ;

VU l'avis favorable du Comité d'agrément du Comité de Bassin Rhône Méditerranée Corse du 20 décembre 2007 concernant le projet du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux de la Bourbre ;

VU l'avis favorable du 26 décembre 2007 des préfets de l'Isère et du Rhône relatif à l'évaluation environnementale du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux de la Bourbre ;

VU l'arrêté inter-préfectoral n°2007-11397 du 27 décembre 2007 prescrivant l'enquête publique du 21 janvier 2008 au 22 février 2008 ;

VU le rapport et les conclusions de la commission d'enquête en date du 3 mars 2008 ;

VU la délibération de la Commission Locale de l'Eau du 6 mars 2008 par laquelle le projet du SAGE est adopté ;

CONSIDERANT la nécessité de préserver la ressource en eau et les milieux aquatiques sur le bassin versant de la Bourbre et d'assurer une gestion équilibrée au regard de l'évolution des activités ;

Sur proposition de Messieurs les Secrétaires Généraux des Préfectures du Rhône et de l'Isère;

**A R R E T E N T**

**ARTICLE 1 :** Le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de la Bourbre annexé au présent arrêté est approuvé. Il est constitué des documents suivants :

- Le Plan d'Aménagement et de Gestion Durable (PAGD) volume I et II et ses documents cartographiques (cartes 1.1 à 4.2) contenus dans le volume III
- Le règlement du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux et ses documents cartographiques (cartes 2-3 à 4-2) contenus dans le volume III

**ARTICLE 2 :** Le SAGE approuvé est transmis aux maires des communes des ABRETS, BADINIERES, LA BATIE MONTGASCON, BELMONT, BIOL, BLANDIN, BONNEFAMILLE, BOURGOIN-JALLIEU, BURCIN, CESSIEU, CHABONS, CHAMAGNIEU, LA CHAPELLE DE LA TOUR, CHARANCIEU, CHARVIEU CHAVAGNEUX, CHASSIGNIEU, CHATEAUVILLAIN, CHAVANOZ, CHELIEU, CHEZENEUVE, CHOZEAU, COLOMBIER SAUGNIEU (Rhône), COURTENAY, CRACHIER, CULIN, DIZIMIEU, DOISSIN, DOLOMIEU, DOMARIN, ECLOSE, LES EPARRES, FITILIEU, FOUR, FRONTONAS, GRENNAY, L'ISLE D'ABEAU, MAUBEC, MEYRIE, MONTAGNIEU, MONTCARRA, MONTREVEL, MORAS, NIVOLAS VERMELLE, OPTOVOZ, PANISSAGE, PANOSSAS, LE PASSAGE, PONT DE CHERUY, ROCHE, ROCHETOIRIN, RUY, SAINT AGNIN SUR BION, SAINT ALBAN DE ROCHE, SAINT ANDRE LE GAZ, SAINT CHEF, SAINT CLAIR DE LA TOUR, SAINT DIDIER DE LA TOUR, SAINT HILAIRE DE BRENS, SAINT JEAN DE SOUDAIN, SAINT MARCEL BEL ACCUEIL, SAINT ONDRAS, SAINT QUENTIN FALLAVIER, SAINT SAVIN, SAINT VICTOR DE CESSIEU, SAINTE ANNE SUR GERVAISON, SAINTE BLANDINE, SALAGNON, SATOLAS ET BONCE, SEREZIN DE LA TOUR, SERMERIEU, SICCIEU SAINT JULIEN ET CARISIEU, SOLEYMIEU, SUCCIEU, TIGNIEU JAMEYZIEU, TORCHEFELON, LA TOUR DU PIN, TRAMOLE, TREPT, VALENCOGNE, VASSELIN, VAULX MILIEU, VENERIEU, LA VERPILLIERE, VEYSSILIEU, VIGNIEU, VILLEFONTAINE, VILLEMORIEU et VIRIEU SUR BOURBRE , aux présidents des conseils généraux de l'Isère et du Rhône, du conseil régional Rhône Alpes, des chambres de commerce et d'industrie de l'Isère et du Rhône, des chambres d'agriculture de l'Isère et du Rhône, du Comité de Bassin Rhône Méditerranée ainsi qu'au préfet coordonnateur de Bassin.

**ARTICLE 3 :** Un exemplaire du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux, accompagné de la déclaration prévue à l'article L122-10 du code de l'environnement ainsi que du rapport et des conclusions de la

commission d'enquête est tenu à la disposition du public dans les préfectures du Rhône et de l'Isère ainsi que dans les sous-préfectures de La Tour du Pin et de Vienne.

ARTICLE 4 : Un avis mentionnant les lieux ainsi que l'adresse du site internet [www.gesteau.eaufrance.fr](http://www.gesteau.eaufrance.fr) où le SAGE peut être consulté est inséré par les soins de la préfecture de l'Isère dans un journal publié respectivement dans les départements du Rhône et de l'Isère.

ARTICLE 5 : L'arrêté accompagné de la déclaration est publié au recueil des actes administratifs respectif des préfectures du Rhône et de l'Isère.

ARTICLE 6 –Le présent arrêté peut être déféré devant le Conseil d'Etat dans un délai de deux mois à compter de sa publication aux recueils des actes administratifs des préfectures du Rhône et de l'Isère.

ARTICLE 7- Les Secrétaires Généraux des Préfectures du Rhône et de l'Isère sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur le Président de la Commission Locale de l'Eau.

Lyon, le 8 août 2008

Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général

signé René BIDAL

Grenoble, le 8 août 2008

Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général

signé Gilles BARSACQ

## **PREFECTURE DU RHONE**

DIRECTION DE LA CITOYENNETE  
ET DE L'ENVIRONNEMENT

Bureau des Milieux naturels et paysages

Affaire suivie par Mme DANJOU-GALIERE  
☎ :04.72.61.61.54

## **PREFECTURE DE L'ISERE**

DIRECTION DE LA COHESION SOCIALE ET  
DU  
DEVELOPPEMENT DURABLE

Bureau de l'Environnement

Affaire suivie par Mme JOUVEAU  
☎ 04 76 60 33 22

### **SCHEMA D'AMENAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX DE LA BOURBRE**

Le Préfet de la zone de défense sud-est  
Préfet de la région Rhône-Alpes

Le Préfet de l'Isère  
Officier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Préfet du Rhône  
Chevalier de la Légion d'honneur

Déclaration établie en application de l'article L.122-10 2<sup>ème</sup> du Code de l'Environnement (directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement)

#### **1. PREAMBULE**

L'article R.212-42 du Code de l'Environnement stipule que « le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux est approuvé par arrêté préfectoral. Cet arrêté, accompagné de la déclaration prévue par le 2<sup>ème</sup> du I de l'article L.122-10, est publié au recueil des actes administratifs de chacune des Préfectures intéressées (...) ».

L'article L.122-10 impose à l'autorité qui a arrêté le SAGE de mettre à disposition du public :

1/ le SAGE,

2/ une déclaration résumant :

- ↳ la manière dont il a été tenu compte du rapport environnemental établi en application de l'article L.122-6 et des consultations auxquelles il a été procédé,
- ↳ les motifs qui ont fondé les choix opérés par le SAGE compte-tenu des diverses solutions envisagées,

↳ les mesures destinées à évaluer les incidences sur l'environnement de la mise en œuvre du SAGE.

Il est rappelé qu'en application de l'article R.212-35 du Code de l'Environnement « la procédure d'élaboration du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux est conduite par le Président de la Commission Locale de l'Eau ». C'est donc sous l'autorité de celui-ci qu'ont été établis le projet de SAGE et le rapport environnemental soumis pour avis au préfet avant l'ouverture de l'enquête publique.

## **2. PRISE EN COMPTE PAR LE SAGE DU RAPPORT D'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE ET DES CONSULTATIONS**

### **2-1 PRISE EN COMPTE DU RAPPORT D'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE**

1/ Le contenu du rapport environnemental d'un SAGE est détaillé aux articles R.122-20 et R.212-37 du code de l'Environnement, en application de l'article L.122-6 qui précise notamment qu'il « identifie, décrit et évalue les effets notables que peut avoir la mise en œuvre du plan ou du document sur l'environnement. Ce rapport présente les mesures prévues pour réduire et, dans la mesure du possible, compenser les incidences négatives notables que l'application du plan peut entraîner sur l'environnement. Il expose les autres solutions envisagées et les raisons pour lesquelles, notamment du point de vue de la protection de l'environnement, le projet a été retenu (...). »

Le SAGE fixe les objectifs généraux et les dispositions permettant de satisfaire aux principes énoncés aux articles L.211-1 et L.430-1 du code de l'environnement.

L'article L 211-1 définit la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau, et l'article L.430-1 stipule que la préservation des milieux aquatiques et la protection du patrimoine piscicole sont d'intérêt général. En conséquence le SAGE fixe des objectifs de gestion équilibrée et durable de l'eau et des milieux aquatiques.

La mise en œuvre d'un SAGE n'entraîne ainsi par lui-même aucune incidence négative sur l'environnement et ne nécessite pas de mesure réductrice ou compensatoire d'impact. Toutefois chaque projet visé par le SAGE doit être analysé non seulement au regard de sa compatibilité avec le SAGE, mais également au regard de ses incidences sur l'eau, les milieux aquatiques et les espaces naturels.

2/ Le rapport environnemental du SAGE de la Bourbre a été rédigé en phase de finalisation du SAGE. Il décrit comment, à partir de l'état initial de l'environnement et des contraintes locales existantes, le SAGE a été élaboré.

L'élaboration du SAGE s'inscrit notamment dans le contexte de la mise en œuvre de la directive cadre sur l'eau qui exige l'atteinte du bon état ou du bon potentiel des masses d'eau superficielles ou souterraines en 2015 (ou 2021 ou 2027 si le report de délai peut être justifié).

La CLE a constaté que sur le bassin versant s'exercent de fortes pressions : urbanisation, grands projets d'infrastructures, artisanat, industrie, agriculture, 'grignotage' des zones inondables, travaux sur les cours d'eau. Elle a estimé que l'application des seules exigences réglementaires ne permettent pas d'atteindre les objectifs de qualité de l'eau, de préservation des zones humides et des zones inondables, de préservation et de renaturation des cours d'eau.

La CLE a donc défini des mesures pour compenser les incidences des activités existantes et futures en insistant sur la nécessité d'une approche territorialisée pour une plus grande cohérence des politiques publiques et une meilleure concertation.

Le SAGE de la Bourbre affiche cinq objectifs :

- ↳ la préservation de la ressource en eau souterraine,
- ↳ la préservation et la restauration des zones humides,
- ↳ la maîtrise des risques hydrauliques,
- ↳ la reconquête du bon état des cours d'eau,
- ↳ la clarification du contexte institutionnel de la gestion de l'eau.

L'avis favorable de l'autorité environnementale que j'ai cosigné le 26 décembre 2007 analyse le contexte du projet de SAGE, le caractère complet du rapport environnemental, la prise en compte de l'environnement au travers de la compatibilité avec les objectifs fixés par la directive relative à la promotion de l'électricité produite à partir de sources d'énergie renouvelables, ainsi que l'impact du SAGE sur les milieux naturels et les paysages.

Il précise que les grands projets d'infrastructure, d'urbanisation et de lutte contre les inondations devront comprendre la réalisation d'un volet étoffé sur l'amélioration de la biodiversité et des paysages. Enfin, l'atteinte

des objectifs fixés par la directive cadre sur l'eau devra être surveillée dans le cadre de l'observatoire à mettre en place, et des corrections proposées le cas échéant.

## 2-2 PRISE EN COMPTE DES CONSULTATIONS

1/ L'article L.212-6 du Code de l'Environnement dispose que « la Commission Locale de l'Eau soumet le projet de Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux à l'avis des Conseils Généraux, des Conseils Régionaux, des Chambres consulaires, des communes, de leurs groupements compétents (...) ainsi que du Comité de Bassin intéressés ».

Le projet de SAGE a été approuvé par la CLE lors de sa réunion du 9 juillet 2007.

Le décret n°2007-1213 du 10 août 2007 relatif aux SAGE a défini une nouvelle composition des SAGE et une nouvelle procédure d'approbation. Compte-tenu de la rédaction de l'article L212-10 issu de la loi sur l'eau et les milieux aquatiques du 30 décembre 2006, ces nouvelles dispositions sont d'application obligatoire pour le SAGE de la Bourbre.

Les consultations prévues par l'article L.212-6 ont été réalisées et les avis examinés lors d'une nouvelle réunion de la CLE le 7 janvier 2008. Cette réunion a permis de valider :

- ↳ la nouvelle forme du SAGE comportant le règlement du SAGE et le rapport de présentation,
- ↳ plusieurs modifications de forme issues des avis recueillis.

Il est à noter l'avis favorable émis par le comité d'agrément du Comité de Bassin lors de sa réunion du 20 décembre 2007.

Le dossier soumis à l'enquête publique a respecté les principes définis par l'article R.212-40.

2/ L'article R.212-41 stipule que « le projet de schéma d'aménagement et de gestion des eaux, éventuellement modifié pour tenir compte des avis et des observations exprimés lors de l'enquête, est adopté par une délibération de la Commission Locale de l'Eau ... ».

La CLE s'est à nouveau réunie le 6 mars 2008 pour prendre en compte les résultats de l'enquête publique à laquelle le projet de SAGE a été soumis du 21 janvier au 22 février 2008.

La commission d'enquête a émis un avis favorable sur le projet de SAGE de la Bourbre assorti des recommandations suivantes, reprenant les avis exprimés lors de l'enquête :

- ↳ que soient délimités les espaces utiles à enjeu caractérisé,
- ↳ que soit promue la pratique d'une agriculture alternative, accompagnée des aides et d'une incitation adéquate, à inscrire dans les préconisations de la section PR5,
- ↳ que l'étude d'un programme d'entretien de la Bourbre soit prévue dans le règlement,
- ↳ qu'un contrôle sur les polluants spécifiques (mâchefers, produits médicamenteux, produits PCB, etc ...) soit prévu dans le règlement,
- ↳ que l'objectif de bon état de l'eau d'ici 2015 fixée par la directive européenne cadre sur l'eau soit considérée comme un objectif prioritaire.

La CLE a rappelé dans sa délibération d'adoption du SAGE, en réponse à ces recommandations, que :

- ↳ la délimitation des espèces utiles à enjeu caractérisé est inscrite dans la préconisation PVEU 3b et sa mise en œuvre prévue en 2008,
- ↳ que la préconisation PR5 prévoit l'adoption durable des mesures qui se confirment efficaces quelque soit le type d'agriculture pratiqué,
- ↳ un programme d'intervention sur la ripisylve de la Bourbre et de ses affluents est en cours,
- ↳ la préconisation PR4 concerne les pollutions toxiques et les substances prioritaires dont les PCB et certains métaux,
- ↳ la préconisation PR1 vise les moyens nécessaires au respect de la directive cadre sur l'eau.

Il convient également de préciser que l'article R.212-47 définit de manière limitative le contenu du règlement du SAGE.

Par ailleurs, les recommandations formulées par la commission d'enquête excèdent le cadre réglementaire applicable à cette procédure.

Il conviendra cependant de :

- ↳ veiller particulièrement à l'évolution de la qualité de l'eau sur le bassin de la Bourbre et de réviser le SAGE en tant que de besoin,
- ↳ prendre en compte les évolutions réglementaires concernant les produits médicamenteux.

### **3. MOTIFS QUI ONT FONDE LES CHOIX OPERES PAR LE SAGE COMPTE-TENU DES DIVERSES SOLUTIONS ENVISAGEES**

Les choix opérés concernent la définition des objectifs d'une part et les moyens pour atteindre ces objectifs d'autre part.

1/ Le choix des 5 objectifs rappelés ci-dessus découle directement de l'état des lieux qui a mis en évidence les priorités du bassin de la Bourbre :

- ↳ le bassin présente des ressources en eau souterraine abondantes mais vulnérables aux risques de pollution notamment pour les nitrates et les pesticides ; l'aquifère des alluvions de la Bourbre et du Catelan est identifié comme risquant de ne pas atteindre le bon état,
- ↳ les zones humides ont été historiquement impactées par la réalisation des travaux de drainage en vue de permettre l'exploitation agricole d'anciens marais ; le développement de l'urbanisme et des infrastructures de transport concerne également ces zones et, en les artificialisant, rend impossible un retour à l'état naturel,
- ↳ le développement économique dans des zones humides et des zones inondables oblige à définir des mesures de maîtrise des risques hydrauliques adaptées aux risques touchant aux personnes et aux biens,
- ↳ les cours d'eau ont été très aménagés et, du fait de l'artificialisation du lit et des pollutions, plusieurs cours d'eau risquent de ne pas atteindre en 2015 le bon état des eaux,
- ↳ les compétences hydrauliques, environnementales et d'aménagement du territoire sont partagées entre différentes structures et il est nécessaire de les clarifier pour permettre une gestion globale à l'échelle du bassin de la Bourbre.

2/ Le choix des moyens pour atteindre ces objectifs résulte des échanges au sein de la CLE et des groupes de travail constitués. Ils tiennent compte du contexte de pression de l'urbanisme et de création de nouvelles infrastructures dans le bassin de la Bourbre.

Des efforts importants d'acquisition de connaissances supplémentaires sont listés et il sera recherché une appropriation locale des enjeux afin d'améliorer la connaissance des outils réglementaires, la réflexion préalable aux aménagements, et de favoriser la recherche d'un consensus en faveur du développement durable.

De nouvelles actions ciblées visant à répondre aux exigences de protection de l'eau et des milieux aquatiques sont définies. Une partie de celles-ci sont rappelées ci-dessous :

#### a) la préservation de la ressource en eau souterraine

Le SAGE prévoit la poursuite des procédures de protection réglementaire des périmètres de protection. Il encourage les mesures agro-environnementales déjà mises en œuvre sur certaines aires d'alimentation de captages, mais il préconise aussi de maîtriser les risques de pollutions dispersées d'origine artisanale et industrielle dans le sous-sol.

De plus tout nouveau prélèvement sur la plaine du Catelan en amont du pont de la RD 65 (route de Vénérieu), autre que destiné à la production d'eau potable, sera conditionné au respect des volumes et débits maximums autorisés à la date d'approbation du SAGE.

#### b) la préservation et la restauration des zones humides

Le SAGE identifie des zones stratégiques de bassin et prévoit de délimiter à l'intérieur de celles-ci des espaces utiles à enjeu caractérisé dont l'intégrité physique devra être assurée par les plans locaux d'urbanisme. Il impose des mesures compensatoires spécifiques, ainsi qu'un schéma de vocation de l'espace utile à enjeu caractérisé qui doit permettre d'établir un plan d'action de restauration fonctionnelle de zones humides.

Le SAGE exige, pour tout projet d'infrastructure linéaire, de rechercher une implantation et une conception minimisant l'impact sur les espaces utiles.

Le SAGE impose que tout projet dans un espace utile d'une zone stratégique de bassin relevant de la législation sur l'eau, de celle des installations classées ou d'une procédure de DUP soit analysé au regard des

fonctionnalités suivantes : rétention des eaux, épanchement des crues, recharge de la nappe phréatique, soutien d'étiage, auto-épuration (mécanique ou physicochimique), valeur biologique, continuité hydraulique des milieux, connexions biologiques des milieux.

Les outils du SAGE sont logiquement complémentaires du SDAGE Rhône-méditerranée approuvé en 1996.

c) la maîtrise des risques hydrauliques

Le SAGE affirme le rôle des zones inondables dans la maîtrise des risques et la nécessité de poursuivre les projets d'aménagements de bassins d'écrêtements des crues.

Il promeut les schémas directeurs d'assainissement des eaux pluviales et leur traduction dans les PLU ainsi que la prise en compte des études globales dans l'instruction des dossiers soumis à la législation sur l'eau et à celle sur les installations classées.

d) la reconquête du bon état des cours d'eau

Le projet de SDAGE Rhône-Méditerranée identifie un risque de non atteinte du bon état, ou du bon potentiel, pour l'ensemble des masses d'eau principales du bassin.

Le SAGE demande de programmer des dispositifs d'assainissement performants, d'étudier des alternatives au rejet dans la Bourbre, de travailler sur l'état physique du milieu (renaturation du lit mineur), impose de mettre en place une autosurveillance appropriée des rejets et des milieux aquatiques.

Il prévoit l'élaboration de synthèses des schémas directeurs à l'échelle des masses d'eau et l'établissement d'un schéma d'assainissement collectif à l'échelle de la vallée de l'Hien.

Concernant les substances dangereuses et les substances prioritaires, le SAGE impose que, le cas échéant :

- ↳ les autorisations ICPE fixent des objectifs de rejet et prévoient un programme d'autosurveillance approprié,
- ↳ les déclarations et autorisations loi sur l'eau prévoient une maîtrise maximale des rejets.

Le SAGE rappelle l'obligation d'autorisation de déversement pour tout rejet d'effluents non domestiques au réseau d'eaux usées.

e) la clarification du contexte institutionnel

Le SAGE demande de clarifier les compétences statutaires des différentes collectivités dans le domaine de l'eau, de coordonner les actions portées par les différents maîtres d'ouvrage et de mobiliser des ressources financières nouvelles en utilisant les outils prévus par le législateur.

#### **4. LES MESURES DESTINEES A EVALUER LES INCIDENCES SUR L'ENVIRONNEMENT DE LA MISE EN SERVICE DU SAGE**

Différents indicateurs sont envisagés :

- ↳ d'une part des indicateurs attachés à chaque préconisation du PAGD,
- ↳ d'autre part des indicateurs d'évaluation plus globaux concernant les zones humides, les zones inondables, l'état des masses d'eau, la gestion globale et concertée.

Le SAGE précise que le choix définitif des indicateurs fera l'objet d'une décision de la CLE en phase de démarrage de la mise en œuvre du SAGE, en tenant compte de la faisabilité du recueil des données, de la pertinence des indicateurs et des moyens mobilisables.

Lyon, le 8 août 2008  
Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général

signé René BIDAL

Grenoble, le 8 août 2008  
Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général

signé Gilles BARSACQ



**AVIS n2008-07381**  
**AFFICHAGE PUBLICITAIRE**

Groupe de travail de la commune de VIZILLE

Par délibération en date du 23 juin 2008, déposée en Préfecture le 7 août 2008, le conseil municipal de VIZILLE a demandé que soit reconstitué un groupe de travail chargé d'élaborer un règlement local de publicité sur le territoire de la commune de VIZILLE.

Fait à Grenoble le 8 août 2008

Pour LE PREFET

Le Secrétaire Général

Signé Gilles Barsacq

## **ARRETE N°2008-06205**

Sté. B.M.R.A POINT P Autorisation de changement d'exploitant Carrière antérieurement exploitée par la Sté  
Carrières de Courtenay Sur la commune de COURTENAY – lieudit « Fontanille »

- VU le Code de l'Environnement annexé à l'ordonnance n°2000-914 du 18/09/2000, notamment le livre V
- VU le Code Minier
- VU la loi n°2006-1772 du 30/12/2006 sur l'eau
- VU la loi n°2001-44 du 17 janvier 2001 relative à l'archéologie préventive
- VU le décret n°2007-1467 du 12 octobre 2007 relatif au livre V du Code de l'Environnement
- VU l'arrêté ministériel du 22/09/94 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement de matériaux modifié par l'arrêté ministériel du 24/01/2001
- VU l'arrêté interministériel du 10 février 1998 relatif à la détermination du montant des garanties financières
- VU la demande de la société BMRA POINT P 2080 avenue des Landiers – 73024 CHAMBERY CEDEX
- VU les avis et observations exprimés au vu de l'instruction
- VU le rapport de M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement en date du 9 juin 2008
- VU l'arrêté préfectoral n°2002-09918 du 25 septembre 2002 autorisant la société des Carrières de Courtenay à exploiter une carrière de sables et graviers sur le territoire de la commune de COURTENAY lieudit « Fontanille »
- .../...
- VU l'avis de la commission départementale des carrières en date du 27 juin 2008,

Considérant les capacités techniques et financières de la Sté. B.M.R.A. POINT P et la recevabilité du dossier concernant les garanties financières,

Considérant l'accord, à l'unanimité, des membres de la Commission de la Nature, du Paysage et des Sites – Sous Commission Carrières – en sa séance du 27 juin 2008 concernant ce changement d'exploitant,

Considérant qu'un projet de l'arrêté d'autorisation a été adressé au pétitionnaire le 30 juin 2008 afin de recueillir son avis,

Considérant l'absence d'observations formulées par la Sté. B.M.R.A.-POINT P. et de ce fait son accord tacite concernant le projet qui lui a été soumis pour avis

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère,

## **A R R E T E**

### **TITRE I – DONNEES GENERALES de L'AUTORISATION**

#### **Article 1 :**

L'article 1<sup>er</sup>, 1<sup>er</sup> alinéa de l'arrêté préfectoral n°2002.09918 du 25 septembre 2002 est modifié comme suit :

La société BMRA POINT P dont le siège social est domicilié 2080 avenue des Landiers – 73024 CHAMBERY est autorisée, sous réserve du strict respect des prescriptions du présent arrêté, à poursuivre l'exploitation d'une carrière ainsi que les activités désignées ci-après sur le territoire de la commune de COURTENAY au lieudit « Fontanille » pour une superficie de 140.532 m<sup>2</sup>

## **Article 2 :**

L'article 16.1 du même arrêté est modifié comme suit :

Le montant des garanties permettant d'assurer la remise en état de la carrière pour la période 2008-2012 est de : 246.685 €.

## **Article 3 : Délais et voies de recours :**

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de GRENOBLE.

- pour l'exploitant, le délai de recours est de deux mois. Ce délai commence à courir du jour où la présente a été notifiée.
- pour les tiers, le délai de recours est de six mois.

## **Article 4 : Publication**

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, un extrait du présent arrêté, énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, sera affichée à la mairie pendant une durée minimum d'un mois avec mention de la possibilité pour les tiers de consulter sur place, ou à la Préfecture de l'Isère (Direction de la cohésion Sociale et du Développement Durable - Bureau de l'Environnement) le texte des prescriptions, procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire.

Le même extrait sera affiché de façon visible et en permanence dans l'établissement concerné, par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis sera inséré, par les soins du Préfet, aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux, diffusés dans tout le département .

## **Article 5 : Exécution**

- Monsieur le Secrétaire Général de l'Isère
- Monsieur le Sous Préfet de LA TOUR DU PIN chargé de l'arrondissement de LA TOUR DU PIN
- Monsieur le Maire de COURTENAY
- Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement RHONE ALPES
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt
- Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales
- Monsieur l'Architecte des Bâtiments de France
- Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement
- Monsieur le Colonel, Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Isère

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

**LE PREFET**

**ARRÊTE N°2008-07280**  
**PLAN de PREVENTION des RISQUES MINIERES COMMUNES de LA CHAPELLE DE LA TOUR, ST CLAIR DE LA TOUR, FAVERGES DE LA TOUR, ST.DIDIER DE LA TOUR, ST ANDRE LE GAZ, ST VICTOR DE CESSIEU PRESCRIPTION**

VU le code minier, notamment son article 94,

VU le Code de l'Environnement, notamment ses articles L 562-1 à 7 et R 562-1 à 10,

VU la loi N°99-245 du 30 mars 1999 relative à la responsabilité en matière de dommages consécutifs à l'exploitation minière et à la prévention des risques miniers après la fin de l'exploitation,

VU le décret N°2000-547 du 16 juin 2000 relatif à l'application des articles 94 et 95 du Code minier,

VU les études démontrant qu'il existe des aléas miniers résiduels liés aux anciennes concessions de mines de Mollard, Bellefontaine et Prunelle, Ratassière, Bas Verel, St. Didier et St. Victor,

VU le rapport conjoint de la DRIRE et de la DDE en date du 26 mai 2008,

CONSIDÉRANT que les aléas mis en évidence par l'étude GEODERIS, sont susceptibles de compromettre la sécurité des personnes et des biens, et qu'il convient en conséquence de mettre en œuvre les techniques et les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde en maîtrisant et en réglementant les possibilités d'urbanisation :

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :** L'élaboration d'un Plan de Prévention des Risques Miniers (P.P.R.M. est prescrite sur les communes de LA CHAPELLE DE LA TOUR, ST CLAIR DE LA TOUR, FAVERGES DE LA TOUR, ST. DIDIER DE LA TOUR, ST. ANDRE LE GAZ et ST. VICTOR DE CESSIEU,

**ARTICLE 2 :** Les documents cartographiques annexés au présent arrêté déterminent les limites du périmètre mis à l'étude.  
Sont comprises dans ce périmètre les zones des anciens travaux miniers souterrains, étendues aux zones potentielles d'aléas miniers.

**ARTICLE 3:** Les aléas pris en compte au titre du présent P.P.R.M. sont ceux liés à la fin de l'exploitation minière et notamment :

- Effondrements localisés,
- Tassements,
- Gaz de mine

**ARTICLE 4 :** Le P.P.R.M. sera élaboré en concertation avec les élus des communes et des établissements publics de coopération intercommunale concernés.  
A cet effet, il fera l'objet de rencontres techniques et d'une réunion publique de présentation pour l'ensemble des communes concernées  
Il sera par ailleurs soumis à enquête publique et à avis des Conseils Municipaux et des E.P.C.I. concernés.

**ARTICLE 5 :** Le Directeur Départemental de l'Equipement de l'Isère et le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement Rhône Alpes sont conjointement chargés de l'Instruction et de l'élaboration du P.P.R.M. objet du présent arrêté.

**ARTICLE 6 :** Le présent arrêté ainsi que les plans qui lui sont annexés devront être affichés pendant une durée de 30 jours dans les mairies des communes concernées.  
Il fera l'objet d'un avis inséré dans deux journaux locaux et sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère.

**ARTICLE 7 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Directeur Départemental de l'Equipement, le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, sont chargé, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié :

- A Messieurs les Maires de LA CHAPELLE DE LA TOUR, ST CLAIR DE LA TOUR, FAVERGES DE LA TOUR, ST.DIDIER DE LA TOUR, ST.ANDRE LE GAZ et ST.VICTOR DE CESSIEU,
- à Monsieur le Président de la Communauté de Communes des Vallons de La Tour,
- à Monsieur le Président de la Communauté de Communes de la Vallée de l'Hyen,
- à Monsieur le Président de la Communauté de Communes de la Chaîne des Tisserands,

et dont copie sera transmise notamment à

- Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement de l'Isère,
- Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de la Région Rhône-Alpes

Division de l'Énergie, de l'Électricité et du Sous-Sol – Pôle « Sous-Sol » - 2,  
rue Antoine Charial – 69426 LYON CEDEX 03 –

Groupe de Subdivisions du Département de l'Isère.

- Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt
- Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement.

P/LE PRÉFET  
Le Secrétaire Général,  
Gilles BARSACQ

**A R R E T E N2008-07321**

**Prescrivant l'ouverture d'une enquête publique sur le projet de création de la zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager de VIENNE**

**VU** la loi du 31 Décembre 1913 modifiée sur les monuments historiques ;

**VU** la loi du 2 mai 1930 relative à la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque, modifiée notamment par les lois n° 57.740, du 1 juillet 1957 et r87.1174 du 28 décembre 1967 ;

**VU** le code du patrimoine et notamment ses articles L 642-1 à L 642-7;

**VU** le code de l'environnement ;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**VU** le décret r84.304 du 25 avril 1984 relatif aux zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager ;

**VU** le décret n°2007- 487 du 30 mars 2007 relatif aux monuments historiques et aux zones de protection du patrimoine architectural urbain et paysager

**VU** l'avis favorable prononcé par la Direction Régionale des Affaires Culturelles sur le dossier de projet de création de la ZPPAUP de Vienne en date du 11 décembre 2007 ;

**VU** la délibération du conseil municipal de la commune de Vienne en date du 11 février 2008 approuvant le projet de révision de la ZPPAUP, demandant au Préfet la mise à l'enquête publique du projet de révision Z.P.P.A.U.P, et autorisant le Maire à accomplir toute formalité et signer tout acte nécessaire à l'exécution de ladite délibération ;

**VU** le dossier d'enquête publique transmis le 2 juin 2008 par la mairie de Vienne ;

**VU** l'ordonnance du 01 juillet 2008 du tribunal administratif de Grenoble désignant Monsieur Louis Minier en qualité de commissaire enquêteur ;

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Il sera procédé à une enquête publique du 6 octobre 2008 au 25 octobre 2008 inclus, sur le projet de création de la Zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager (Z.P.P.A.U.P) de la commune de Vienne.

**ARTICLE 2** : Monsieur Louis Minier colonel, retraité, demeurant « l'Oratoire » 15 chemin de Jallières à Meylan – 38240- est désigné en qualité de commissaire-enquêteur pour conduire cette enquête.

**ARTICLE 3** : Pendant la durée de l'enquête publique, un dossier ainsi qu'un registre seront déposés en Mairie de Vienne. Le public pourra consulter ce dossier et, le cas échéant, consigner ses observations sur le registre ouvert à cet effet **aux jours et heures d'ouverture au public de la mairie concernée.**

Les observations pourront également être adressées à M. le Commissaire-enquêteur, en mairie de Vienne par courrier portant la mention « enquête publique – projet de création de la ZPPAUP de Vienne. » - Mairie de Vienne–hôtel de ville-BP126- 38209 Vienne cedex.

**ARTICLE 4** : Le Commissaire-enquêteur recevra le public au cours de permanences dont les dates et heures sont les suivantes :

Mairie de Vienne :

**Le mercredi 8 octobre 2008 de 8h30 à 12h00**

**Le lundi 13 octobre 2008 de 8h 30 à 12h00**

**Le mardi 21 octobre 2008 de 8h 30 à 12h 00**

**Le samedi 25 octobre 2008 de 8h30 à 12h00**

**ARTICLE 5:** A l'expiration du délai d'enquête, le registre sera clos et signé par le commissaire – enquêteur.

Le dossier et le registre d'enquête, accompagnés des conclusions motivées du commissaire-enquêteur, seront transmis au préfet dans un délai de six mois à compter de la date de la clôture de l'enquête. Le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur seront consultables en préfecture –Direction de la cohésion sociale et du développement durable– bureau de l'environnement et à la mairie de Vienne, pendant un an à compter de la clôture de l'enquête publique.

**ARTICLE 6 :** Des affiches annonçant l'enquête seront apposées, quinze jours au moins avant l'ouverture de celle-ci, en mairie de Vienne, afin d'assurer une bonne information du public. Ce dispositif d'information pourra être complété à l'initiative de la municipalité par tout autre moyen tel que l'insertion d'un avis dans le bulletin municipal et/ou le site internet de la mairie de Vienne.

**ARTICLE 7 :** En outre, un avis sera inséré, par les soins du Préfet, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de l'Isère, quinze jours au moins avant la date d'ouverture de l'enquête, avec un rappel au cours des huit premiers jours de l'enquête en vue d'une bonne information du public.

**ARTICLE 8 :** Le secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère et le Maire de Vienne seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à Monsieur le Directeur Régional des Affaires Culturelles et Monsieur l'Architecte des Bâtiments de France.

le PREFET  
pour le Préfet et par délégation  
le Secrétaire Général  
Gilles Barsacq  
Grenoble le 12 août 2008

# DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES

CONTRÔLE DE LÉGALITÉ ET AFFAIRES JURIDIQUES



# ARRETE N2008 - 07637

Syndicat d'Assainissement des Iles SADI - Transfert de siège

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, sa cinquième partie relative à la coopération locale, et notamment les articles L.5211-5-1 et L.5211-20 ;

**VU** l'arrêté préfectoral modifié n°4-6302 bis du 9 septembre 1994 instituant Syndicat d'Assainissement des Iles – SADI ;

**VU** les statuts du syndicat ;

**VU** la délibération du conseil syndical en date du 14 avril 2008 relative au transfert de siège ;

**VU** les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes membres, mentionnées ci-après, approuvant ce transfert ;

- Goncelin----- le 12 juin 2008
- La Flachère----- le 16 mai 2008
- Le Cheylas----- le 26 mai 2008
- Le Touvet ----- le 11 juillet 2008
- Moretel de Mailles ----- le 11 juillet 2008
- Sainte Marie du Mont ----- le 8 juillet 2008
- Saint Pierre d'Allevard ----- le 27 juin 2008
- Saint Vincent de Mercuze----- le 2 juin 2008
- Theys ----- le 13 mai 2008

**SUR** proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

## ARRÊTE :

### ARTICLE 1<sup>ER</sup>

Le siège du Syndicat d'Assainissement des Iles est transféré aux :

Iles du Marney  
Chemin de l'Empereur  
38660 – LE TOUVET

### ARTICLE 2

La décision institutive est modifiée en conséquence. Les statuts modifiés sont approuvés.

### ARTICLE 3

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Président du Syndicat d'Assainissement des Iles, les Maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère, et dont un exemplaire sera adressé au Trésorier Payeur Général de l'Isère, et sous son couvert, aux comptables des Collectivités Territoriales intéressées.

GRENOBLE, le 21 août 2008

LE PREFET

Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général  
Gilles BARSACQ

# ARRETE N2008-07663

## Portant modification des statuts du Syndicat Intercommunal d'Equipements Publics - S.I.E.P.

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), sa cinquième partie relative à la coopération locale et notamment son article L. 5211-5-1 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°93-1329 du 18 mars 1993 portant création du syndicat intercommunal d'équipements publics - SIEP ;

**VU** les statuts du syndicat ;

**VU** la délibération du conseil syndical du 6 mai 2008 proposant la modification des statuts du SIEP, notamment l'article 6, relatif à la composition des membres du bureau ;

**VU** les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes membres mentionnées ci-dessous, approuvant la modification des statuts du syndicat ;

- Moirans -----le 26 juin 2008
- Saint Jean de Moirans ----- le 4 juillet 2008
- Vourey ----- le 9 juillet 2008

**SUR** proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

### **ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : – Le présent arrêté approuve les modifications statutaires du SIEP ; la décision institutive susvisée est modifiée en conséquence.

**ARTICLE 2** : - Le syndicat est administré par un comité composé de 8 membres :

Moirans	4 délégués
Saint Jean de Moirans	2 délégués
Vourey	2 délégués

**ARTICLE 3** : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Président du syndicat, les Maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère, et dont un exemplaire sera adressé au Trésorier Payeur Général de l'Isère, et sous son couvert, aux comptables des Collectivités Territoriales intéressées.

GRENOBLE, le 25 août 2008  
LE PREFET  
Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général  
Gilles BARSACQ

# ARRETE N2008-06859

## Portant approbation des statuts de l'Association Syndicale Autorisée de VIALONGE et des NOUVIAUX

**VU** l'ordonnance n°2004-632 du 1<sup>er</sup> juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires, notamment l'article 60 ;

**VU** le décret n°2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n°2004-632 du 1<sup>er</sup> juillet 2004 précitée notamment l'article 102 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°85-4008 du 12 août 1985 instituant l'Association Syndicale Autorisée de Vialonge et des Nouviaux ;

**VU** la délibération du 9 juillet 2008 par laquelle l'assemblée des propriétaires de l'Association Syndicale Autorisée de Vialonge et des Nouviaux réunie le même jour a approuvé ses statuts ;

**SUR** proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère :

### ARRETE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** – Sont approuvés les statuts de l'Association Syndicale Autorisée de Vialonge et des Nouviaux mis en conformité avec les textes susvisés, tels qu'adoptés par l'assemblée des propriétaires réunie le 9 juillet 2008, et annexés au présent arrêté.

**ARTICLE 2** – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et notifié aux membres de l'association. Il sera affiché dans chacune des communes sur le territoire desquelles s'étend le périmètre de l'association dans un délai de quinze jours à compter de la date de publication de l'arrêté.

**ARTICLE 3** – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Grenoble, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, de sa notification ou de son affichage.

**ARTICLE 4** – Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Trésorier Payeur Général de l'Isère et le Président de l'Association Syndicale Autorisée de Vialonge et des Nouviaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

GRENOBLE, 8 août 2008  
Le Préfet  
Le secrétaire général  
Gilles BARSACQ

**ARRETE N2008-07624**  
**Syndicat intercommunal Autrans Méaudre – SIAM Modifications des statuts**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, sa cinquième partie relative à la coopération locale, et notamment les articles L. 5211-17 et L. 5211-20 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°1-6886 du 22 septembre 1971 créant le Syndicat intercommunal Autrans-Méaudre ;

**VU** la délibération du comité syndical du 23 avril 2008 relative à la modification de l'article 7 des statuts du syndicat précisant les modalités de composition du bureau ;

**VU** les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes membres acceptant cette modification statutaire :

- Autrans ----- le 12 juin 2008
- Méaudre ----- le 24 avril 2008

**SUR** proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1**

L'article n° des statuts du syndicat intercommunal , relatif à la représentation et à la composition du bureau, est modifié comme suit :

« Le Syndicat est administré par un Comité Syndical composé de 5 délégués par Commune. Chaque Conseil Municipal désignera à cet effet 5 délégués.

Le mandat de ceux-ci prendra fin avec celui du Conseil Municipal qui les a élu.

Le Comité Syndical élit un bureau parmi ses membres pour l'exécution de ces décisions, il est représenté par son Président, lequel peut déléguer ses pouvoirs à un Vice-Président. »

**ARTICLE 2**

La décision institutive est modifiée en conséquence. Les statuts modifiés ci-annexés sont approuvés par le présent arrêté.

**ARTICLE 3**

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Président du Syndicat intercommunal Autrans-Méaudre , les Maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère, et dont un exemplaire sera adressé au Trésorier Payeur Général de l'Isère, et sous son couvert, aux comptables des Collectivités Territoriales intéressées.

GRENOBLE, le 20 août 2008  
Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général  
Gilles BARSACQ

**STATUTS DU SIAM ANNEXES A L'ARRETE PREFECTORAL  
N2008-07624 DU 20 août 2008**

**SYNDICAT INTERCOMMUNAL AUTRANS – MEAUDRE  
MAIRIE DE MEAUDRE – 38112**

**Préambule**

Les Communes d'Autrans et Méaudre se sont associées au cours de l'année 1971 dans le cadre d'un Syndicat Intercommunal.

Un arrêté Préfectoral du 22 Septembre 1971 a autorisé la création du Syndicat Intercommunal d'Assainissement du Plateau d'Autrans-Méaudre.

Par la suite et à 3 reprises, d'autres compétences se sont rajoutées à ce Syndicat.

Les arrêtés Préfectoraux du 3 Février 1988, 29 Mai 1990 et 29 Septembre 1992, ont autorisé l'extension de diverses compétences du Syndicat, qui était devenu « Syndicat Intercommunal Autrans-Méaudre », puis « Syndicat Intercommunal à Vocations Multiples Autrans-Méaudre ».

Dans le cadre du dossier en cours d'examen dans les services de la Préfecture, concernant la transformation du « District du Plateau de Villard de Lans » en « Communauté de Communes du Massif du Vercors », il a été constaté que les Communes d'Autrans et de Méaudre adhèrent au SIVOM Autrans-Méaudre.

Cette structure exerce des compétences identiques à la Communauté de Communes. La transformation du District en Communauté de Communes ne peut intervenir qu'après réduction des compétences du SIVOM Autrans-Méaudre. D'où la modification des statuts ci-dessous.

### **Article 1er – Objet**

Un Syndicat Intercommunal est constitué entre les Communes d'Autrans et de Méaudre. Ce Syndicat prend le titre de « Syndicat Intercommunal à Vocations Multiples Autrans-Méaudre »

### **Article 2 – Siège**

Le siège du présent Syndicat est fixé à la Mairie de Méaudre.

### **Article 3 – Durée**

La durée de ce Syndicat est illimitée.

### **Article 4**

Le Syndicat a pour compétences :

#### **1. L'Assainissement :**

- étude et réalisation des antennes secondaires d'eaux usées, acquisition des terrains nécessaires à l'implantation des ouvrages.
- entretien et fonctionnement des installations réalisées.

#### **2. Tourisme :**

- étude et réalisation d'équipements touristiques.

#### **3. Reprise des activités du Syndicat de télévision Autrans-Méaudre**

#### **4. Activités socio-culturelles**

#### **5. Alimentation en eau potable**

#### **6. Etude, réalisation, entretien et fonctionnement d'un hangar de stockage de plaquettes forestières**

### **Article 5 – Charges**

La répartition des charges financières décidée par le Syndicat, sera effectuée entre chacune des Communes au prorata du nombre d'habitants.

### **Article 6 – Fonction de Receveur**

Les fonctions de receveur du Syndicat seront exercées par M. le comptable de la Trésorerie de Villard de Lans.

### **Article 7 – Représentation et composition du bureau**

- Le Syndicat est administré par un Comité Syndical composé de 5 délégués par Commune.
- Chaque Conseil Municipal désignera à cet effet 5 délégués.
- Le mandat de ceux-ci prendra fin avec celui du Conseil Municipal qui les a élu.
- Le Comité Syndical élit un bureau parmi ses membres pour l'exécution de ces décisions, il est représenté par son Président, lequel peut déléguer ses pouvoirs à un Vice-Président.

### **Article 8 – Concession**

Pour l'entretien et l'exploitation du réseau (eau et assainissement), le Syndicat a la possibilité de faire appel aux services d'un organisme concessionnaire avec lequel il passera une convention.

### **Article 9**

Toutes les dispositions non prévues par les présents statuts sont régies par le Code Général des Collectivités Territoriales et les autres lois et règlements applicables.

# ARRETE N2008-07636

## Communauté de communes du canton de Monestier de Clermont Abandon compétence « entretien éclairage » Modifications statutaires

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, sa cinquième partie relative à la coopération locale, et notamment l'article L. 5211-17 ;

**VU** l'arrêté préfectoral modifié n°96-8723 du 23 décembre 1996 portant création de la communauté de communes ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2005-05034 du 3 mai 2005 modifiant les statuts de la communauté de communes ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2006-05930 du 17 juillet 2006 portant définition de l'intérêt communautaire de la communauté de communes du canton de Monestier de Clermont ;

**VU** les statuts de la communauté de communes ;

**VU** la délibération du conseil communautaire du 5 février 2008 relative à la réactualisation des statuts de la communauté de communes, en raison de l'abandon de la compétence liée à l'entretien du réseau de l'éclairage public ;

**VU** les délibérations favorables des conseils municipaux des communes membres, mentionnées ci-après, relatives au changement des statuts de la communauté de communes :

- Avignonet -----le 28 février 2008
- Château-Bernard -----le 06 février 2008
- Gresse en Vercors -----le 27 février 2008
- Miribel-Lanchâtre -----le 18 février 2008
- Monestier de Clermont -----le 04 février 2008
- Saint Andéol -----le 29 février 2008
- Saint Guillaume -----le 07 février 2008
- Saint Martin de la Cluze -----le 11 février 2008
- Saint-Paul-les-Monestier -----le 29 février 2008
- Sinard -----le 21 février 2008
- Treffort -----le 3 mars 2008

**CONSIDERANT** que le conseil municipal de la commune de Roissard n'a pas délibéré dans le délai imparti de trois mois, la décision est réputée favorable ;

**SUR** proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

### ARRETE :

#### ARTICLE 1<sup>ER</sup>

La compétence liée à l'entretien du réseau de l'éclairage public n'est plus exercée par la communauté de communes du canton de Monestier de Clermont ;

#### ARTICLE 3

Les statuts ci-annexés sont modifiés en conséquence et approuvés par le présent arrêté.

#### ARTICLE 4

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Président de la communauté de communes du canton de Monestier de Clermont, les Maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère, et dont un exemplaire sera adressé

au Trésorier Payeur Général de l'Isère, et sous son couvert, aux comptables des Collectivités Territoriales intéressées.

GRENOBLE, le 21 août 2008

LE PREFET

Pour le Préfet et par délégation

Le Secrétaire Général

Gilles BARSACQ

# **STATUTS DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU CANTON DE MONESTIER DE CLERMONT**

## **Annexés à l'arrêté préfectoral n° 2008-07636**

### ARTICLE 1

En application des articles L5214-1 et suivants du code général des collectivités territoriales, les communes ci-après désignées :

AVIGNONET - CHATEAU BERNARD - GRESSE EN VERCORS - MIRIBEL LANCHATRE - MONESTIER DE CLERMONT - ROISSARD - SAINT ANDEOL - SAINT GUILLAUME - SAINT MARTIN DE LA CLUZE - SAINT PAUL LES MONESTIER - SINARD - TREFFORT.

Sont constituées en communauté de communes, dont la dénomination est :

Communauté de communes du canton de Monestier de Clermont.

### ARTICLE 2

La communauté de communes est instituée pour une durée indéterminée.

### ARTICLE 3

Le siège de la communauté de communes est fixé : 1, Parc Louis Samuel, à Monestier de Clermont.

Le Conseil de communauté peut se réunir et délibérer valablement en tout lieu à l'intérieur de son périmètre.

### ARTICLE 4

Le Conseil de communauté est composé de conseillers communautaires élus par le conseil municipal de chaque commune associée.

La représentation des communes au sein du conseil de communauté est fixée ainsi :

Chaque commune dispose de 2 sièges, augmentés de 1 par tranche de 500 habitants, au-delà de 500.

Les communes désignent un conseiller communautaire suppléant appelé à siéger au conseil de communauté avec voix délibérative en cas d'empêchement de l'un des conseillers communautaires titulaires.

Suite au recensement général ou à des recensements complémentaires, la modification de la représentation des communes se fera au renouvellement des conseils municipaux et du conseil de communauté.

### ARTICLE 5

La communauté exerce de plein droit, au lieu et place des communes membres, les compétences suivantes :

#### **①- COMPETENCES OBLIGATOIRES, prévues par L'article L. 5214 I du CGCT**

⇒ Actions de développement économique intéressant l'ensemble de la communauté : acquisitions foncières, aménagement, entretien et gestion de zones d'activités industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale ou touristique qui sont d'intérêt communautaire :

- la zone d'activités des Carlares à Monestier de Clermont
- la zone d'activités des Marceaux à Avignonet : les opérations nouvelles se situant hors de la zone communale, laquelle figure au cadastre parcelle C64.
- la zone d'activités Pré Tarachou à Miribel-Lanchâtre; sont d'intérêt communautaire les implantations nouvelles de PME, et d'entreprises artisanales ou commerciales comportant + de 5 salariés.



## Animation économique du territoire

### Actions de développement touristique :

- Promotion touristique du canton : la promotion touristique est exercée par la communauté de communes lorsque cette promotion concerne l'ensemble du canton et dépasse l'intérêt d'une seule commune.
- Equipements touristiques structurants qui s'inscrivent dans le cadre de la diversification touristique du territoire, et visant à élargir l'offre de loisirs.

### ⇒ Aménagement de l'espace communautaire:

- Schéma directeur – schéma de secteur dans le cadre d'un schéma directeur TRIEVES, les PLU restant de la compétence communale.
- Consultance architecturale
- Signalisation, balisage, cartographie et entretien des sentiers d'intérêt communautaire. Les sentiers d'intérêt communautaire sont ceux labellisés PDIPR (Plan Départemental des Itinéraires de Promenades et Randonnées) par le conseil général de l'Isère. Les sentiers non labellisés sont de compétence communale. Les sites patrimoniaux remarquables placés sur les itinéraires pourront aussi être sécurisés par la communauté de communes.

## **② COMPETENCES OPTIONNELLES, prévues par l'article L-5214-16 I. du CGCT,**

### ⇒ Protection et mise en valeur de l'environnement :

- A- Elimination et valorisation des déchets des ménages et assimilés.
- B- Adduction et distribution d'eau dans le cadre d'une régie SPIC relevant de l'instruction M49, pour les communes de : Avignonet, Monestier de Clermont, Roissard, St Martin de la Cluze, Saint Paul les Monestier, Sinard et St Michel les Portes.
- C- Aide au développement de la filière des énergies renouvelables.
- D- Instauration de chartes sur les ressources naturelles, le paysage et l'environnement.

### ⇒ Politique du logement et du cadre de vie :

Politique du logement social d'intérêt communautaire et actions, par des opérations d'intérêt communautaire en faveur du logement des personnes défavorisées :

- Participations au Syndicat Mixte d'Aménagement du Trièves pour la gestion du Comité Local de l'Habitat et la mise en place de l'Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat.
- Création de réserves foncières et immobilières afin de favoriser le logement des personnes défavorisées. Les réserves foncières et immobilières sont d'intérêt communautaire dès lors que le programme prévoit la réalisation de plus de 4 logements sociaux dont la construction sera assurée par une collectivité ou un bailleur public.
- Réflexion communautaire visant à l'élaboration d'un schéma d'équilibre social de l'habitat sur le territoire en lien notamment avec l'activité économique.

### ⇒ Création, gestion et entretien d'équipements sportifs et socioculturels d'intérêt communautaire.

- extension, gestion, entretien et animation du Centre Socioculturel Intercommunal « le Granjou »
- acquisitions foncières, création, gestion et entretien de nouveaux équipements sportifs d'intérêt communautaire. L'intérêt communautaire des équipements est déterminé par leur superficie, qui est supérieure à 500 m<sup>2</sup> (salle sportive de M.C = 325 m<sup>2</sup>)

## **③- COMPETENCES PROPRES A LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE MONESTIER DE CLERMONT**

### **A => Action sociale d'intérêt communautaire :**

- Petite enfance, enfance, jeunesse :

- Amélioration de l'accueil de la petite enfance : création et gestion du Relais Assistantes Maternelles, et soutien aux Etablissements d'accueil des jeunes enfants.
- Participation à l'amélioration du réseau des écoles, et des activités périscolaires : Equipe mobile d'animation et de liaison académique.
- Activités de loisirs, sportives et culturelles en faveur des enfants et adolescents: création et gestion de Centres de Loisirs. L'intérêt communautaire des activités en faveur des enfants et adolescents est déterminé par l'origine géographique des participants : au moins un tiers d'entre eux doivent provenir d'une commune autre que la commune centre.
- participation à l'organisation d'activités périscolaires à destination des collégiens.

#### □ Centre Intercommunal d'Action Sociale

⇒ Création, entretien, gestion et fonctionnement de structures d'accueil pour personnes âgées valides, ou dépendantes, ainsi que de structures spécialisées à vocation psycho-gériatrique.

⇒ Coordination de la politique gérontologique du canton:

- Actions en faveur d'une politique de maintien de l'autonomie des personnes âgées et de prévention des problèmes liés au vieillissement dans tous les domaines : santé, isolement, précarité, logement...
- Evaluation des besoins, information, coordination, suivie et soutien aux familles, intégration à un CLIC (Centre Local d'Information et de Coordination).

□ **Emploi et formation** : animation et réalisation du programme d'actions de l'espace ressource emploi formation, insertion professionnelle, organisation de la formation.

#### □ Informations sur les services à la population

### **B- ⇒ Action culturelle et associative d'intérêt communautaire:**

#### □ Culture et vie associative :

- Soutien aux associations à but social, sportif, éducatif, culturel, ayant une vocation cantonale ou intercantonale. Des critères déterminent la vocation cantonale ou intercantonale des associations concernées : 50% au moins des adhérents sont issus d'une commune autre que la commune dans laquelle se situe le siège social de l'association, et au moins 4 communes différentes sont représentées dans l'association.
- Culture : soutien au développement des pratiques artistiques amateurs, à la sensibilisation du public aux différentes formes d'expressions artistiques, aux animations culturelles du territoire, à la valorisation du patrimoine culturel, et à la diffusion de l'information culturelle,
- convention culturelle territoriale, programme de lecture publique, programme d'animation patrimoniale, conseil aux associations locales, création d'un fonds documentaire, organisation occasionnelle de spectacle

**C- ⇒ Création, entretien, gestion et fonctionnement d'une cuisine centrale** destinée à préparer les repas pour « l'Age d'Or », les personnes âgées à domicile, les écoles dont les communes sont conventionnées, les structures collectives d'accueil des enfants et adolescents, voire d'autres structures collectives, ainsi que des particuliers en situation difficile ponctuelle.

### **D- ⇒ Étude et réalisation d'équipements**

De plus, les prestations de service exercées précédemment par le SIVOM de Monestier de Clermont sont transférées à la communauté de communes du canton de Monestier de Clermont, dans les conditions définies par convention entre la communauté de communes et les communes membres. (Chantier d'insertion, établissement des fiches de paye et de certaines factures d'eau et d'assainissement).

La communauté de communes assurera également une mission ponctuelle d'assistance et de conseil auprès des communes.

Elle pourra accessoirement exercer pour le compte d'une ou de plusieurs communes, toute étude, ou gestion de services débordant du cadre des compétences d'intérêt communautaire.

En outre, la communauté de communes pourra exercer pour le compte d'une ou plusieurs communes toute réalisation d'équipements structurants débordant du cadre des compétences d'intérêt communautaire définies ci-dessus, mais favorisant le développement local. Dans ce cas, une convention de mandat sera élaborée. Les travaux sont imputés au compte 458 et feront l'objet, après complet achèvement, d'une imputation dans le budget communal au compte 21 au vu d'un état des travaux réalisés, établi par la communauté de communes et signé par les deux ordonnateurs. Les subventions sont demandées au nom de la commune qui est maître d'ouvrage. Un fonds de concours de la communauté de communes est possible (maximum de 50 % hors subvention du coût restant à financer).

En revanche, si le projet est d'intérêt communautaire, la communauté de communes agit alors dans le cadre de ses compétences. Le bien concerné, s'il s'agit d'une réhabilitation et si ce bien était resté dans le patrimoine communal, fait l'objet d'une mise à disposition. La communauté de communes est le maître d'ouvrage. Elle sollicite et perçoit en son nom propre les subventions. La commune d'implantation du projet peut, si le conseil communautaire et celui de la commune concernée délibère en ce sens, verser un fonds de concours pour l'investissement et le fonctionnement. (maximum de 50 % hors subvention du coût restant à financer)

## ARTICLE 6

Les recettes de la communauté de communes comprennent :

- Le produit de la Taxe Professionnelle Unique.
- Le produit de la Taxe de Séjour Forfaitaire.
- Le revenu des biens meubles et immeubles qui constituent son patrimoine.
- Les sommes qu'elle perçoit des administrations publiques, collectivités, associations ou particulier en échange d'un service.
- Les subventions de l'état, des collectivités régionales et départementales, ou de la CEE ou toute aide publique.
- Le produit des dons, legs et divers.
- Le produit des taxes, redevance et contributions correspondant aux services assurés.
- Le produit des emprunts.
- les fonds de concours des communes au sens de la loi du 13 août 2004, relative aux libertés et responsabilités locales

## ARTICLE 7

L'adhésion du SIVOM au Syndicat d'Aménagement du Trièves est transférée à la communauté de communes. Celle-ci pourra également adhérer à tout autre Etablissement public dont les compétences serviraient les intérêts du canton, sous réserve de la procédure prévue par l'article l5214-27 du code général des collectivités territoriales.

## ARTICLE 8

Toute commune ou groupement de communes limitrophes de la communauté de communes qui adopteraient les compétences de cette communauté de communes pourraient en faire partie après que chaque commune en ait délibéré et que les statuts soient modifiés en conséquence.

**Fait à Monestier de Clermont  
Le 5 février 2008**

**Le Président  
Christian DURIF**

# DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES

## URBANISME

# ARRETE N2008-07318

Portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées Pour les opérations topographiques et géotechniques liées au projet « Isère Amont » de protection contre les crues de l'Isère par le SYMBHI sur les communes de : Barraux, Bernin, Chapareillan, Crolles, Domène, Frogès, Gières, Goncelin, Grenoble, La Buissonnière, La Pierre, La Terrasse, La Tronche, Le Champ Près Frogès, Le Cheylas, Le Touvet, Le Versoud, Lumbin, Meylan, Montbonnot St Martin, Murianette, Pontcharra, St Ismier, St Martin d'Hères, St Nazaire les Eymes, St Vincent de Mercuze, Ste Marie d'Alloix, Tencin, Villard Bonnot

**VU** la loi du 29 décembre 1892, article 1er, sur les dommages causés aux propriétés privées par l'exécution des travaux publics ;

**VU** le Code de Justice Administrative ;

**VU** la demande en date du 18 octobre 2007, présentée par le SYMBHI, à l'effet d'obtenir l'autorisation de pénétrer dans les propriétés privées sur le territoire des communes de Barraux, Bernin, Chapareillan, Crolles, Domène, Frogès, Gières, Goncelin, Grenoble, La Buissonnière, La Pierre, La Terrasse, La Tronche, Le Champ Près Frogès, Le Cheylas, Le Touvet, Le Versoud, Lumbin, Meylan, Montbonnot St Martin, Murianette, Pontcharra, St Ismier, St Martin d'Hères, St Nazaire les Eymes, St Vincent de Mercuze, Ste Marie d'Alloix, Tencin, Villard Bonnot, afin d'effectuer des opérations topographiques liées au projet « Isère Amont » de protection contre les crues de l'Isère.

**CONSIDERANT** qu'il importe de faciliter sur le terrain les études relatives à la réalisation du projet précité ;

## ARRETE

**ARTICLE 1er** – Les agents du SYMBHI et les personnes auxquelles ce service aura délégué ses droits sont autorisés à pénétrer dans les propriétés privées, même closes, situées sur le territoire des communes de : Barraux, Bernin, Chapareillan, Crolles, Domène, Frogès, Gières, Goncelin Grenoble, La Buissonnière, La Pierre, La Terrasse, La Tronche, Le Champ Près Frogès, Le Cheylas, Le Touvet, Le Versoud, Lumbin, Meylan, Montbonnot St Martin, Murianette, Pontcharra, St Ismier, St Martin d'Hères, St Nazaire les Eymes, St Vincent de Mercuze, Ste Marie d'Alloix, Tencin, Villard Bonnot en vue de procéder à toutes les opérations de levés

topographiques et géotechniques que pourront exiger les études du projet « Isère Amont ».

Chacun des agents, chargé de procéder aux études sera muni d'une copie du présent arrêté qui devra être présentée à toute réquisition.

**ARTICLE 2** – L'introduction des agents des services techniques du SYMBHI et de leurs délégués n'aura lieu qu'après l'accomplissement des formalités prescrites par l'article 1<sup>er</sup> de la loi susvisée du 29 décembre 1892.

Pour les propriétés non closes, le délai partira du onzième jour de l'affichage du présent arrêté en mairie.

Pour les propriétés closes, ce délai partira du sixième jour de la notification faite par l'administration au propriétaire ou à son gardien, ou à défaut à la mairie de la commune où ces propriétés sont situées.

**ARTICLE 3** - Il est interdit d'entrer dans les immeubles à usage d'habitation.

**ARTICLE 4** - Les indemnités qui pourraient être dues pour des dommages causés aux propriétés par les travaux d'études seront réglées, à défaut d'accord amiable, par le Tribunal Administratif compétent, dans les formes indiquées par le Code de Justice Administrative.

Toutefois, il ne pourra être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie sans qu'un accord amiable ait été établi sur leur valeur, ou qu'à défaut de cet accord, il ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires pour l'évaluation des dommages.

**ARTICLE 5** - La présente autorisation sera périmée de plein droit si elle n'a pas été suivie d'exécution dans les six mois à compter de sa date.

**ARTICLE 6** - Il est rappelé que le présent arrêté sera notifié aux propriétaires de terrains clos, conformément aux dispositions de l'article 1er de la loi du 29 décembre 1892.

**ARTICLE 7** - Le présent arrêté sera publié et affiché immédiatement par les soins du maire des communes visées à l'article 1, au moins dix jours avant l'exécution des travaux et notifié aux propriétaires de terrains clos, conformément aux dispositions de l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 29 décembre 1892.

Il sera justifié de l'accomplissement de ces formalités par un certificat d'affichage du maire.

**ARTICLE 8** - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Président du SYMBHI, les maires des communes visées à l'article 1<sup>er</sup>, sont chargés, chacune en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère et transmise au Lieutenant-Colonel commandant le groupement de Gendarmerie de l'Isère.

GRENOBLE, le 7août 2008  
LE PREFET  
Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général  
Gilles BARSACQ

## ARRETE N2008-07384

Portant autorisation au profit des agents du Conseil Général de l'Isère de pénétrer dans les propriétés privées pour la réalisation de sondages géotechniques et de relevés topographiques dans le cadre de l'étude « Rode Nord de Grenoble » sur le territoire des communes de GRENOBLE, SAINT MARTIN LE VINOUX, LA TRONCHE et MEYLAN

**VU** l'article 1er de la loi du 29 décembre 1892 sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution de travaux publics ;

**VU** la demande en date du 30 juillet 2008 par laquelle le conseil général de l'Isère sollicite l'autorisation de pénétrer dans les propriétés privées afin de réaliser les études préalables telles que des relevés topographiques, établir des repères et pratiquer des sondages sur le territoire des communes de GRENOBLE, SAINT MARTIN LE VINOUX, LA TRONCHE et MEYLAN dans le cadre de l'étude « Rode Nord de Grenoble » ;

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu de faciliter des études sur le terrain de ce projet ;

**SUR PROPOSITION** de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

### ARRETE

**ARTICLE 1er** - Les agents de la Direction des Routes du Conseil Général de l'Isère et le personnel des entreprises accréditées par ce service sont autorisés à pénétrer dans des propriétés privées en vue de procéder aux études préalables dans le cadre du projet « Rode Nord », sur les communes de GRENOBLE, SAINT MARTIN LE VINOUX, LA TRONCHE et MEYLAN.

**ARTICLE 2** - Ces agents devront être porteurs d'une copie du présent arrêté et la présenter à toute réquisition.

Ils ne pourront pénétrer sur les propriétés privées qu'après accomplissement des formalités prescrites par la loi du 29 décembre 1892 - article 1er - et notamment de celle prévoyant, en ce qui concerne les propriétés closes, la notification de l'arrêté au moins 5 jours avant le commencement des travaux, au propriétaire ou en son absence, au gardien de la propriété.

A défaut de gardien connu demeurant dans la commune, le délai ne courra qu'à partir de la notification au propriétaire faite en mairie ; ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, le bénéficiaire du présent arrêté pourra entrer avec l'assistance du Juge d'Instance.

L'introduction des agents ne peut être autorisée à l'intérieur des maisons d'habitation.

**ARTICLE 3** - Il ne pourra être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie avant qu'un accord amiable ne soit établi sur leur valeur ou qu'à défaut de cet accord, il ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires pour l'évaluation des dommages.

A la fin de l'opération, tout dommage causé par les études sera réglé entre les propriétaires et le pétitionnaire à la charge duquel ils seront exclusivement imputés.

**ARTICLE 4** - La présente autorisation sera périmée de plein droit si elle n'est suivie d'exécution dans un délai de six mois.

**ARTICLE 5** - Le présent arrêté sera publié et affiché dans les mairies de GRENOBLE, SAINT MARTIN LE VINOUX, LA TRONCHE et MEYLAN au moins dix jours avant le début des opérations.

**ARTICLE 6** - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, les maires des communes GRENOBLE, SAINT MARTIN LE VINOUX, LA TRONCHE et MEYLAN, le Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Isère, M. le Directeur départemental de la sécurité publique de l'Isère, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera transmise à M. le Président du Conseil général de la Drôme, M. le Directeur départemental de l'équipement et à M. le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt et sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère.

**ARTICLE 7** - Le délai de recours gracieux devant l'auteur de l'acte ou de recours contentieux devant la juridiction administrative est de deux mois à partir de l'affichage, de la publication ou de la notification de celui-ci.

GRENOBLE, le 1<sup>er</sup> août 2008

LE PREFET

Pour le Préfet absent et par délégation

Le Sous-Préfet de La TOUR-DU-PIN

Signé : Christian AVAZERI

## ARRETE N2008-07428

AUTORISATION DE PENETREER DANS LES PROPRIETES PRIVEES pour procéder aux études du projet :  
« RD 1091 – Deuxième tranche de la déviation de LIVET-ET-GAVET » Relevés topographiques et  
reconnaisances géotechniques - Commune de LIVET-ET-GAVET

**VU** la loi du 29 décembre 1892, article 1 sur les dommages causés aux propriétés privées par l'exécution des travaux publics ;

**VU** le code de justice administrative ;

**VU** le rapport du Directeur des Routes du Conseil Général de l'Isère en date du 17 juillet 2008 présenté à l'effet d'obtenir l'autorisation de pénétrer dans les propriétés privées situées sur la commune de LIVET-ET-GAVET pour effectuer l'étude du projet « RD 1091 – Deuxième tranche de la déviation de LIVET-ET-GAVET » ;

**CONSIDERANT** qu'il importe de faciliter sur le terrain les études topographiques et les reconnaissances géotechniques des zones concernées par le projet précité ;

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

### ARRETE

**ARTICLE 1er** - Les agents de Direction des Routes du Conseil Général de l'Isère et les personnes auxquelles cette administration aura délégué ses droits sont autorisés à procéder à toutes les opérations de levées, de nivellement et de reconnaissances géotechniques que pourront exiger les études du projet susvisé, et à pénétrer à cet effet dans les propriétés privées, closes ou non closes, de la commune de LIVET-ET-GAVET.

Chacun des agents chargés de procéder aux études sera muni d'une copie du présent arrêté qui devra être présentée à toute réquisition.

**ARTICLE 2** - Les agents de la collectivité susvisée ou leurs délégués ne pourront pénétrer dans les propriétés privées de la commune de LIVET-ET-GAVET qu'après accomplissement des formalités prescrites par l'article 1 de la loi susvisée du 29 décembre 1892.

Pour les propriétés non closes, le délai partira du onzième jour de l'affichage du présent arrêté en mairie.

Pour les propriétés closes, ce délai partira du sixième jour de la notification faite par l'administration au propriétaire ou à son gardien ou, à défaut, à la mairie de la commune où ces propriétés sont situées.

**ARTICLE 3** - Il est interdit d'entrer dans les immeubles à usage d'habitation.

**ARTICLE 4** - La présente autorisation sera périmée de plein droit si elle n'a pas été suivie d'exécution dans le délai de six mois à compter de sa date.

**ARTICLE 5** - Les indemnités qui pourraient être dues pour des dommages causés aux propriétés par les études et travaux d'études seront réglées, à défaut d'accord amiable, par le tribunal administratif compétent, dans les formes indiquées par le code de justice administrative.

Il ne pourra être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement et de haute futaie sans un accord amiable établi sur leur valeur ou, à défaut, sans qu'il ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires à l'évaluation des dommages.

**ARTICLE 6** - Le présent arrêté sera notifié aux propriétaires de terrains clos, conformément aux dispositions de l'article 1er de la loi du 29 décembre 1892.

**ARTICLE 7** - Le présent arrêté sera publié et affiché immédiatement par le Maire de la commune désignée à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté au moins 10 jours avant l'exécution des travaux et notifié aux propriétaires de terrains clos, conformément aux dispositions de l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 29 décembre 1892.

Il sera justifié de l'accomplissement de ces formalités par un certificat d'affichage établi par le maire de la commune concernée.

**ARTICLE 8** - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Président du Conseil Général de l'Isère et le Maire de la commune de LIVET-ET-GAVET sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère et transmis au Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Isère.

Grenoble, le 18 août 2008

LE PREFET

Pour le Préfet et par délégation

Le Secrétaire Général

signé : Gilles BARSACQ



AUTORISATION DE PENETRER DANS LES PROPRIETES PRIVEES pour procéder aux études du projet :  
« RD 1091 – Rectification du tracé routier entre le tunnel du Freney et le petit tunnel du Chambon » Relevés  
topographiques et reconnaissances géotechniques  
Commune du FRENEY D'OISANS

VU la loi du 29 décembre 1892, article 1 sur les dommages causés aux propriétés privées par l'exécution des travaux publics ;

VU le code de justice administrative ;

VU le rapport du Directeur des Routes du Conseil Général de l'Isère en date du 17 juillet 2008 présenté à l'effet d'obtenir l'autorisation de pénétrer dans les propriétés privées situées sur la commune du FRENEY D'OISANS pour effectuer l'étude du projet « RD 1091 – Rectification du tracé routier entre le tunnel du Freney et le petit tunnel du Chambon » ;

CONSIDERANT qu'il importe de faciliter sur le terrain les études topographiques et les reconnaissances géotechniques des zones concernées par le projet précité ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

A R R E T E

ARTICLE 1er - Les agents de Direction des Routes du Conseil Général de l'Isère et les personnes auxquelles cette administration aura délégué ses droits sont autorisés à procéder à toutes les opérations de levées, de nivellement et de reconnaissances géotechniques que pourront exiger les études du projet susvisé, et à pénétrer à cet effet dans les propriétés privées, closes ou non closes, de la commune du FRENEY D'OISANS.

Chacun des agents chargés de procéder aux études sera muni d'une copie du présent arrêté qui devra être présentée à toute réquisition.

ARTICLE 2 - Les agents de la collectivité susvisée ou leurs délégués ne pourront pénétrer dans les propriétés privées de la commune du FRENEY D'OISANS qu'après accomplissement des formalités prescrites par l'article 1 de la loi susvisée du 29 décembre 1892.

Pour les propriétés non closes, le délai partira du onzième jour de l'affichage du présent arrêté en mairie.

Pour les propriétés closes, ce délai partira du sixième jour de la notification faite par l'administration au propriétaire ou à son gardien ou, à défaut, à la mairie de la commune où ces propriétés sont situées.

ARTICLE 3 - Il est interdit d'entrer dans les immeubles à usage d'habitation.

ARTICLE 4 - La présente autorisation sera périmée de plein droit si elle n'a pas été suivie d'exécution dans le délai de six mois à compter de sa date.

ARTICLE 5 - Les indemnités qui pourraient être dues pour des dommages causés aux propriétés par les études et travaux d'études seront réglées, à défaut d'accord amiable, par le tribunal administratif compétent, dans les formes indiquées par le code de justice administrative.

Il ne pourra être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement et de haute futaie sans un accord amiable établi sur leur valeur ou, à défaut, sans qu'il ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires à l'évaluation des dommages.

ARTICLE 6 - Le présent arrêté sera notifié aux propriétaires de terrains clos, conformément aux dispositions de l'article 1er de la loi du 29 décembre 1892.

ARTICLE 7 - Le présent arrêté sera publié et affiché immédiatement par le Maire de la commune désignée à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté au moins 10 jours avant l'exécution des travaux et notifié aux propriétaires de terrains clos, conformément aux dispositions de l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 29 décembre 1892.

Il sera justifié de l'accomplissement de ces formalités par un certificat d'affichage établi par le maire de la commune concernée.

ARTICLE 8 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Président du Conseil Général de l'Isère et le Maire de la commune du FRENEY D'OISANS sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère et transmis au Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Isère.

Grenoble, le 18 août 2008

LE PREFET

Pour le Préfet et par délégation

Le Secrétaire Général

signé : Gilles BARSACQ

## ARRETE N2008-07525

PROJET : AMENAGEMENTS DE SECURITE SUR LA RD 3 ENTRE L'ECHANGEUR  
DU PONT DE VEUREY ET LE CARREFOUR DE ROIZE (COMMUNE DE VOREPPE)

**VU** les décrets n°77-392 et 77-393 du 28 mars 1977 portant codification des textes législatifs et réglementaires concernant l'expropriation pour cause d'utilité publique et le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2005-06024 du 31 mai 2005 déclarant d'utilité publique le projet de réalisation d'aménagements de sécurité sur la RD 3 entre le carrefour de Roize et le Pont de Veurey (commune de Voreppe) ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2007-11274 du 21 décembre 2007 d'ouverture, du 10 au 24 janvier 2008 inclus, d'une enquête parcellaire visant à délimiter exactement les immeubles à acquérir par expropriation, sur le territoire de la commune de VOREPPE, dans le cadre du projet précité ;

**VU** les pièces attestant que l'arrêté n°2007-11274 du 21 décembre 2007 a bien été publié et affiché en mairie avant le début de l'enquête et que le dossier d'enquête et le registre ont bien été déposés en mairie du 10 au 24 janvier inclus ;

**VU** le justificatif de publicité de l'enquête dans le quotidien "Le Dauphiné Libéré" du 2 janvier 2008 ;

**VU** la liste des propriétaires tels qu'ils sont connus d'après les documents cadastraux et les renseignements recueillis par l'expropriant ;

**VU** le plan parcellaire des propriétés dont l'acquisition est nécessaire pour la réalisation du projet ;

**VU** les justificatifs des notifications adressées aux propriétaires et le certificat d'affichage de la procédure établi par le Maire de VOREPPE ;

**VU** le rapport d'enquête parcellaire et les conclusions du commissaire enquêteur du 5 février 2008 ;

**VU** l'état parcellaire annexé au présent arrêté ;

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

### ARRETE

**ARTICLE 1ER** - Est déclarée cessible, conformément au plan parcellaire ci-dessus visé, la propriété désignée à l'état parcellaire annexé au présent arrêté et nécessaire à la réalisation du projet de réalisation d'aménagements de sécurité sur la RD 3 entre le carrefour de Roize et le Pont de Veurey (commune de Voreppe).

**ARTICLE 2** - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Président du Conseil Général de l'Isère et le Maire de VOREPPE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Grenoble, le 18 août 2008  
LE PREFET  
Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général  
signé : Gilles BARSACQ

# ARRETE N2008-06984

Ouverture d'enquête parcellaire Aménagement de la zone d'activités intercommunale par la Communauté d'Intervention pour l'Aménagement du Grésivaudan et de son Environnement (CIAGE) sur les communes de Le Touvet et de Saint Vincent de Mercuze

**VU** le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L 123-16 et R 123-23 ;

**VU** l'article 10 de la loi 62-933 du 8 août 1962 modifiée, complémentaire à la loi d'orientation agricole,

**VU** le décret 77-1141 du 12 octobre 1977 modifié pris pour l'application de l'article 2 de la loi n°6-629 du 10 juillet 1976, le décret 93-245 du 25 février 1993

**VU** la loi 83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement ;

**VU** le décret 85-453 du 23 avril 1985 pris pour l'application de la loi n°83-630 du 12 juillet 1983 ;

**VU** la loi 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité ;

**VU** l'opération d'aménagement de la zone d'activités intercommunale par le CIAGE, sur les communes de Le Touvet et Saint Vincent de Mercuze;

**VU** la délibération du conseil communautaire en date du 28 avril 2006 décidant de recourir à la procédure déclarative d'utilité publique pour le projet susvisé ;

**VU** la délibération du 8 décembre 2006 décidant de déléguer, par voie de concession, la maîtrise d'ouvrage de la réalisation de la zone d'activités intercommunale à la SAEM Territoires 38 et d'autoriser le Président à signer ledit contrat ;

**VU** le traité de concession du 11 décembre 2006, exécutoire le 13 décembre 2006,

**VU** la délibération du 9 février 2007 demandant que la déclaration d'utilité publique relative à l'aménagement du parc d'activités économiques sur les communes de Saint Vincent de Mercuze et du Touvet soit prise au profit de la SAEM Territoires 38 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2007-09146 du 24 octobre 2007 déclarant d'utilité publique le projet susvisé ;

**VU** la demande présentée par la SAEM Territoires 38, concessionnaire de la Zone d'activités Intercommunale de Saint Vincent de Mercuze et le Touvet en vue de la prescription d'une enquête parcellaire;

**VU** le plan parcellaire des immeubles à acquérir ;

**VU** la liste des propriétaires concernés tels qu'ils sont connus d'après les documents cadastraux et les renseignements recueillis par l'expropriant ;

## ARRETE

**ARTICLE 1ER** - Il sera procédé du **lundi 29 septembre au mardi 14 octobre 2008 inclus**, sur le territoire des communes de Saint Vincent de Mercuze et le Touvet à une enquête parcellaire en vue de délimiter exactement les immeubles à acquérir par expropriation dans le cadre du périmètre déclaré d'utilité publique le 25 octobre 2007.

**ARTICLE 2** - Est désigné en qualité de commissaire enquêteur unique M. Antoine LOPES, ingénieur électromécanicien, à la retraite.

Le siège du commissaire enquêteur est fixé en Mairie de Le Touvet et de Saint Vincent de Mercuze ;

Heures d'ouverture des bureaux de la Mairie de Le Touvet pour consultation des dossiers :

Lundi de 8h00 à 11h00  
Mardi de 8h00 à 11h00 et de 14h00 à 17h00  
Mercredi de 8h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h00  
Jeudi de 8h00 à 11h00  
Vendredi de 8h00 à 11h00 et de 14h00 à 17h00

Heures d'ouverture des bureaux de la Mairie de Saint Vincent de Mercuze pour consultation des dossiers :

Lundi de 8h30 à 9h30 et de 15h30 à 17h00  
Mardi de 11h00 à 12h30 et de 16h00 à 19h00  
Mercredi de 15h00 à 17h00  
Vendredi de 11h00 à 12h30 et de 15h00 à 17h30

**ARTICLE 3** – Les pièces du dossier de l'enquête parcellaire (plan parcellaire et liste des propriétaires) ainsi que les registres d'enquête seront déposés en Mairie de Le Touvet et de Saint Vincent de Mercuze, pendant 16 jours soit du lundi 29 septembre au mardi 14 octobre 2008 inclus, afin que chacun puisse en prendre connaissance aux jours et heures susvisés d'ouverture des bureaux et consigner

éventuellement ses observations sur les registres ou les adresser par écrit au commissaire enquêteur qui recevra le public :

-en Mairie de le Touvet aux jours et heures précisés ci-après :

Mardi 30 septembre 2008 De 15h00 à 17h00  
Mardi 14 octobre 2008 De 15h00 17h00

-en mairie de Saint Vincent de Mercuze aux jours et heures précisés ci-après :

Lundi 29 septembre 2008 De 15h00 à 17h00  
Lundi 13 octobre 2008 De 15h00 17h00

**ARTICLE 4** – A l'expiration du délai fixé ci-dessus, le registre d'enquête sera clos et signé par le maire qui le transmettra dans les 24 heures, avec le dossier, au commissaire enquêteur. Celui-ci après avoir entendu toutes les personnes susceptibles de l'éclairer, donnera son avis motivé sur les emprises relatives à l'acquisition à réaliser. Il dressera ensuite un procès verbal de ses opérations, à la page 15 du registre d'enquête parcellaire, puis fera parvenir l'ensemble du dossier à la Préfecture de l'Isère dans le délai de trente jours.

**ARTICLE 5** - Préalablement à l'ouverture de l'enquête, un avis fera l'objet d'une publication par voie d'affichage, en tous lieux et par tous moyens en usage dans la commune.

Un avis sera en outre inséré par les soins du Préfet, en caractères apparents, dans un journal publié dans le Département de l'Isère avant le début de l'enquête.

Ces formalités devront être justifiées par un certificat d'affichage et de publication du maire, ainsi que par un exemplaire du journal susdit. Ces pièces visées par le commissaire enquêteur, seront annexées au dossier d'enquête.

**ARTICLE 6** - Conformément à l'article R 11.22 du Code de l'Expropriation, notification individuelle du dépôt du dossier à la mairie sera, en outre, faite par l'expropriant sous pli recommandé, avec demande d'avis de réception aux propriétaires ou à leurs mandataires,

gérants, administrateurs, syndics ou ayants droit connus de l'expropriant et figurant sur la liste établie par ce dernier et jointe au dossier de l'enquête parcellaire déposé en mairie. En cas de domicile inconnu, la notification sera faite en double copie au maire qui en fera afficher une, et le cas échéant, aux locataires et preneurs à bail rural.

Ces notifications devront avoir lieu, elles aussi, avant l'ouverture de l'enquête prescrite par le présent arrêté.

Les propriétaires auxquels notification est faite par l'expropriant du dépôt du dossier à la Mairie, sont tenus de fournir les indications relatives à leur identité, telles qu'elles sont énumérées, soit au 1er alinéa de l'article 5 du décret n°55.22 du 4 janvier 1955 modifié, portant réforme de la publicité foncière (à savoir : nom, prénoms, profession, domicile, date et lieu de naissance, éventuellement nom du conjoint) soit au 1er alinéa de l'article 6 du même décret (pour les personnes morales), ou, à défaut de donner tous renseignements en leur possession sur l'identité du ou des propriétaires actuels.

**ARTICLE 7** - La publication du présent arrêté est faite, notamment en vue de l'application de l'article L 13.2 du Code de l'Expropriation ci-après reproduit "En vue de la fixation des indemnités, l'expropriant notifie aux propriétaires et usufruitiers intéressés, soit l'avis d'ouverture de l'enquête, soit l'acte déclarant l'utilité publique, soit l'arrêté de cessibilité, soit l'ordonnance d'Expropriation".

Dans le mois qui suit cette notification, le propriétaire et l'usufruitier sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant, les fermiers, locataires et ceux qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et ceux qui peuvent réclamer des servitudes. Les autres intéressés seront mis en demeure de faire valoir leurs droits par publicité collective et

tenus dans le même délai d'un mois, de se faire connaître à l'expropriant à défaut de quoi ils seront déchus de tous droits à l'indemnité".

**ARTICLE 8** - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Président du CIAGE, le Maire des communes de Le Touvet et de Saint Vincent de Mercuze, la SAEM Territoires 38 sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera transmise au commissaire enquêteur.

GRENOBLE le 1<sup>er</sup> août 2008  
LE PREFET,  
Pour le Préfet absent et par délégation  
Le Sous-Préfet de la Tour du Pin  
Christian AVAZERI

# DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES

## FINANCES LOCALES

# ARRETE N2008-07656

## Réglant le budget primitif 2008 de la commune de Gresse en Vercors

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.1612-5, L.1612-14 et L.1612-19,

**VU** le code des juridictions financières, notamment son article L.232-1,

**VU** les lois et règlements relatifs aux budgets des communes et des établissements publics communaux et intercommunaux,

**VU** la saisine de la Chambre Régionale des Comptes de Rhône-Alpes du 25 avril 2008 au motif que le budget 2008 de la commune n'a pas été voté en équilibre réel,

**VU** l'avis de la Chambre Régionale des Comptes n2008-1 96 du 10 juillet 2008 proposant des mesures de retour à l'équilibre budgétaire,

**VU** la délibération du conseil municipal de Gresse en Vercors du 25 juillet 2008 par laquelle il propose des modifications pour réduire le déficit,

**VU** l'avis de la Chambre Régionale des Comptes 2008-220 du 13 août 2008 par lequel : elle constate que, par sa délibération du 25 juillet 2008, la commune n'a pas pris les mesures suffisantes au rétablissement de l'équilibre de son budget primitif 2008 ; elle propose une augmentation de la fiscalité de 25,27 % pour obtenir un produit fiscal complémentaire de 111 410 € ; et elle demande au préfet de l'Isère de régler le budget primitif 2008 de la commune,

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu de s'écarter de l'avis de la Chambre Régionale des Comptes pour ce qui concerne sa proposition d'augmenter la fiscalité de 25,27 % ; qu'en effet la fiscalité a déjà été augmentée de 6 % en 2007 et à nouveau de 6 % en 2008 ; que la pression fiscale pesant sur les contribuables de la commune atteint dès lors un seuil qu'il ne paraît pas possible de dépasser, qu'il y a donc lieu de s'en tenir à une augmentation de 6% ;

**CONSIDERANT** que la commune a par ailleurs consenti d'importants efforts en proposant de réduire le déficit de son budget de 555 290 € à 111 410 €, soit une diminution du déficit de 443 880 € ;

**CONSIDERANT** qu'une subvention exceptionnelle d'équilibre d'un montant de 120 000 € a été sollicitée auprès du Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités Territoriales ;

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère,

### ARRETE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Les budgets primitifs 2008 de la commune de Gresse en Vercors sont réglés par le présent arrêté et reçoivent force exécutoire, tels que présentés ci-après :

#### BUDGET GENERAL

##### SECTION DE FONCTIONNEMENT

**DEPENSES :** - 399 107

012 : Charges de personnel : + 4 500

6413 : personnel non titulaire : + 4 500

65 : Autres charges de gestion courante :	- 15 541	
657 : subvention projet HLM Sciamarella :		- 10 000
65737 : subvention remontées mécaniques :		+ 4 169
65737 : subvention équipements touristiques :		- 9 710

023 : Virement à la section d'investissement : - 388 066

**RECETTES : + 44 773**

73 : Impôts et taxes :	+ 44 773	
7381 : Taxe additionnelle aux droits de mutation :		+ 44 773

### **SECTION D'INVESTISSEMENT**

**DEPENSES : - 624 976**

20 : Immobilisations incorporelles :	- 10 000	
20415-111 : subvention groupement de collectivités :		- 10 000

21 : Immobilisations corporelles :	- 614 976	
2113-106 : terrains aménagés, retenue collinaire :		- 625 626
2117-103 : terrains ONF :		+ 3650
2151-111 : voirie :		+ 7000

**RECETTES : - 624 976**

13 : Subventions :	- 236 910	
1323-106 : subvention département, retenue collinaire :		- 243 140
1323-111 : subvention département, voirie :		+ 6 230

021 : Virement de la section de fonctionnement : - 388 066

### **BUDGET REMONTEES MECANIQUES**

#### **SECTION DE FONCTIONNEMENT**

**DEPENSES : + 13 500**

6068 : Achat autres fournitures:	- 3 500	
6152 : Entretien biens immobiliers :	- 5 000	
647 : Autres charges sociales :	+ 22 000	

**RECETTES : + 13 500**

74 : Subvention d'exploitation du budget général :	+ 4 169	
75 : Autres produits de gestion courante :	+ 9 331	

### **BUDGET EQUIPEMENTS TOURISTIQUES**

#### **SECTION DE FONCTIONNEMENT**

**DEPENSES : - 4 710**

023 : Virement à la section d'investissement : - 4 710

**RECETTES : - 4 710**

74 : Subvention d'exploitation du budget général :	- 9 710	
758 : Produit divers de gestion courante :	+ 5 000	



## SECTION D'INVESTISSEMENT

**DEPENSES :** - 4 710

2153-2 : Installation à caractère spécifique : - 4 710

**RECETTES :** - 4 710

021 : Virement de la section de fonctionnement : - 4 710

**ARTICLE 2 :** Les taux et produits des contributions directes locales sont arrêtés comme suit pour 2008 :

Taxes	Bases d'imposition	Taux d'imposition	Produit fiscal
TH	964 900	20,67	199 445
TFB	830 500	26,61	220 996
TFNB	25 400	80,59	20 470
<b>TOTAL</b>			<b>440 911</b>

**ARTICLE 3 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Trésorier-Payeur Général de l'Isère et le maire de Gresse en Vercors sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

GRENOBLE, le 25 août 2008

LE PREFET

Michel MORIN

## – II – SOUS-PRÉFECTURES

# SOUS-PRÉFECTURES

VIENNE

Vienne, le 12 Août 2008

**A R R E T E N 2008-07418**  
**Portant dissolution d'une Association Syndicale Autorisée**

VU l'Ordonnance n°2004-632 du 1<sup>er</sup> Juillet 2004, relative aux associations syndicales de propriétaires, et notamment ses articles 15, 40, 41 et 42 ;

VU le Décret n°2006-504 du 3 Mai 2006 pris pour l' application de ladite ordonnance ;

VU l'acte d'association, en date du 21 Novembre 1967, créant l'Association Syndicale Libre d'irrigation par aspersion de Seyssuel ;

VU l'arrêté préfectoral n°88-398 du 23 Janvier 1968, portant transformation de cette ASL en Association Syndicale Autorisée ;

VU la délibération du 5 Novembre 2003, par laquelle le conseil municipal de Seyssuel refuse la dissolution de l'ASA, et le transfert à la commune de son patrimoine ;

VU la lettre du 4 Septembre 2007, par laquelle M. Marc BAZIN, dernier président en exercice de l'Association Syndicale Autorisée de Seyssuel, sollicite le versement des fonds qu'elle détient encore à l'AFIPAEIM ;

VU l'arrêté préfectoral du 13 décembre 2007, désignant M. Louis PORTE, Chef de Centre des Impôts à la retraite, en qualité de liquidateur ;

VU l'arrêté préfectoral n°2008-287 du 14 Janvier 2008, donnant délégation de signature à M.Philippe NAVARRE, sous-préfet de Vienne ;

VU le rapport établi le 17 Mars 2008 par M. Louis PORTE ;

CONSIDERANT que l'Association Syndicale Autorisée de Seyssuel a cessé toute activité depuis 1997 ;

CONSIDERANT que le conseil syndical ne peut plus être réuni ;

CONSIDERANT que les équipements gérés par ladite association syndicale, reconnus d'une valeur nulle, ont été repris, à la valeur du franc symbolique par les propriétaires concernés ;

CONSIDERANT que ladite association syndicale s'est libérée de la charge des emprunts qu'elle avait contractés pour l'exercice de son activité ;

CONSIDERANT que les conditions, permettant de procéder à la dissolution d'office sont réunies ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de suivre la proposition de M. Louis PORTE,

SUR la proposition du Secrétaire Général,

**A R R E T E**

ARTICLE 1er: est prononcée, à compter du 1er Septembre 2008, la dissolution de l'Association Syndicale Autorisée de Seyssuel ;

ARTICLE 2 : il est donné acte de la reprise, à l'euro symbolique, par les propriétaires des terrains concernés, des équipements gérés par l'ASA ;

ARTICLE 3 : les biens de l'ASA de Seyssuel, représentés par la somme de 2.659, 63 € (deux mille six cent cinquante neuf euros, soixante trois centimes), déposée sur un compte au Trésor Public, sont répartis de la façon suivante :

- pour une somme de 1.973,83 € (mille neuf cent soixante-treize euros, quatre-vingt trois) au compte de l'Association Familiale de l'Isère Pour l'Aide aux Enfants Infirmes Mentaux (AFIPAIEM), association reconnue d'utilité publique, dont le siège est à Grenoble (Isère), 11, rue Albert 1<sup>er</sup> de Belgique ;
- pour une somme de 685,80 € (six cent quatre-vingt cinq euros, quatre-vingt), à titre d'indemnité pour l'exercice de sa mission, à M. Louis PORTE, demeurant 3, rue Vimaine, à Vienne ;

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera notifié à M. Marc BAZIN, et affiché, aux emplacements habituels, dans chacune des communes de Vienne et de Seyssuel.

ARTICLE 5 : Le Secrétaire Général, le Receveur des Finances de Vienne, le Trésorier de Vienne, les maires de Vienne et de Seyssuel sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Sous-Préfet,  
Philippe NAVARRE

# – III – SERVICES DE L'ÉTAT

# SERVICES DE L'ÉTAT

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES  
SANITAIRES ET SOCIALES

ARRETE N° 2008-07433  
concours interne sur titres maitre ouvrier

**Le Directeur Général du Centre Hospitalier Universitaire de GRENOBLE,**

- Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983, modifiée, portant droits et obligations des Fonctionnaires,
- Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986, modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Hospitalière,
- Vu le Décret n° 91-45 du 14 Janvier 1991, modifié, portant statuts particuliers des personnels ouvriers, des conducteurs d'automobile, des conducteurs ambulanciers et des personnels d'entretien et de salubrité de la Fonction Publique Hospitalière, (articles 13-III-2°, 23),
- Vu la circulaire DH/8D/ n°91-46 du 10 Juillet 1991 relative à l'application du Décret n°91-45 du 14 Janvier 1991 susvisé,
- Vu l'arrêté du 30 septembre 1991 fixant la liste des titres admis comme équivalents à ceux exigés pour le recrutement par voie de concours des maîtres ouvriers et ouvriers professionnels spécialisés de la fonction publique hospitalière, modifié par l'arrêté du 4 juin 1996.
- Vu le Décret n° 2006-227 du 24 février 2006 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires hospitaliers de catégorie C et la circulaire n° DHOS/P2/2006/145 du 28 mars 2006 relative à la mise en œuvre du décret n°2006-227 du 24 février 2006 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires hospitaliers de catégorie C.
- Vu le décret n° 2007-196 du 13 février 2007 décret relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique.

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :**

Un concours interne sur titres est ouvert au C.H.U. de Grenoble à partir **22 septembre 2008\*** en vue de pourvoir **3 postes de Maître-Ouvrier vacants au Centre Hospitalier Universitaire de Grenoble :**

**au POLE HOTELLERIE BIOMEDICAL LOGISTIQUE Service logistique  
spécialité : entreposage et messagerie**

(\* la date définitive du concours est fixée en fonction des disponibilités du jury)

**ARTICLE 2 :**

Peuvent être candidats :

Les ouvriers professionnels qualifiés, les conducteurs ambulanciers de 2<sup>ème</sup> catégorie, et les agents de service mortuaire et de désinfection de 1<sup>ère</sup> catégorie, titulaires :

- d'un diplôme de niveau V (CAP, BEP...) ou
- d'un diplôme au moins équivalent (voir annexe I et II).

**et**

comptant au moins **deux ans de services effectifs dans leur grade respectif au 31 décembre 2007.**

**ARTICLE 3 :**

Les candidatures composées :



- d'une lettre de candidature qui précisera en références le n° de l'arrêté du concours auquel vous postulez.
- d'un curriculum vitae détaillé
- d'une copie conforme à l'original des diplômes obtenus, (l'original du diplôme sera à présenter impérativement à la DRH au moment de la nomination, un contrôle de l'authenticité des diplômes sera fait auprès des organismes ou administrations ayant délivrés les diplômes)
- un relevé ou attestation de votre situation administrative actuelle (précisant votre grade et votre ancienneté dans le grade en équivalent temps plein (en tant que stagiaire et titulaire) - à demander au gestionnaire du pôle dont vous dépendez.

doivent être adressées, **au plus tard le 17 septembre 2008**, par écrit, à la Directrice des Ressources Humaines, par **lettre recommandée** le cachet de la poste faisant foi, ou **remises en mains propres** au service des concours de la DRH Pavillon Dauphiné 2<sup>ème</sup> étage (de 8h à 12h et de 13h à 15h 15) à l'adresse suivante :

Direction des Ressources Humaines – Service concours Bureau D 229  
**Pavillon Dauphiné 2<sup>ème</sup> étage** - C.H.U. de Grenoble  
 B.P. 217 – 38043 GRENOBLE CEDEX 09

Après duquel peuvent être obtenus tous les renseignements complémentaires pour la constitution du dossier.

#### **ARTICLE 4 :**

Le jury du concours est composé comme suit :

1. Le Directeur Général ou son représentant, Président ;
2. Un Technicien Supérieur Hospitalier du CHU de Grenoble.
3. Un Agent de Maîtrise ou un Agent Chef ou un Technicien Supérieur Hospitalier extérieur à l'établissement.

#### **ARTICLE 5 :**

Les membres du jury examinent les dossiers des candidats, et délibèrent. Ils établissent ensuite, la liste des candidats admis par ordre de mérite, et le cas échéant la liste complémentaire.

#### **ARTICLE 6 :**

Les candidats disposent d'un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté pour déposer un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur général du CHU de Grenoble ou un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Grenoble. Le recours gracieux suspend le délai imparti pour présenter un recours contentieux.

Fait à La Tronche, le 12.08.2008

P/ le Directeur Général et par délégation,  
 la Directrice Adjointe des Ressources Humaines,

**C. BRUEL**

P.J. : annexes I et II  
**DIFFUSION GENERALE**

DDASS pour envoi en Préfecture + sous préfecture + recueil des actes administratifs du département de l'Isère

- Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983, modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,
- Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986, modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Hospitalière,
- Vu le Décret n° 91-45 du 14 Janvier 1991, modifié, portant statuts particuliers des personnels ouvriers, des conducteurs d'automobile, des conducteurs ambulanciers et des personnels d'entretien et de salubrité de la Fonction Publique Hospitalière, (articles 13 II)
- Vu la circulaire DH/8D/ n°91-46 du 10 Juillet 1991 relative à l'application du Décret n°91-45 du 14 Janvier 1991 susvisé,
- Vu l'arrêté du 30 septembre 1991 fixant la liste des titres admis comme équivalents à ceux exigés pour le recrutement par voie de concours des maîtres ouvriers et ouvriers professionnels spécialisés de la fonction publique hospitalière, modifié par l'arrêté du 4 juin 1996.
- Vu le Décret n° 2006-227 du 24 février 2006 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires hospitaliers de catégorie C et la circulaire n° DHOS/P2/2006/145 du 28 mars 2006 relative à la mise en œuvre du décret n°2006-227 du 24 février 2006 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires hospitaliers de catégorie C.
- Vu le décret n° 2007-196 du 13 février 2007 décret relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique.

**ARRETE**

**ARTICLE I :**

Un concours externe sur titres est ouvert au C.H.U. de Grenoble à partir du **22 septembre 2008\*** en vue de pourvoir **5 postes d'Ouvrier Professionnel Qualifié vacants au Centre Hospitalier Universitaire de Grenoble**

**au POLE HOTELLERIE BIOMEDICAL LOGISTIQUE Service logistique  
spécialité : entreposage et messagerie**

(\* la date définitive du concours est fixée en fonction des disponibilités du jury)

**ARTICLE II :**

Peuvent être admis à concourir les candidats titulaires :

- d'un diplôme de niveau V (CAP, BEP...) ou d'une qualification reconnue équivalente ou
- d'une certification inscrite au répertoire national des certifications professionnelles délivrée dans une ou plusieurs spécialités ou
- d'une équivalence délivrée par la commission instituée par le décret n°2007-196 du 13 février 2007 relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique ou
- d'un diplôme au moins équivalent figurant sur la liste annexée au présent Arrêté,

**ARTICLE III :**

**Les candidatures composées :**

- d'une **lettre de candidature** qui précisera en références le n° de l'arrêté du concours auquel vous postulez.
- D'un **curriculum vitae** détaillé (**précisant** les nom, prénoms, date de naissance, nationalité, adresse, téléphone, situation familiale, nombre d'enfants, diplômes, formations, expériences professionnelles etc ...)
- d'une **copie conforme à l'original des diplômes obtenus**, (l'original du diplôme sera à présenter impérativement à la DRH au moment de la nomination)
- Une photocopie de la carte d'identité ou du passeport.

doivent être adressées, **au plus tard le 17 septembre 2008**, par écrit, à la Directrice des Ressources Humaines, par **lettre recommandée** le cachet de la poste faisant foi, ou **remises en mains propres** au service des concours de la DRH 2<sup>ème</sup> étage du Pavillon Dauphiné :

**Direction des Ressources Humaines- service concours Bureau D229  
C.H.U. de Grenoble  
B.P. 217  
38043 GRENOBLE CEDEX 9**

Auprès duquel peuvent être obtenus tous les renseignements complémentaires pour la constitution du dossier.

**ARTICLE IV :**

Le Jury du concours sur titres est composé comme suit :

1. Le Directeur Général ou son représentant, Président ;
2. Un Technicien Supérieur Hospitalier du CHU de Grenoble ;
3. Un Maître Ouvrier ou un Agent de Maîtrise ou un Agent Chef ou un Technicien Supérieur Hospitalier extérieur à l'établissement.

**ARTICLE V :**

Les membres du Jury examinent les dossiers des candidats, puis ils délibèrent. Ils établissent ensuite, par ordre de mérite la liste des candidats admis et le cas échéant la liste complémentaire.

Les candidats sont affectés dans l'ordre d'inscription sur la liste principale, puis sur la liste complémentaire.

**ARTICLE VI :**

Les candidats disposent d'un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté pour déposer un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur général du CHU de Grenoble ou un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Grenoble. Le recours gracieux suspend le délai imparti pour présenter un recours contentieux.

Fait à La Tronche, le 12.08.2008  
P/LE DIRECTEUR GENERAL  
ET PAR DELEGATION,  
LA DIRECTRICE ADJOINTE DES RESSOURCES HUMAINES,  
**C. BRUEL**

P. J. : ANNEXE I.

**DIFFUSION GENERALE**

DDASS pour diffusion : Préfecture et sous Préfectures du département + insertion au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

## **ARRETE n2008- 07439**

**relatif à la fermeture d'un Centre d'Accueil et d'Accompagnement à la réduction des Risques pour les Usagers de Drogues (CAARUD) géré par l'association « AXES » à Vienne**

**VU** le titre 1<sup>er</sup> du Livre III du Code de l'Action Sociale et des familles et notamment ses articles L 313-1 à L 313-4, L 313-8 et L 314-3,

**VU** le Code de Santé Publique et notamment son article L3121-5,

**VU** le décret n°2003-1135 du 26 novembre 2003 relatif aux modalités d'autorisation, de création, de transformation ou d'extension des établissements et des services sociaux et médico-sociaux,

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

**VU** la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

**VU** l'arrêté préfectoral 2006 – 11675 du 19 décembre 2006 relatif à la création d'un centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD) géré par l'association AXES à Vienne ;

**VU** le rapport moral 2007 de l'association AXES et la délibération du conseil d'administration en date du 19 avril 2008 relatif à la demande de retrait de l'autorisation d'ouverture d'un centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues ;

**VU** l'arrêté préfectoral 2008-01605 modifié du 25 février 2008 portant délégation de signature ;

Considérant que la mise en place de l'établissement n'a pas connu la fréquentation recherchée et attendue malgré les conditions de confidentialité et d'anonymat nécessaires et suffisantes pour la fourniture de matériel d'injection stérile et la reprise du matériel usagé ;

Considérant que l'agglomération lyonnaise toute proche offre de multiples services au public concerné déjà habitué à s'y rendre ;

Sur proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,

### **ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** - L'autorisation de création d'un Centre d'Accueil et d'Accompagnement à la réduction des Risques pour les Usagers de Drogues (CAARUD) à VIENNE délivrée par l'arrêté 2006 – 11675 du 19 décembre 2006 est retirée à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2008.

**Article 2** – L'arrêté préfectoral 2006 – 11675 du 19 décembre 2006 relatif à la création d'un centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD) géré par l'association AXES à Vienne est abrogé à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2008.

**Article 3** - Cette décision peut faire l'objet d'un recours auprès de Monsieur le Ministre de l'Emploi, du Travail et de la Cohésion Sociale dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. Un recours contentieux peut être introduit devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

**Article 4** - Le secrétaire général de la Préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 12 août 2008

Le Préfet,

Pour le préfet et par délégation le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,

Pour le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales absent,

Le Directeur Adjoint,

Signé : Pierre BARRUEL

Portant modification de l'agrément de l'entreprise privée de transports sanitaires terrestres EURL  
AMBULANCES DU CHATEAU

**VU** le code de la santé publique, notamment les articles L.6312-1 à 6313-1 ;

**VU** la loi n°86 – 11 du 6 janvier 1986 relative à l'aide médicale urgente et aux transports sanitaires,

**VU** le décret 2003-674 du 23 juillet 2003 relatif à l'organisation de la garde départementale assurant la permanence du transport sanitaire et modifiant le décret 87-965 du 30 novembre 1987 relatif à l'agrément des transports sanitaires terrestres,

**VU** le décret 2005-840 du 20 juillet 2005 relatif à la sixième partie du code de la santé publique et certaines dispositions de ce code,

**VU** l'arrêté du 21 décembre 1987 modifié par l'arrêté du 23 septembre 1988 relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires,

**VU** l'arrêté du 20 mars 1990 fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires terrestres,

**VU** l'arrêté préfectoral n°2003 - 11891 modifié du 19 novembre 2003 fixant la division du département en secteurs de garde en vue d'assurer la permanence du transport sanitaire à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2003,

**VU** l'arrêté préfectoral n°2004 - 4943 modifié du 29 mars 2004 fixant le cahier des charges départemental relatif aux conditions d'organisation de la garde ambulancière,

**VU** l'arrêté préfectoral n°2006 – 03330 modifié du 17 mai 2006, portant agrément sous le n° 38.2005.188 de l'entreprise privée de transports sanitaires terrestres AMBULANCES du CHATEAU E.U.R.L sis à ANJOU,

**VU** l'arrêté préfectoral n°2007-02306 du 15 mars 2007 fixant à 425 le nombre théorique de véhicules de transports sanitaires terrestres du département de l'Isère ;

**VU** le procès verbal d'installation en date du 30 mai 2008,

**VU** la conformité des pièces du dossier, (extrait Kbis, bail commercial....)

**VU** l'arrêté préfectoral 2008-01605 modifié du 25 février 2008 portant délégation de signature ;

**SUR** proposition de Monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,

**ARRETE**

**ARTICLE 1er** - : l'arrêté préfectoral n°2006 – 03330 modifié du 17 mai 2006, portant agrément sous le n°38.2005.188 de l'entreprise privée de transports sanitaires terrestres AMBULANCES du CHATEAU E.U.R.L sis à ANJOU est modifié comme suit pour tenir compte du changement d'adresse de la société :

« Dénomination de la société : EURL AMBULANCES du CHATEAU  
Enseigne : AMBULANCES du CHATEAU  
Gérance : Mme Maryline ALBERT  
Adresse : 108 ZA de Louze  
38550 AUBERIVES SUR VAREZE »

Le reste sans changement.

**ARTICLE 2** : M. le sous-préfet, directeur de cabinet, et M. le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'entreprise, et dont une copie sera adressée au SAMU 38 et à la caisse primaire d'assurance maladie de Grenoble.

Fait à Grenoble, le 18 août 2008

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le directeur départemental des  
affaires sanitaires et sociales,  
Pour le directeur départemental des  
affaires sanitaires et sociales absent,  
Le Directeur adjoint  
Signé : Pierre BARRUEL

**VU** le code de santé publique, notamment les articles L.5126-1, L.5126-5, L.5126-7, L.5126-14 et R.5126-8 à R.5126-20,

**VU** la loi n2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

**VU** le décret n2001-492 du 6 juin 2001 pris pour l'application du chapitre II de la loi n2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à l'accusé réception des demandes présentées aux autorités administratives, notamment les articles 1 et 2,

**VU** les arrêtés du Directeur de l'Agence régionale d'hospitalisation en date du 13 janvier 2003, du 14 mai 2007, du 13 juillet 2007, 11 avril 2008,

**VU** les arrêtés préfectoraux en date du 29 janvier 2003, du 20 février 2003

**VU** la demande en date du 30 janvier 2008 présentée par Monsieur le directeur du Centre Hospitalier Universitaire de GRENOBLE à LA TRONCHE et réceptionnée le 5 février 2008 en vue d'obtenir l'autorisation de modification des locaux de la pharmacie à usage intérieur du Centre Hospitalier Universitaire de GRENOBLE à LA TRONCHE,

**VU** le dossier accompagnant la demande précitée,

**VU** l'absence d'avis de la section H de l'Ordre national des pharmaciens sollicité en date du 13 février 2008,

**VU** le rapport d'enquête du pharmacien inspecteur de santé publique effectuée le 12 mars 2008,

**VU** l'avis du directeur régional des affaires sanitaires et sociales en date du 13 juin 2008,

### **ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : L'autorisation prévue à l'article L.5126-7 du code de la santé publique est **accordée** à monsieur le directeur du Centre Hospitalier Universitaire de GRENOBLE à LA TRONCHE pour la modification des locaux de la pharmacie à usage intérieur.

**ARTICLE 2** : Les locaux de la pharmacie à usage intérieur sont implantés :

Sur le site de l'hôpital NORD :

Pavillon VERCORS (site MICHALLON):

-*rez de chaussée haut* : - activités de gestion, approvisionnement, préparation, contrôle, détention et dispensation des médicaments,

-*rez de chaussée bas* : -activités de vente de médicaments au public,  
 -activités de délivrance des aliments diététiques destinés à des fins médicales spéciales,  
 -activité de reconstitution centralisée des médicaments anticancéreux, forme injectable,  
 -activité de réalisation des préparations rendues nécessaires par les recherches biomédicales : formes orales (gélule, capsules, sachet), formes injectables et reconstitution d'anti cancéreux,  
 - activités de gestion, approvisionnement, préparation, contrôle, détention et dispensation des médicaments,  
 -bureaux administratifs.

Pavillon MOIDIEU (site de la TRONCHE) :

-activités de délivrance des aliments diététiques destinés à des fins médicales spéciales,

-*sous sol* : -activités de gestion, approvisionnement, préparation, contrôle, détention et dispensation des médicaments et des dispositifs médicaux stériles,

-*rez de chaussée* : -activités de gestion, approvisionnement, préparation, contrôle, détention et dispensation des médicaments et des dispositifs médicaux stériles, bureaux administratifs,

-*1<sup>er</sup> étage* : -activités de gestion, approvisionnement, préparation, contrôle, détention et dispensation des médicaments et des dispositifs médicaux stériles,

bureaux administratifs,

-2<sup>ème</sup> étage :

- activité de nutrition parentérale,
- activité de réalisation de préparations magistrales,
- activité de préparations hospitalières, pour les formes galéniques suivantes : gélules, pommades, solutions à usage externe.
- laboratoire de contrôle
- bureaux administratifs

L'Hôpital MICHALLON :

-activités de délivrance des aliments diététiques destinés à des fins médicales spéciales,

-1<sup>er</sup> étage :

-activités de stérilisation centralisée des dispositifs médicaux,

-rez de chaussée bas dans les locaux du service de médecine nucléaire :

-activité de radiopharmacie,

-sous sol :

- activités de gestion, approvisionnement, préparation, contrôle, détention et dispensation des médicaments et des dispositifs médicaux stériles.

**ARTICLE 3 :** La pharmacie à usage intérieur dessert également les sites géographiques suivant :

- maison de retraite La Bâtie à SAINT-ISMIER (38330),
- l'hôpital Sud sur Echirolles (38130).

**ARTICLE 4 :** La pharmacie à usage intérieur du CHU de Grenoble est autorisée à assurer la reconstitution de médicaments anticancéreux injectables pour le compte du Centre hospitalier de La Mure à compter du 13 juillet 2007 et ce pour une durée de cinq ans.

**ARTICLE 5 :** Le temps de présence du pharmacien chargé de la gérance est de 10 demi-journées.

**ARTICLE 6 :** Les arrêtés du directeur régional de l'agence régionale de l'hospitalisation de Rhône-Alpes, en date du 13 janvier 2003 portant autorisation de création d'activité de stérilisation, en date du 14 mai 2007 portant autorisation de modifier les locaux de stérilisation, en date du 13 juillet 2007 portant autorisation de la sous traitance de la reconstitution de médicaments anticancéreux injectables pour le Centre Hospitalier de La MURE, en date du 11 avril 2008 portant modification de l'activité de réalisation, des préparations rendues nécessaires par les recherches biomédicales et l'arrêté préfectoral en date du 29 janvier 2003 portant autorisation à délivrer des aliments diététiques destinés à des fins médicales spéciales, en date du 29 janvier 2003 portant autorisation de l'activité de préparation de médicaments radiopharmaceutiques, en date du 29 janvier 2003 portant autorisation de l'activité de réalisation des préparations rendues nécessaires par les recherches biomédicales, en date du 20 février 2003 portant autorisation d'exercer l'activité de réalisation des préparations hospitalières, susvisés sont abrogés.

**ARTICLE 7 :** Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Région Rhône-Alpes et au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère et qui sera notifié à monsieur le directeur du Centre Hospitalier Universitaire de GRENOBLE à LA TRONCHE, à monsieur le président du conseil central de la section H de l'ordre national des pharmaciens, à monsieur le directeur régional des affaires sanitaires et sociales de Rhône Alpes et à monsieur le directeur général de l'Agence française de sécurité sanitaire des produits de santé.

**ARTICLE 8 :** Cette décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, d'un recours :

- gracieux auprès de monsieur le directeur de l'agence de l'hospitalisation,
- hiérarchique auprès de madame le ministre de la santé de la jeunesse et des sports,
- contentieux auprès du tribunal administratif de GRENOBLE,

Fait à Lyon, le 12 août 2008  
Le directeur de l'Agence Régionale  
de l'Hospitalisation de Rhône-Alpes  
Jean-Louis BONNET



## **A R R E T E n° 2008-06308**

Modifiant l'autorisation de régularisation d'un Service d'Accueil Temporaire de Vacances Adaptées (SATVA) à l'IME "Le Chevalon" 100 chemin Malsouche à Voreppe (38340) géré par l'Association des Paralysés de France

**Vu** le titre 1<sup>er</sup> du Livre III du Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment ses articles L 313-1 à L 313-9 relatifs aux autorisations, articles R 313-1 à R 313-10 relatifs aux dispositions générales des droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux, articles D 313-11 à D 313-14 relatifs aux contrôles de conformité des établissements ;

**Vu** le décret n°2004-231 du 17 mars 2004 relatif à la définition et à l'organisation de l'accueil temporaire des personnes handicapées et des personnes âgées dans certains établissements et services mentionnés au I de l'article L.312-1 et à l'article L.314-8 du code de l'action sociale et des familles ;

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

**Vu** l'arrêté n°2008-05877 du 24 juin 2008 autorisant la régularisation d'un Service d'Accueil Temporaire de Vacances Adaptées (SATVA) à l'IME "Le Chevalon" 100 chemin Malsouche à Voreppe (38340) géré par l'Association des Paralysés de France sise 17 boulevard Auguste Blanqui à Paris 13<sup>ème</sup>,

**Sur** proposition du Directeur départemental des Affaires Sanitaires et Sociale de l'Isère,

### **A R R E T E**

#### **ARTICLE 1<sup>ER</sup>** :

L'article 6 de l'arrêté n°2008-05877 du 24 juin 20 08 autorisant la régularisation d'un Service d'Accueil Temporaire de Vacances Adaptées (SATVA) à l'IME "Le Chevalon" 100 chemin Malsouche à Voreppe (38340) géré par l'Association des Paralysés de France sise 17 boulevard Auguste Blanqui à Paris 13<sup>ème</sup>, est modifié comme suit :

L'établissement : Service d'Accueil Temporaire (SATVA) a un nouveau numéro FINESS :  
**38 001 166 8**

Le reste est sans changement.

/...

#### **ARTICLE 2 :**

Dans les deux mois de sa notification, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant l'autorité compétente, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble.

#### **ARTICLE 3 :**

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, Monsieur le Directeur départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Isère, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 22 AOUT 2008  
Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général Adjoint  
Michel CRECHET

- Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983, modifiée, portant droits et obligations des Fonctionnaires,
- Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986, modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Hospitalière,
- Vu le Décret n° 91-45 du 14 Janvier 1991, modifié, portant statuts particuliers des personnels ouvriers, des conducteurs d'automobile, des conducteurs ambulanciers et des personnels d'entretien et de salubrité de la Fonction Publique Hospitalière, (article 13 III 1° ),
- Vu la circulaire DH/8D/ n°91-46 du 10 Juillet 1991 relative à l'application du Décret n°91-45 du 14 Janvier 1991 susvisé,
- Vu l'arrêté du 30 septembre 1991 fixant la liste des titres admis comme équivalents à ceux exigés pour le recrutement par voie de concours des maîtres ouvriers et ouvriers professionnels spécialisés de la fonction publique hospitalière, modifié par l'arrêté du 4 juin 1996.
- Vu le Décret n° 2006-227 du 24 février 2006 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires hospitaliers de catégorie C et la circulaire n° DHOS/P2/2006/145 du 28 mars 2006 relative à la mise en œuvre du décret n°2006-227 du 24 février 2006 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires hospitaliers de catégorie C.
- Vu le décret n° 2007-196 du 13 février 2007 décret relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique.

#### ARRETE

##### ARTICLE 1 :

Un concours externe sur titres est ouvert au C.H.U. de Grenoble à partir du **19 septembre 2008\*** en vue de pourvoir **1 poste de Maître-Ouvrier vacant au Centre Hospitalier Universitaire de Grenoble :**

**au POLE HOTELLERIE BIOMEDICAL LOGISTIQUE Service biomédical  
spécialité : hygiène bio-nettoyage**

(\* la date définitive du concours est fixée en fonction des disponibilités du jury)

##### ARTICLE 2 :

Peuvent être candidats :

Les personnes titulaires de :

- deux diplômes de niveau V ou de deux qualifications reconnues équivalentes ou
- de deux certifications inscrites au répertoire national des certifications professionnelles délivrées dans une ou plusieurs spécialités ou
- de deux équivalences délivrées par la commission instituée par le décret du 13 février 2007 relatif aux équivalences de diplômes requis pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emploi de la fonction publique, permettant de se présenter à ce concours ou
- de deux diplômes au moins équivalents figurant sur la liste annexée au présent arrêté (cf. annexe I).

##### ARTICLE 3 :

Les candidatures composées :

- d'une lettre de candidature qui précisera en références le n° de l'arrêté du concours auquel vous postulez.
- d'un curriculum vitae détaillé établi par le candidat (précisant nom prénom, adresse, téléphone et/ou numéro de portable, âge, date de naissance, situation familiale, nationalité, diplômes obtenus, expériences etc....)

- d'une copie conforme à l'original des diplômes obtenus,
- une photocopie de la carte d'identité ou du passeport.

doivent être adressées, **au plus tard le 15 septembre 2008**, par écrit, à la Directrice des Ressources Humaines, par **lettre recommandée** le cachet de la poste faisant foi, ou **remises en mains propres** au service des concours de la DRH Pavillon Dauphiné 2<sup>ème</sup> étage (de 8h15 à 12h et de 13h30 à 15h 15) à l'adresse suivante :

Direction des Ressources Humaines – Service concours Bureau D 229  
**Pavillon Dauphiné 2<sup>ème</sup> étage** - C.H.U. de Grenoble  
B.P. 217 – 38043 GRENOBLE CEDEX 09

Après duquel peuvent être obtenus tous les renseignements complémentaires pour la constitution du dossier.

#### **ARTICLE 4 :**

Le jury du concours est composé comme suit :

1. Le Directeur Général ou son représentant, Président ;
2. Un Technicien Supérieur Hospitalier du CHU de Grenoble ;
3. Un Agent de Maîtrise ou un Agent Chef ou un Technicien Supérieur Hospitalier extérieur à l'établissement.

#### **ARTICLE 5 :**

Les membres du jury examinent les dossiers des candidats, et délibèrent. Ils établissent ensuite, la liste des candidats admis par ordre de mérite, et le cas échéant la liste complémentaire.

#### **ARTICLE 6 :**

Les candidats disposent d'un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté pour déposer un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur général du CHU de Grenoble ou un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Grenoble. Le recours gracieux suspend le délai imparti pour présenter un recours contentieux.

Fait à La Tronche, le 12.08.2008

P/ le Directeur Général  
et par délégation,  
la Directrice Adjointe  
des Ressources Humaines,

**C. BRUEL**

P.J. : annexes I et II

#### **DIFFUSION GENERALE**

DDASS pour envoi en Préfecture + sous préfecture + recueil des actes administratif du département de l'Isère

## ARRETE N2008 - 06545

### Composition de la Commission Départementale d'Aide Sociale de l'Isère

- VU** l'article L. 134-6 du code de l'action sociale et des familles, relatif à la composition de la commission départementale d'aide sociale;
- VU** l'article L. 861-5 du code de la sécurité sociale portant en outre sur la compétence de la commission départementale pour les recours contentieux relatifs à la couverture maladie universelle complémentaire;
- VU** l'ordonnance du 31 août 2007 du Président du Tribunal de Grande Instance de Grenoble désignant les magistrats chargés de présider la commission départementale d'aide sociale de l'Isère;
- VU** la délibération de l'Assemblée Départementale du 13/6/2008 concernant la représentation des élus dans certains organismes extérieurs et commissions administratives;
- VU** les arrêtés 2007 - 5 355 du 28 juin 2007 et 2008 - 527 du 12 février 2008 portant composition de la C.D.A.S. de l'Isère;
- SUR** proposition
- du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère;
  - du Directeur des Services Fiscaux de l'Isère;
  - du Payeur Départemental de l'Isère;
  - du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Isère;

.../...

## ARRETE

### Article 1

La Commission Départementale d'Aide Sociale de l'Isère est composée comme suit :

#### Présidence :

#### Juges pour enfants :

Maurice KLAJNBERG  
Sophie MURRACCIOLE  
Béatrice NICOLLET  
Elsa WEIL

#### Conseillers Généraux :

##### Titulaires :

Christine CRIFO,  
Gisèle PEREZ,  
Denis PINOT,

##### Suppléants :

José ARIAS,  
Annette PELLEGRIN,  
Brigitte PERILLIE,

#### Fonctionnaires de l'Etat :

##### Titulaires :

Colette BOURO,  
Gabriel LANDRU ou Jean Pierre VELLAS,

Véronique LEURENT,

Suppléants :

Dominique QUATREVILLE ou TINIERE Frédérique,  
Patrick LACLIE ou Christian TABOUROT,  
Anne Marie DYE BAYOUMI,

**Fonctionnaires chargés d'assurer les fonctions de rapporteur :**

Halima KHATTAB  
Nicole MOLLARD

.../...

**Article 1**

Les arrêtés 2007 - 5 355 du 28 juin 2007 et 2008 – 527 du 12 février 2008 sont abrogés.

**Article 2**

Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Grenoble, le 27 août 2008  
Signé Michel MORIN  
Le Préfet,

**A R R E T E n° 2008-06546**  
**Approbation budgétaire limitative et dotation globale de financement "soins" 2008**  
**de la maison de retraite-EHPAD "Les Jardins Médicis" à DIEMOZ**

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.3133-8 et L.314-1 à L.314-9, Chapitre IV, section 1, section 2, sous-section 1, 2, 3 et 4 soit les articles R.314-4 à R.314-196 ;

VU la loi n°2007-1786 du 19 décembre 2007 relative au financement de la sécurité sociale pour 2008 ;

VU le décret n° 2001-388 du 4 mai 2001 modifiant le décret n° 99-317 du 26 avril 1999 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, de la Région et des Départements ;

VU l'arrêté préfectoral n°2008-01605 modifié du 25 février 2008, donnant délégation de signature à M. Jean-Charles ZANINOTTO, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère ;

VU la circulaire DGAS/DSS n° 2008-54 du 15 février 2008 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2008 dans les établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;

VU la note de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie du relative à la fixation des enveloppes médico-sociales autorisées et des enveloppes médico-sociales anticipées 2008 et 2009 (personnes âgées et personnes handicapées) ;

VU l'arrêté conjoint E : n° 2008-01097 / D : n° 2008-2798 du 21 mars 2008 autorisant la création de l'EHPAD « Les Jardins de Médicis » avec une capacité globale de 44 lits d'hébergement permanent ;

VU la convention tripartite intervenue 27 juin 2008 entre le représentant de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) «Les jardins Médicis» à DIEMOZ , le Président du Conseil général de l'Isère et le Préfet de l'Isère ;

VU les propositions budgétaires du conseil d'administration de la maison de retraite-EHPAD «Les Jardins Médicis» à DIEMOZ ;

VU l'avis de la caisse régionale d'assurance maladie de Rhône-Alpes ;

**SUR** proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

Arrête

Article 1<sup>er</sup> – L'approbation limitative des charges et des recettes de la section soins du budget 2008 de la maison de retraite-EHPAD «Les Jardins Médicis» à DIEMOZ (n° FINESS : 380 011 569) est fixée ainsi qu'il suit :

Total des charges opposables (classe 6) :	<b>314 950 €</b>
Total des recettes opposables (classe 7 dans son ensemble) :	<b>314 950 €</b>

Article 2 – Le montant de la dotation globale de financement à la charge de l'assurance maladie relative à la section tarifaire "soins" est fixé à 314 950 € pour l'exercice 2008 à compter du 1<sup>er</sup> avril 2008 :

- tarifs GIR 1 & 2 =	25,53 €
- tarifs GIR 3 & 4 =	16,20 €
- tarifs GIR 5 & 6 =	6,87 €

Article 3 – L'établissement dispose, en application des articles 201 et 201-1 du code de l'action sociale et des familles, d'un délai d'un mois pour introduire contre les dispositions du présent arrêté, un recours contentieux auprès du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Immeuble "Le Saxe" – 119 avenue Maréchal de Saxe – 69427 LYON cedex 3).

Article 4 – Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le représentant de la maison de retraite-EHPAD «Les Jardins Médicis» à DIEMOZ sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Fait à GRENOBLE, le 31 juillet 2008  
Pour le Préfet,  
et par délégation,  
Le directeur départemental  
des affaires sanitaires et sociales  
Jean-Charles ZANINOTTO

**VU** le code de la santé publique, notamment les articles L.6312-1 à 6313-1 ;  
**VU** la loi n°86 – 11 du 6 janvier 1986 relative à l'aide médicale urgente et aux transports sanitaires,  
**VU** le décret 2003-674 du 23 juillet 2003 relatif à l'organisation de la garde départementale assurant la permanence du transport sanitaire et modifiant le décret 87-965 du 30 novembre 1987 relatif à l'agrément des transports sanitaires terrestres,  
**VU** le décret 2005-840 du 20 juillet 2005 relatif à la sixième partie du code de la santé publique et certaines dispositions de ce code,  
**VU** l'arrêté du 21 décembre 1987 modifié par l'arrêté du 23 septembre 1988 relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires,  
**VU** l'arrêté du 20 mars 1990 fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires terrestres,  
**VU** l'arrêté préfectoral n°2003 - 11891 modifié du 19 novembre 2003 fixant la division du département en secteurs de garde en vue d'assurer la permanence du transport sanitaire à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2003,  
**VU** l'arrêté préfectoral n°2004 - 4943 modifié du 29 mars 2004 fixant le cahier des charges départemental relatif aux conditions d'organisation de la garde ambulancière,  
**VU** l'arrêté préfectoral n°2007-02306 du 15 mars 2007 fixant à 425 le nombre théorique de véhicules de transports sanitaires terrestres du département de l'Isère,  
**VU** l'arrêté préfectoral n°2008-02090 du 13 mars 2008 portant agrément définitif sous le n°38.2007.193 de l'entreprise privée de transports sanitaires SARL LE TOUVET AMBULANCES sis au TOUVET ;  
**VU** la conformité des pièces versées au dossier,  
**VU** l'arrêté préfectoral 2008-01605 modifié du 25 février 2008 portant délégation de signature ;

**SUR** proposition de Monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,

#### ARRETE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : l'article 4 de l'arrêté préfectoral n°2008-02090 du 13 mars 2008 portant agrément définitif sous le n° 38.2007.193 de l'entreprise privée de transports sanitaires SARL LE TOUVET AMBULANCES sis au TOUVET est modifié comme suit pour tenir compte de la mise en service de la deuxième ambulance :

« **ARTICLE 4** : description de l'entreprise :

**Société** : SARL LE TOUVET AMBULANCES  
**Gérant** : M. Adel BEN MOHAMED  
**Adresse de l'entreprise** : ZA du Bresson 38660 LE TOUVET

#### **AMBULANCES**

VOLKSWAGEN	WV2ZZZ7H2SH098177	841	CNV	38
VOLKSWAGEN	WV2ZZZ7HZ4H103955	534	CGB	38 à/c de janvier 2008

#### **Véhicules Sanitaires Légers**

RENAULT	VF1BG0G0627905856	344	BXD	38 »
---------	-------------------	-----	-----	------

Le reste sans changement.

**ARTICLE 9** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire ou contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun, BP1135 38022 GRENOBLE cedex), dans les deux mois à compter de sa notification.

**ARTICLE 10** : M. le sous-préfet, directeur de cabinet, et M. le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Isère, notifié à l'entreprise et dont une copie sera adressée au SAMU Centre 15, et à la C.P.A.M de Grenoble.

Fait à Grenoble, le 12 août 2008  
 Le Préfet,  
 Pour le Préfet et par délégation,  
 Le directeur départemental des affaires sanitaires  
 et sociales,  
 Pour le directeur départemental des affaires  
 sanitaires et sociales absent,  
 Le Directeur Adjoint,  
 SIGNE : PIERRE BARRUEL

# SERVICES DE L'ÉTAT

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE  
ET DE LA FORÊT



**ARRETE N2008-07205**

**Modifiant l'arrêté préfectoral N2008-05465 du 30 juin 2008 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2008-2009 dans le département de l'Isère**

- VU** Le Code de l'Environnement,
- VU** l'arrêté ministériel du 26 juin 1987 fixant la liste des espèces chassables,
- VU** l'arrêté ministériel du 30 juillet 2008 relatif à l'ouverture de la chasse aux oiseaux de passage et au gibier d'eau ,
- VU** l'arrêté ministériel du 30 juillet 2008 relatif à la suspension de la chasse de certaines espèce de gibier,
- VU** l'arrêté préfectoral N°2008-05465 du 30 juin 2008 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2008-2009,
- SUR** proposition du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de l'Isère,

**-ARRETE-**

**ARTICLE 1** - L'article 2 de l'arrêté préfectoral N°2008- 05465 du 30 juin 2008 fixant les dates d'ouverture et fermeture de la chasse **du gibier d'eau et des oiseaux de passage** est modifié ainsi:

**- GIBIER D'EAU et OISEAUX DE PASSAGE -**

Dates d'ouverture et de fermeture fixées par les arrêtés ministériels des 17 janvier 2005 et 24 mars 2006, modifiés notamment le 30 juillet 2008, susceptibles de modification, dont extraits ci-dessous.

<b>DATES D'OUVERTURE ET DE FERMETURE</b>					
<b>GIBIER D'EAU</b>			<b>OISEAUX DE PASSAGE</b>		
<b>Espèce ou groupe d'espèces</b>	<b>Date ouverture</b>	<b>Date fermeture</b>	<b>Espèce ou groupe d'espèces</b>	<b>Date ouverture</b>	<b>Date fermeture</b>
Oie	21 août à 6 h pour territoires L424-6 Code Environnement sinon ouverture générale	10 février	Caille des blés	Dernier samedi août	20 février
			Pigeons	Ouverture générale	10 février
Canards de surface sauf canard chipeau	21 août à 6 h pour territoires L424-6 Code Environnement sinon ouverture générale	31 janvier	Tourterelle des bois	Dernier samedi août (avant l'ouverture générale, uniquement à poste fixe matérialisé de main d'homme et à plus de 300 mètres de tout bâtiment)	20 février
Canard chipeau	15 septembre à 7 h		Tourterelle turque	Ouverture générale	20 février
Canards plongeurs sauf milouin, morillon, nette rousse	21 août à 6 h pour territoires L424-6 Code Environnement sinon ouverture générale		Bécasse des bois	Ouverture générale	20 février
Fuligule milouin Fuligule morillon Nette rousse	15 septembre à 7 h		Alouette des champs	Ouverture générale	31 janvier
Foulque macroule Poule d'eau Râle d'eau	15 septembre à 7 h		Turdidés	Ouverture générale	10 février

Limicoles sauf vanneau huppé (voir précisions pour bécassine sourde et bécassine des marais)	21 août à 6 h pour territoires L424-6 Code Environnement sinon ouverture générale		
Vanneau huppé	15 octobre		

**N.B.** : La chasse de la barge à queue noire, du courlis cendré et de l'eider à duvet est suspendue pour une durée de cinq ans.

**ARTICLE 2** - Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans toutes les communes par les soins du Maire.

Grenoble, le 8 août 2008  
**Pour le Préfet,**  
 Le Secrétaire Général,  
 Gilles BARSACQ

**ARRETE N2008-07301**  
**Réserve de chasse et de faune sauvage de l'A.C.C.A. d'ALLEVARD**

**VU** le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L.422-23; L.422-27; R.422-65 et R.422-82 à R.422-91 ;

**VU** le décret N°2006-1432 du 22 novembre 2006 relatif aux réserves de chasse et de faune sauvage, modifiant le code de l'environnement ;

**VU** l'arrêté ministériel du 13 décembre 2006 relatif aux réserves de chasse et de faune sauvage ;

**VU** les arrêtés préfectoraux N°2008-05904 du 15 juill et 2008 donnant délégation de signature à M. LESTOILLE Jean Pierre, Directeur départementale de l'agriculture et de la forêt et N° 2008-07079 du 31 juillet 2008 donnant délégation de signature à M. CYROT Laurent, Chef du service Eau et Patrimoine Naturel de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt de l'Isère ;

**VU** l'arrêté préfectoral N99-6610 du 10 septembre 19 99 portant création de la réserve de chasse d'ALLEVARD ;

**VU** la demande présentée par le Président de l'ACCA d'ALLEVARD en date du 4 mars 2008 ;

**VU** les avis de M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt et de M. le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère ;

**SUR** proposition de M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de l'Isère ;

**- ARRETE -**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : L'arrêté préfectoral N99-6610 du 10 septembre 1999 est abrogé ;

**ARTICLE 2** : Sont érigés en réserves de chasse et de faune sauvage les territoires désignés ci-dessous faisant partie du terrain d'action de l'ACCA d'ALLEVARD et délimités selon le plan au 1/25 000 annexé au présent arrêté :

**1<sup>ère</sup> Réserve dite de la Mirande.**

COMMUNE	SUPERFICIE	LIMITES GEOGRAPHIQUES
ALLEVARD	28 ha 50 a	<b><u>NORD</u></b> : Ruisseau du buisson – Départementale 525 jusqu'au carrefour avec la départementale 109 (route du Collet) ancien chemin du Beysset. <b><u>EST</u></b> : Départementale 109 (route du Collet) du Beysset jusqu'au virage sur "les Planissières". Ligne droite reliant ce virage à la place Charbonnière de Veyton. <b><u>SUD</u></b> : Carrefour départementale 525 et chemin du Beysset. <b><u>OUEST</u></b> : Départementale 525 – Torrent de la Breda.

**2<sup>ème</sup> Réserve dite du Collet.**

COMMUNE	SUPERFICIE	LIMITES GEOGRAPHIQUES
ALLEVARD	74 ha 90 a	Départ du chemin des mouilles à l'intersection de la piste du Pas du Bœuf. Ligne reliant le départ de la piste du Pas du Bœuf (chemin de Prétermont) jusqu'au virage du pylone par la route du Collet. Du virage au départ de la piste des mouilles par la départementale 109.

**3<sup>ème</sup> Réserve dite des Panissières.**

COMMUNE	SUPERFICIE	LIMITES GEOGRAPHIQUES
ALLEVARD	53 ha 30 a	<p><b><u>NORD</u></b> : Départementale 109 – Chemin de Beysset.</p> <p><b><u>EST</u></b> : Route du Collet – Départementale 109.</p> <p><b><u>SUD</u></b>: Le torrent "le Veyton" depuis la place Charbonnière jusqu'au confluent avec la Breda. Limite communale de Pinsot.</p> <p><b><u>OUEST</u></b> : Ancien chemin du Collet, départ d'Allevard jusqu'à l'intersection avec la départementale 109.</p>

**4<sup>ème</sup> Réserve dite du Flumet..**

COMMUNE	SUPERFICIE	LIMITES GEOGRAPHIQUES
ALLEVARD	73 ha 70 a	Départ de la route de Montrouvard jusqu'à l'intersection avec la ligne électrique – La nouvelle route de Morêt – La route communale de Montrouvard jusqu'à l'intersection avec la ligne électrique (nord) desservant les différents hameaux – Limite communale avec St Pierre d'Allevard – Limite avec les terrains concédés de la chute ARC ISERE du GRPH ALPES (EDF).

**ARTICLE 3 :** Les réserves de chasse désignées à l'article précédent devront être signalées sur le terrain de façon apparente par les soins de l'association communale de chasse agréée d'ALLEVARD.

**ARTICLE 4 :** Tout acte de chasse est strictement interdit en tout temps sur les réserves ainsi constituées. Toutefois, l'exécution du plan de chasse peut être autorisée chaque année par l'arrêté attributif individuel sous réserve des dispositions édictées dans l'arrêté annuel d'ouverture.

**ARTICLE 5 :** La destruction à tir ou au vol des animaux classés nuisibles ne peut s'effectuer que pendant la fermeture générale de la chasse, et sans chien, dans les conditions fixées annuellement par arrêté préfectoral. Toutefois, les gardes assermentés peuvent pendant les mois de janvier et février, et sans chien, procéder au tir du renard sous réserve de l'assentiment du titulaire du droit de destruction.

**ARTICLE 6 :** Le piégeage des espèces classées nuisibles peut être effectué en tout temps sous réserve des prescriptions générales en la matière.

**ARTICLE 7 :** Le déterrage du renard peut être effectué toute l'année uniquement par des équipages de vénerie sous terre agréés, sous réserve de l'assentiment du titulaire du droit de destruction.

**ARTICLE 8 :** La mise en réserve est prononcée à compter de la date du présent arrêté pour une période de cinq années renouvelable par tacite reconduction. Elle pourra cesser :

- Soit à tout moment en exécution d'une décision préfectorale intervenant dans un but d'intérêt général,
- Soit à l'expiration de l'une des périodes quinquennales sur la demande du Président de l'ACCA qui devra faire connaître son désir de renoncer à la réserve par lettre recommandée avec accusé réception, six mois avant les échéances prévues.

**ARTICLE 9 :** La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif par toute personne ayant intérêt à agir, estimant qu'elle lui fait grief, dans le délai de deux mois suivant sa notification.

**ARTICLE 10 :** Le présent arrêté dont l'exécution est confiée au Président de l'ACCA d'ALLEVARD, sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère et affiché pendant un mois par les soins du Maire qui certifiera l'accomplissement de cette mesure.

Grenoble, le 8 août 2008

Pour le Préfet et par délégation,

Le Directeur départemental  
De l'agriculture et de la forêt

J.P. LESTOILLE

# SERVICES DE L'ÉTAT

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'ÉQUIPEMENT

**ARRETE N2008-07516**

**ARRETE PREFECTORAL MODIFICATIF RELATIF A L'INFORMATION DES ACQUEREURS ET  
DES LOCATAIRES DE BIENS IMMOBILIERS SUR LES RISQUES NATURELS ET  
TECHNOLOGIQUES MAJEURS - COMMUNE : ST-HILAIRE**

- VU** le code général des collectivités territoriales
- VU** le code de l'environnement, notamment les articles L125-5 et R125-23 à R125-27
- VU** le décret n°91-461 du 14 mai 1991 modifié, relatif à la prévention du risque sismique
- VU** L'arrêté préfectoral n°2008-07514 du 18 août 2008 relatif à la liste des communes où s'applique l'article L125-5 du code de l'environnement
- VU** L'arrêté préfectoral n°2008-04934 du 03 juin 2008 portant prescription du plan de prévention des risques naturels prévisibles sur la commune de St-Hilaire du Touvet.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Isère,

**ARRETE**

**Article 1**

L'arrêté préfectoral n°2006-00084 du 13 février 2006 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs sur la commune de St-Hilaire du Touvet est modifié en application de l'arrêté préfectoral n°2008-07514 du 18/08/2008.

Le dossier communal d'information modifié est annexé au présent arrêté.

**Article 2**

Une copie du présent arrêté et du dossier communal d'information est adressée au maire et à la chambre départementale des notaires.

Le présent arrêté sera affiché en mairie pendant un mois et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département. Il fera l'objet d'une mention dans le journal « les Affiches de Grenoble et du Dauphiné ».

Il sera consultable sur le site Internet de la préfecture (<http://www.isere.pref.gouv.fr>).

**Article 3**

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental de l'équipement et le maire de St-Hilaire du Touvet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

**Article 4**

Le délai de recours gracieux devant l'auteur de l'acte ou de recours contentieux devant la juridiction administrative est de deux mois à compter de son affichage ou de sa publication.

**Fait à Grenoble, le 18 août 2008**  
**Pour le Préfet et par délégation**

**le directeur départemental**

**de l'Équipement**

**Charles ARATHOON**

**ARRETE N°7514**  
**ARRETE PREFECTORAL MODIFIANT LA LISTE DES COMMUNES CONCERNEES PAR L'INFORMATION DES**  
**ACQUEREURS ET DES LOCATAIRES DE BIENS IMMOBILIERS SUR LES RISQUES NATURELS ET**  
**TECHNOLOGIQUES MAJEURS**

- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** le code de l'environnement et notamment l'article L. 125-5 et R. 125-23 à R. 125-27 ;
- VU** le décret n°91-461 du 14 mai 1991 modifié, relatif à la prévention du risque sismique ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2006-00083 en date du 5 janvier 2006, relatif à la liste des communes où s'applique l'article L. 125-5 du code de l'environnement ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2006-04429 en date du 13 juin 2006, modifiant la liste des communes ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2007-01976 en date du 8 mars 2007, modifiant la liste des communes ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2007-05746 en date du 3 juillet 2007, modifiant la liste des communes ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2008-01692 en date du 03 mars 2008, modifiant la liste des communes ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Isère;

**ARRETE**

**Article 1**

La liste des communes figurant sur l'arrêté préfectoral n°2008-01692 en date du 03 mars 2008, est modifiée selon le tableau annexé au présent arrêté. Les communes ajoutées ou dont la liste des risques est modifiée sont :

- St-HILAIRE DU TOUVET

**Article 2**

Les données sur les risques naturels et technologiques majeurs nécessaires à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers seront notifiées à chacune des communes citées à l'article 1, dans le dossier d'information qui sera annexé à l'arrêté préfectoral la concernant.

**Article 3**

La liste des communes et les dossiers communaux d'information sont mis à jour à chaque arrêté modifiant la situation d'une ou plusieurs communes au regard des conditions mentionnées à l'article R125-25 du Code de l'environnement.

**Article 4**

Une copie du présent arrêté et de la liste annexée est adressée aux maires des communes intéressées et à la chambre départementale des notaires.

Le présent arrêté sera affiché dans la mairie des communes citées à l'article 1 pendant un mois et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département. Il sera consultable en préfecture de l'Isère (du lundi au vendredi de 14 heures à 15 heures 30 et sur rendez-vous, au bureau de l'urbanisme). Mention de cet arrêté fera l'objet d'un avis au public dans le journal « les affiches de Grenoble et du Dauphiné ».

Il sera accessible sur le site Internet de la préfecture (<http://www.isere.pref.gouv.fr>).

**Article 5**

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental de l'équipement et les maires des communes soumises à l'obligation d'information sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 6**

Le délai de recours gracieux devant l'auteur de l'acte ou de recours contentieux devant la juridiction administrative est de deux mois à compter de son affichage ou de sa publication.

**Fait à Grenoble, le 18/08/2008**

**Pour le Préfet et par délégation**  
**le directeur départemental**  
**de l'Équipement**  
**Charles ARATHOON**



# SERVICES DE L'ÉTAT

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI  
ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

ARRETE PORTANT AGREMENT «SIMPLE » D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES

- Vu la loi n°2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale
- Vu le décret n°2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,
- Vu l'article 4 de l'ordonnance n°2005-1477
- Vu l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément « qualité » prévu au premier alinéa de l'article L 129-1 du code du travail.
- Vu le décret n°2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L129-1 du code du travail,
- Vu le décret n°2007-854 du 14 mai 2007 relatif au service à la personne,
- Vu la circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n°1-2007 du 15 mai 2007
- Vu l'arrêté préfectoral 2006-7119 du 4 septembre 2006 portant délégation de signature à Monsieur Marc PARISSET, Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la Formation Professionnelle,
- Vu la demande d'agrément simple de la structure

<p>SARL «EDAD » Monsieur DRAGOSE Rdoicic 21, rue Duployé  38100 GRENOBLE</p>
--

présentée complète le 21 juillet 2008

**A R R E T E :**

**ARTICLE 1 :**

La SARL «EDAD» est agréée, conformément aux dispositions de l'article L 129-1 et du II de l'article R 129-1 du Code du Travail, pour la fourniture de services aux personnes.

Elle est agréée pour effectuer les activités ci-dessous en qualité de

**PRESTATAIRE**

- **Entretien de la maison et travaux ménagers.**
- **Livraison de cours à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services comprenant un ensemble d'activités effectuées à domicile.**
- **Préparation des repas à domicile**

Le présent arrêté ne concerne que les services ci-dessus, exécutés dans le cadre d'une **activité exclusive** de services au domicile à l'exclusion d'autres activités de la part de la structure bénéficiaire de l'agrément.

**ARTICLE 2 :**

Le présent agrément prend effet à compter de la date de signature de l'arrêté.

Sa validité est de 5 ans, sous réserve de la production au Préfet du département (DDTEFP) avant la fin du 1<sup>er</sup> semestre de l'année en cours d'un bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

**ARTICLE 3 :**

Au terme des 5 ans de validité la demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

**ARTICLE 4 :**

L'agrément sera retiré à la structure qui :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 129-1 à R 129-4,
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,

- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- ne transmet au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

**ARTICLE 5 :**

Toutes ces prestations doivent être dispensées au domicile du particulier.

La notion de domicile s'entend des résidences permanentes (principale ou secondaire) sans distinction de propriété ou de location du bénéficiaire de la réduction d'impôt

**ARTICLE 7 :**

La validité de l'agrément simple s'exerce sur **le territoire national**.

**ARTICLE 8 :**

Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle est chargé, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Isère.

Grenoble, le

P / Le Préfet de l'Isère  
Et par délégation,  
Le Directeur Départemental  
du Travail, de l'Emploi et  
de la Formation Professionnelle,

**Marc PARiset**

ARRETE PORTANT AGREMENT «SIMPLE» D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES

- Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale
- Vu le décret n°2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,
- Vu l'article 4 de l'ordonnance n° 2005-1477
- Vu l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément « qualité » prévu au premier alinéa de l'article L 129-1 du code du travail.
- Vu le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L129-1 du code du travail,
- Vu le décret n° 2007-854 du 14 mai 2007 relatif au service à la personne,
- Vu la circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n° 1-2007 du 15 mai 2007
- Vu l'arrêté préfectoral 2006-7119 du 4 septembre 2006 portant délégation de signature à Monsieur Marc PARISET, Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la Formation Professionnelle,
- Vu la demande d'agrément simple de la structure

<p><b>EURL «TOUT UN JARDIN»</b> <b>Monsieur LEFEBVRE Jérôme</b> <b>245, Chemin des Pérouses</b> <b>38560 JARRIE</b></p>
---

présentée complète le 2 juillet 2008

**A R R E T E :**

**ARTICLE 1 :**

L'EURL «TOUT UN JARDIN» est agréée, conformément aux dispositions de l'article L 129-1 et du II de l'article R 129-1 du Code du Travail, pour la fourniture de services aux personnes.

Elle est agréée pour effectuer les activités ci-dessous en qualité de

**PRESTATAIRE**

- **Maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire**
- **Entretien de la maison et travaux ménagers**
- **Prestation de petit bricolage dite « hommes toutes mains » (\*)**.
- **Petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage .(\*\*)**

(\*) Ce sont des tâches élémentaires et occasionnelles n'appelant pas de savoir-faire professionnel et générant une durée d'intervention très courte, qui ne doit pas excéder deux heures, par exemple : fixer une étagère, accrocher un cadre, poser des rideaux etc...

(\*\*) Ces travaux sont définis comme les travaux d'entretien courant des jardins de particuliers, il comprennent aussi la taille des haies et des arbres, le débroussaillage, à l'exclusion de tous les autres travaux forestiers tels que définis à l'article L 722-3 du code rural. Par ailleurs, la prestation d'enlèvement des déchets occasionnés par la prestation de petit jardinage est incluse dans cette activité.

Le présent arrêté ne concerne que les services ci-dessus, exécutés dans le cadre d'une **activité exclusive** de services au domicile à l'exclusion d'autres activités de la part de la structure bénéficiaire de l'agrément.

**ARTICLE 2 :**

Le présent agrément prend effet à compter de la date de signature de l'arrêté.

Sa validité est de 5 ans, sous réserve de la production au Préfet du département (DDTEFP) avant la fin du 1<sup>er</sup> semestre de l'année en cours d'un bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

**ARTICLE 3 :**

Au terme des 5 ans de validité la demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

**ARTICLE 4 :**

L'agrément sera retiré à la structure qui :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 129-1 à R 129-4,
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- ne transmet au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

**ARTICLE 5 :**

Toutes ces prestations doivent être dispensées au domicile du particulier.

La notion de domicile s'entend des résidences permanentes (principale ou secondaire) sans distinction de propriété ou de location du bénéficiaire de la réduction d'impôt

**ARTICLE 7 :**

La validité de l'agrément simple s'exerce sur **le territoire national**.

**ARTICLE 8 :**

Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle est chargé, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Isère.

Grenoble, le

P / Le Préfet de l'Isère  
Et par délégation,  
Le Directeur Départemental  
du Travail, de l'Emploi et  
de la Formation Professionnelle,  
**Marc PARISSET**

N° Arrêté Préfecture 2008- 07440  
**ARRETE MODIFICATIF PORTANT EXTENSION DE L'AGREMENT "SIMPLE" et  
« QUALITE » D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES**

- Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale
- Vu le décret n°2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,
- Vu l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément « qualité » prévu au premier alinéa de l'article L129-1 du code du travail,
- Vu le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L129-1 du code du travail,
- Vu le décret n° 2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne,
- Vu l'article 4 de l'ordonnance n° 2005-1477
- Vu la circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n° 1-2007 du 15 mai 2007
- Vu l'arrêté préfectoral 2006-7119 du 4 septembre 2006 portant délégation de signature à Monsieur Marc PARISET, Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la Formation Professionnelle de l'Isère,
- Vu l'arrêté préfectoral 2008-02978 du 10 mars 2008 portant agrément simple et qualité d'un organisme de l'EURL ECOUT'R sise Quartier le Vernéa à MOIDIEU DETOURBE (38440)
- Vu la demande d'extension de l'agrément qualité au territoire du département du Rhône et de la Loire déposée le 30 mai 2008 à la DDTEFP de l'Isère par :

l'EURL – ECOUT' R

- Vu la saisine de la DDTEFP du Rhône et de la DDTEFP de la Loire pour recueil de l'avis du Conseil Général du Rhône et de la Loire en date du 2 juin 2008

**A R R E T E :**

**ARTICLE 1 :**

L'arrêté préfectoral n°2008-02978 susvisé est complété comme suit :

**ARTICLE 2 :**

*Article 7 bis :*

*La validité de l'agrément qualité s'exerce sur le territoire des départements de l'Isère, du Rhône et de la Loire.*

**ARTICLE 3 :**

*Le reste sans changement*

**ARTICLE 4**

Le présent agrément prend effet à compter de la date de signature du présent arrêté.

**ARTICLE 4**

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère

Grenoble, le

**P / Le Préfet de l'Isère, et par délégation,  
P / Le Directeur Départemental  
du Travail, de l'Emploi et  
de la Formation Professionnelle,  
Marc PARISET**

- Vu la loi n°2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale
- Vu le décret n°2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,
- Vu l'article 4 de l'ordonnance n°2005-1477
- Vu l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément « qualité » prévu au premier alinéa de l'article L 129-1 du code du travail.
- Vu le décret n°2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L129-1 du code du travail,
- Vu le décret n°2007-854 du 14 mai 2007 relatif au service à la personne,
- Vu la circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n°1-2007 du 15 mai 2007
- Vu l'arrêté préfectoral 2006-7119 du 4 septembre 2006 portant délégation de signature à Monsieur Marc PARISSET, Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la Formation Professionnelle,
- Vu la demande d'agrément simple de la structure

El «S.A.G.E.S.S»  
Service d'aide à la garde d'enfant et ou soutien scolaire  
Madame Myriam FREVENT  
8, rue Duployé  
38100 GRENOBLE

présentée complète le 7 juillet 2008

**A R R E T E :**

**ARTICLE 1 :**

L'Entreprise Individuelle «S.A.G.E.S.S.» est agréée, conformément aux dispositions de l'article L 129-1 et du II de l'article R 129-1 du Code du Travail, pour la fourniture de services aux personnes.

Elle est agréée pour effectuer les activités ci-dessous en qualité de

**PRESTATAIRE**

- **Soutien scolaire à domicile,**
- **Préparation des repas à domicile,**
- **Accompagnement des enfants dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante) à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,**
- **Garde d'enfants de plus de trois ans à domicile.**

Le présent arrêté ne concerne que les services ci-dessus, exécutés dans le cadre d'une **activité exclusive** de services au domicile à l'exclusion d'autres activités de la part de la structure bénéficiaire de l'agrément.

**ARTICLE 2 :**

Le présent agrément prend effet à compter de la date de signature de l'arrêté.

Sa validité est de 5 ans, sous réserve de la production au Préfet du département (DDTEFP) avant la fin du 1<sup>er</sup> semestre de l'année en cours d'un bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

**ARTICLE 3 :**

Au terme des 5 ans de validité la demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

**ARTICLE 4 :**

L'agrément sera retiré à la structure qui :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 129-1 à R 129-4,
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- ne transmet au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

**ARTICLE 5 :**

Toutes ces prestations doivent être dispensées au domicile du particulier.

La notion de domicile s'entend des résidences permanentes (principale ou secondaire) sans distinction de propriété ou de location du bénéficiaire de la réduction d'impôt

**ARTICLE 7 :**

La validité de l'agrément simple s'exerce sur **le territoire national**.

**ARTICLE 8 :**

Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle est chargé, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Isère.

Grenoble, le

P / Le Préfet de l'Isère  
Et par délégation,  
Le Directeur Départemental  
du Travail, de l'Emploi et  
de la Formation Professionnelle,  
**Marc PARISSET**

N° Arrêté Préfecture : 2008- 07322  
ARRETE *MODIFICATIF* PORTANT EXTENSION DE L'AGREMENT "SIMPLE"  
D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES

- Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale
- Vu le décret n°2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,
- Vu l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément « qualité » prévu au premier alinéa de l'article L129-1 du code du travail,
- Vu le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L129-1 du code du travail,
- Vu le décret n° 2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne,
- Vu l'article 4 de l'ordonnance n° 2005-1477
- Vu la circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n° 1-2007 du 15 mai 2007
- Vu l'arrêté préfectoral 2006-7119 du 4 septembre 2006 portant délégation de signature à Monsieur Marc PARISSET, Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la Formation Professionnelle de l'Isère,
- Vu l'arrêté préfectoral 2008-01873 du 5 mars 2008 portant agrément simple d'un organisme de services aux personnes
- Vu la demande d'extension d'agrément simple de la structure

EURL « FEES POUR MOI »  
Services à domicile  
Monsieur Bruno LANGLET  
10 Chemin du cellier  
  
38700 LA TRONCHE

Présentée le 29 juillet 2008

A R R E T E :

**ARTICLE 1 :**

L'arrêté préfectoral n° 2008- 01873 susvisé est complété comme suit :

**ARTICLE 1 bis :**

Les activités pour lesquelles est agréé l'EURL « FEES POUR MOI » en qualité de *prestataire* sont étendues aux activités suivantes :

- **Accompagnement d'enfants de plus de 3 ans dans leurs déplacements à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,**
- **Soutien scolaire à domicile,**
- **Cours à domicile,**
- **Assistance Administrative à domicile,**
- **Maintenance, entretien et vigilance temporaire à domicile de la résidence principale et secondaire,**
- **Préparation de repas à domicile,**
- **Livraison de repas à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,**
- **Livraison de courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,**
- **Collecte et livraison de linge repassé à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,**
- **Soins et promenades d'animaux de compagnie à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes,**

**ARTICLE 2 :**

*Le reste sans changement*

**ARTICLE 3**

Le présent agrément prend effet à compter de la date de signature du présent arrêté.

**ARTICLE 4**

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère

Grenoble, le 8 août 2008

P / Le Préfet de l'Isère, et par délégation,  
P / Le Directeur Départemental  
du Travail, de l'Emploi et  
de la Formation Professionnelle,  
Le Secrétaire Général,  
Jean-Paul BEAUD



**N°Arrêté Préfecture : 2008- 7382**  
**ARRETE MODIFICATIF PORTANT EXTENSION DE L'AGREMENT "SIMPLE" D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES**

- Vu la loi n°2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale
- Vu le décret n°2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,
- Vu l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément « qualité » prévu au premier alinéa de l'article L129-1 du code du travail,
- Vu le décret n°2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L129-1 du code du travail,
- Vu le décret n°2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne,
- Vu l'article 4 de l'ordonnance n°2005-1477
- Vu la circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n°1-2007 du 15 mai 2007
- Vu l'arrêté préfectoral 2006-7119 du 4 septembre 2006 portant délégation de signature à Monsieur Marc PARISSET, Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la Formation Professionnelle de l'Isère,
- Vu l'arrêté préfectoral 2008-01873 du 5 mars 2008 portant agrément simple d'un organisme de services aux personnes
- Vu la demande d'extension de la structure

**EURL « FEES POUR MOI »**  
**Services à domicile**  
**Monsieur Bruno LANGLET**  
**10 Chemin du cellier**  
  
**38700 LA TRONCHE**

Présentée le 29 juillet 2008

**A R R E T E :**

**ARTICLE 1 :**

L'arrêté préfectoral n°2008- 01873 susvisé est complété comme suit :

L'arrêté préfectoral n°2008- 07382 annule et remplace l'arrêté préfectoral n°2008-07322

**ARTICLE 1 bis :**

Les activités pour lesquelles est agréée l'EURL « FEES POUR MOI » en qualité de **prestataire** sont étendues aux activités suivantes :

- **Accompagnement d'enfants de plus de 3 ans dans leurs déplacements à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,**
- **Soutien scolaire à domicile,**
- **Cours à domicile,**
- **Assistance Administrative à domicile,**
- **Maintenance, entretien et vigilance temporaire à domicile de la résidence principale et secondaire,**
- **Préparation de repas à domicile,**
- **Livraison de repas à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,**
- **Livraison de courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,**
- **Collecte et livraison de linge repassé à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,**
- **Soins et promenades d'animaux de compagnie à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes,**

**ARTICLE 2 :**

*Le reste sans changement*

**ARTICLE 3**

Le présent agrément prend effet à compter de la date de signature du présent arrêté.

**ARTICLE 4**

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère

Grenoble, le

**P / Le Préfet de l'Isère, et par  
délégation,  
P / Le Directeur Départemental  
du Travail, de l'Emploi et  
de la Formation Professionnelle,  
Le Secrétaire Général,  
Jean-Paul BEAUD**

ARRETE PORTANT AGREMENT «SIMPLE» D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES

- Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale
- Vu le décret n°2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,
- Vu l'article 4 de l'ordonnance n° 2005-1477
- Vu l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément « qualité » prévu au premier alinéa de l'article L 129-1 du code du travail.
- Vu le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L129-1 du code du travail,
- Vu le décret n° 2007-854 du 14 mai 2007 relatif au service à la personne,
- Vu la circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n° 1-2007 du 15 mai 2007
- Vu l'arrêté préfectoral 2006-7119 du 4 septembre 2006 portant délégation de signature à Monsieur Marc PARISET, Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la Formation Professionnelle,
- Vu la demande d'agrément simple de la structure

<p><b>SARL «DIMDAMDOM»</b> <b>Monsieur Pierre Olivier GIROT</b> <b>79 Cours Jean Jaurès</b>  <b>38000 GRENOBLE</b></p>
--

présentée complète le 27 mai 2008

**A R R E T E :**

**ARTICLE 1 :**

La SARL «DIMDAMDOM» est agréée, conformément aux dispositions de l'article L 129-1 et du II de l'article R 129-1 du Code du Travail, pour la fourniture de services aux personnes.

Elle est agréée pour effectuer les activités ci-dessous en qualité de

**PRESTATAIRE**

- **Soutien scolaire à domicile,**
- **Garde d'enfants de plus 3 ans à domicile**
- **Accompagnement des enfants de plus de 3 ans dans leurs déplacements et en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante) à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile**

Le présent arrêté ne concerne que les services ci-dessus, exécutés dans le cadre d'une **activité exclusive** de services au domicile à l'exclusion d'autres activités de la part de la structure bénéficiaire de l'agrément.

**ARTICLE 2 :**

Le présent agrément prend effet à compter de la date de signature du présent arrêté.

Sa validité est de 5 ans, sous réserve de la production au Préfet du département (DDTEFP) avant la fin du 1<sup>er</sup> semestre de l'année en cours d'un bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

**ARTICLE 3 :**

Au terme des 5 ans de validité la demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

**ARTICLE 4 :**

L'agrément sera retiré à la structure qui :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 129-1 à R 129-4,
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- ne transmet au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

**ARTICLE 5 :**

Toutes ces prestations doivent être dispensées au domicile du particulier.

La notion de domicile s'entend des résidences permanentes (principale ou secondaire) du bénéficiaire de la réduction d'impôt (une résidence temporaire, location de vacances, multipropriété ne peut être prise en compte).

**ARTICLE 6 :**

La validité de l'agrément simple s'exerce sur **le territoire national**.

**ARTICLE 7 :**

Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle est chargé, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Isère.

Grenoble, le 1er août 2008-

P / Le Préfet de l'Isère  
Et par délégation,  
P/Le Directeur Départemental  
du Travail, de l'Emploi et  
de la Formation Professionnelle,  
La Directrice Adjointe,  
**Mireille GOUYER**

**ARRETE n2008 – 07386**  
**DESIGNANT LES MEMBRES DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE DE**  
**L'EMPLOI ET DE L'INSERTION**

**VU** le décret n°2006-665 en Conseil d'Etat du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses Commissions Administratives

**VU** le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de Commissions Administratives à caractère consultatif

**VU** les consultations engagées

**VU** l'arrêté préfectoral n°2007-06295 du 17/07/2007

**SUR** proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère

**ARRETE**

**ARTICLE 1** : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n° 2 007-06295 du 17 Juillet 2007.

**ARTICLE 2** : La Commission Départementale de l'Emploi et de l'Insertion instituée est composée comme suit :

**1 - Collège des représentants de l'Etat**

- M. le Préfet de l'Isère ou son représentant
- M. le Sous-Préfet de l'arrondissement de Vienne ou son représentant
- M. le Sous-préfet de l'arrondissement de la Tour-du-Pin ou son représentant
- M. le Trésorier Payeur Général ou son représentant
- M. le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle ou son représentant
  
- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt ou son représentant
- M. le Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche ou son représentant
- M. l'Inspecteur d'Académie ou son représentant
- M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ou son représentant
- M. le Directeur Département de l'Equipement ou son représentant
- M. le Délégué Départemental de l'Agence Nationale pour l'Emploi ou son représentant

**2 - Collège des Elus**

- M. le Président du Conseil Régional ou son représentant
- M. José ARIAS, représentant M. le Président du Conseil Général, et Madame Brigitte PERILLIE en qualité de suppléant
- Sur proposition de l'Association des Maires :
  - Mme Marie-Françoise BERGER-ROURE, adjointe de la ville de Gières, et Mme Monique LUCIANI-GARIN, adjointe de la commune de Saint Marcellin en qualité de titulaires, et M. Guy ROUYEYRE adjoint de la ville d'Echirolles et Mme Mady CARLIN, commune de Tullins en qualité de suppléants
  - Intercommunalité :
    - Titulaire : M. Serge REVEL, vice-président de la Communauté de communes Les Vallons du Guiers
    - Suppléant : M. Raymond COQUET, président de la Communauté de communes Les Vallons du Guiers

**3 - Organisations d'employeurs**

- **MEDEF** - Mme Joëlle FILIU, M. Guy JALBY, M. Nicolas LERICHE titulaires  
M. Laurent LATOURRETTE, Mme Sigrid SAURON, Mme Brigitte TIRARD-COLLET : suppléants

- **CGPME** - M. Philippe MALAVAL titulaire
- **UPA** - M. Robert DURAND titulaire, M. Yves AUBERT suppléant

#### **4 - Organisations syndicales de salariés**

- **CGT/FO** - M. Marc DEROUILLÉ titulaire, M. Alain CHEVET suppléant
- **CFTC** - M. Jean-Bernard LAUNAY titulaire, M. Christian DESCOMBAT suppléant
- **CGT** - M. le Secrétaire Général de l'Union Départementale ou son représentant
- **CFDT** - M. le Secrétaire Général de l'Union Départementale ou son représentant
- **CFE/CGC** - M. le Secrétaire Général de l'Union Départementale ou son représentant.

#### **5 - Chambres Consulaires**

- **CCI de Grenoble** - M. Jean François BOYER
- **CCI de Vienne** - M. MEUNIER-CARUS titulaire, M. Michel GABILLON suppléant
- **CM de Grenoble** - M. Pierre BALME-BLANCHON titulaire, M. Gil GENTAZ suppléant
- **CM de Vienne** - Mme Michelle ORTUNO titulaire, M. Pierre JOUVENAL suppléant
- **Chambre d'Agriculture Isère** - Mme Annie-Noëlle COUDURIER titulaire, M. Bernard THUILLIER suppléant

#### **6 - Personnes Qualifiées**

- M. Thierry BATAILLE titulaire, M. Laurent DUCLOT suppléant (MCAE)
- M. Yannick VIGIGNOL, PLIE de l'agglomération grenobloise ou son représentant
- M. David GOSSELIN, PLIE de l'agglomération viennoise ou son représentant
- M. Laurent PINET titulaire, M. Hubert PETITPREZ suppléant (ADAI)
- M. Laurent CONSIGNY titulaire, Mme Catherine RAFFIN suppléante (UREI)
- Mme Laurence DUBOIS titulaire, Mme Sarah BOURIN suppléante (COORACE)
- M. Pierre-Yves CHOQUET (chantiers Ecoles) titulaire
- Mme Samya AMRI titulaire, Mme Françoise DEMBELE suppléante (FNARS)
- M. Bertrand PETIT représentant le Collectif des Chantiers d'Insertion de l'Isère

**ARTICLE 3** – Au sein de la Commission Départementale de l'Emploi et de l'Insertion est instituée une formation spécialisée dans le domaine de l'emploi qui est composée comme suit :

##### **1 - Représentants de l'Etat**

- M. le Préfet de l'Isère ou son représentant
- M. le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle ou son représentant
- M. le Trésorier Payeur Général ou son représentant
- M. le Délégué Départemental de l'Agence Nationale pour l'Emploi ou son représentant
- M. le Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche ou son représentant

##### **2 - Représentants des organisations d'employeurs**

- **MEDEF** - Mme Joëlle FILIU, M. Guy JALBY, M. Nicolas LERICHE titulaires, M. Laurent LATOURRETTE, Mme Sigrid SAURON, Mme Brigitte TIRARD-COLLET suppléants

- **CGPME** - M. Philippe MALAVAL titulaire
- **UPA** - M. Robert DURAND titulaire, M. Yves AUBERT suppléant

### **3 - Représentants des organisations syndicales de salariés**

- **CGT/FO** - M. Marc DEROUILLÉ titulaire, M. Alain CHEVET suppléant
- **CFTC** - M. Jean-Bernard LAUNAY titulaire, M. Christian DESCOMBAT suppléant
- **CGT** - M. le Secrétaire Général de l'Union Départementale ou son représentant
- **CFDT** – M. Daniel DORMANT ou un représentant de l'Union Départementale
- **CFE/CGC** - M. le Secrétaire Général de l'Union Départementale ou son représentant

**ARTICLE 4** - Au sein de la Commission Départementale de l'Emploi et de l'Insertion est institué un **Conseil Départemental de l'Insertion par l'Activité Economique (CDIAE)**.

**Article 4-1** – Ce **Conseil Départemental de l'Insertion par l'Activité Economique** est composé comme suit :

#### **a) - Représentants de l'Etat**

- M. le Préfet de l'Isère ou son représentant
- M. le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle ou son représentant
- M. le Trésorier Payeur Général ou son représentant
- M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ou son représentant

#### **b) - Collège des Elus**

- M. le Président du Conseil Régional ou son représentant
- M. le Président du Conseil Général ou son représentant
- Sur proposition de l'Association des Maires :
  - Mme Marie-Françoise BERGERONNETTE, adjointe de la ville de Glières, et Mme Monique LUCIANI-GARIN, adjointe de la commune de Saint Marcellin en qualité de titulaires, et M. Guy ROUVEYRE adjoint de la ville d'Echirolles et Mme Mady CARLIN, commune de Tullins en qualité de suppléants
  - Intercommunalité :
    - Titulaire : M. Serge REVEL, vice-président de la Communauté de communes Les Vallons du Guiers
    - Suppléant : M. Raymond COQUET, président de la Communauté de communes Les Vallons du Guiers

#### **c) - Représentants des organisations syndicales de salariés**

- **CGT/FO** - M. Marc DEROUILLÉ titulaire, M. Alain CHEVET suppléant
- **CFTC** - M. Jean-Bernard LAUNAY titulaire, M. Christian DESCOMBAT suppléant
- **CGT** - M. le Secrétaire Général de l'Union Départementale ou son représentant
- **CFDT** - M. Daniel DORMANT ou un représentant de l'Union Départementale
- **CFE/CGC** - M. René MATHIEU ou un représentant de l'Union Départementale

#### **d) M. le Délégué Départemental de l'Agence Nationale pour l'Emploi ou son représentant**

### e) - Représentants des organisations d'employeurs

- **MEDEF** - Mme Joëlle FILIU, M. Guy JALBY, M. Nicolas LERICHE titulaires, M. Laurent LATOURRETTE, Mme Sigrid SAURON, Mme Brigitte TIRARD-COLLET suppléants
- **CGPME** - M. Philippe MALAVAL ou un représentant dûment mandaté
- **UPA** - M. Jean-Marc PEISEY ou un représentant dûment mandaté

### f) - Personnes Qualifiées

- M. Thierry BATAILLE titulaire, M. Laurent DUCLOT suppléant (MCAE)
- M. Yannick VIGIGNOL, PLIE de l'agglomération grenobloise ou son représentant
- M. David GOSSELIN, PLIE de l'agglomération viennoise ou son représentant
- M. Laurent PINET titulaire, M. Hubert PETITPREZ suppléant (ADAI)
- M. Laurent CONSIGNY titulaire, Mme Catherine RAFFIN suppléante (UREI)
- Mme Laurence DUBOIS titulaire, Mme Sarah BOURIN suppléante (COORACE)
- M. Pierre-Yves CHOQUET (chantiers Ecoles)
- Mme Samya AMRI titulaire, Mme Françoise DEMBELE suppléante (FNARS)
- M. Bertrand PETIT représentant le Collectif des Chantiers d'Insertion de l'Isère

**Article 4-2** – Le **Conseil Départemental de l'Insertion par l'Activité Economique** est chargé de :

- définir les orientations du **Plan pluriannuel Départemental d'actions de l'Insertion par l'Activité Economique (PDIAE)** et d'évaluer ces actions
- déterminer la nature des actions à mener en vue de promouvoir les actions d'insertion par l'activité économique. A cette fin, il élabore un plan d'action pour l'insertion par l'activité économique et veille à sa cohérence avec les autres dispositifs concourant à l'insertion, notamment le programme départemental d'insertion du Conseil Général (PDI) et, le cas échéant, les plans locaux pluriannuels pour l'insertion et l'emploi (PLIE)
- désigner ses représentants au sein de la commission **technique** instituée par le présent arrêté

**Article 4-3** – Le **Conseil Départemental de l'Insertion par l'Activité Economique** institue une **commission technique** présidée par le Directeur Départemental du Travail de l'Emploi et de la Formation Professionnelle, ou son représentant.

⇒ **Article 4-3-1** : cette commission technique est chargée, au nom du CDIAE, d'émettre les avis :

- relatifs aux demandes de conventionnements des structures intervenant sur le champ de l'insertion par l'activité économique
- relatifs aux demandes de concours du **Fonds Départemental pour l'Insertion**
- portant sur l'accès de ces structures aux fonds de garantie institués à leur intention et auxquels l'Etat participe

⇒ **Article 4-3-2** : cette commission est une émanation **technique** des collèges suivants :

- représentants de l'Etat
- élus
- organisations syndicales de salariés

- organisations d'employeurs
- Délégation Départementale ANPE

Le collège des **personnes qualifiées** est représenté par :

- M. Thierry BATAILLE titulaire, M. Laurent DUCLOT suppléant (MCAE)
- M. Yannick VIGNOL, PLIE de l'agglomération grenobloise ou son représentant
- M. David GOSSELIN, PLIE de l'agglomération viennoise ou son représentant
- M. Laurent CONSIGNY titulaire, Mme Catherine RAFFIN suppléante (UREI)
  
- Mme Laurence DUBOIS titulaire, Mme Sarah BOURIN suppléante (COORACE)
- Mme Samya AMRI titulaire, Mme Françoise DEMBELE suppléante (FNARS)

La commission technique pourra associer, sur proposition de son président, toute personnalité susceptible d'apporter une expertise utile à ses travaux.

⇒ Article 4-3-3 : les obligations liées au chapitre II du décret 2006-672 du 8 juin 2006 ne sont pas applicables à la commission technique afin d'en assurer son bon fonctionnement.

Néanmoins, lorsque les avis des membres de cette commission sont trop divergents, la tenue du **Conseil Départemental de l'Insertion par l'Activité Economique** pourra être demandée afin de statuer.

**ARTICLE 5** – Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le Préfet



# SERVICES DE L'ÉTAT

TRÉSORERIE GÉNÉRALE DE L'ISÈRE

ARRETE PORTANT SUBDELEGATION DE SIGNATURE DEPARTEMENT DE L'ISERE

VU le code civil, notamment ses articles 809 à 811-3 ;

VU le code du domaine de l'Etat, notamment ses articles R. 158 et R. 163 ;

VU la loi n°92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République, notamment son article 4 ;

VU le décret n°92-604 du 1<sup>er</sup> juillet 1992 portant charte de la déconcentration, modifié par le décret n°95-1007 du 13 septembre 1995, le décret n°97-463 du 9 mai 1997 et le décret n°99-896 du 20 octobre 1999 ;

VU le décret du 10 janvier 2001 nommant M Paul-Henry WATINE, Trésorier-Payeur Général de la Région Rhône Alpes, Trésorier-Payeur Général du Rhône ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, modifié par le décret n°2005-1621 du 22 décembre 2005 ;

Vu le décret du 9 mars 2006 nommant M Michel MORIN, Préfet du Département de l'Isère ;

VU le décret n°1792 du 23 décembre 2006 relatif aux attributions de la Direction Générale de la Comptabilité Publique en matière domaniale, notamment son article [8] ;

VU l'arrêté du 23 décembre 2006 relatif à l'organisation de la gestion de patrimoines privés et de biens privés ;

VU l'arrêté du 21 décembre 2007 modifiant l'arrêté du 23 décembre 2006 relatif à l'organisation de la gestion de patrimoines privés et de biens privés ;

VU le décret n°2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie et du préfet de police de Paris ;

VU l'arrêté préfectoral N°2008-05905 du 01/07/2008 donnant délégation de signature à M Paul-Henry WATINE, Trésorier Payeur Général de la Région Rhône-Alpes, Trésorier Payeur Général du Département du Rhône ;

**ARRETE**

**Article 1 :** subdélégation de signature est donnée à M. Philippe LERAY, Chef des Services du Trésor Public à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, et compétences, tous les actes se rapportant à l'administration provisoire des successions non réclamées, à la curatelle des successions vacantes, la gestion et la liquidation des successions en déshérence dans le département de l'Isère ;

**Article 2 :** En cas d'absence ou d'empêchement de M Philippe LERAY, Chef des Services du Trésor Public la même subdélégation sera exercée par Mme Catherine DORIATH, Trésorière Principale du Trésor Public

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Catherine DORIATH, la même subdélégation sera exercée par M Gérard DUCOURTIOUX, Trésorier Principal du Trésor, Mme Sabine THEVENET Inspectrice des Impôts, M BERNADET Eric, Inspecteur du Trésor Public

**Article 3 :** Subdélégation est accordée à M BOURDIER Jean, Inspecteur des Impôts, Mme Marina ROUX, Inspectrice du Trésor Public, M Jérôme SOUPART, Inspecteur du Trésor Public, en matière domaniale, limitée aux actes se rapportant à la gestion des biens dépendant de patrimoines privés dont l'administration ou la liquidation ont été confiées au service du Domaine dans le département de l'Isère ainsi qu'aux instances domaniales de toute nature relative à ces biens. Leur compétence pour donner l'ordre de payer les dépenses, autres que celles relatives aux droits de mutations par décès, aux impôts et taxes de toute nature, à l'aide sociale et de procéder aux versements à la Caisse des Dépôts et Consignations, est limitée à 50 000 €

**Article 4 :** Subdélégation est accordée à Mme PETITMAIRE Corinne, Contrôleuse principale des Impôts, Mme LEGOFF Nicole Contrôleuse principale des Impôts, Mme GRILLET Jeannine Contrôleuse principale des Impôts, Mme MATTHIAS Brigitte Contrôleuse principale des Impôts, Mme BERT Jacqueline Contrôleuse principale des Impôts, Mme LUMINET Isabelle, Contrôleuse des Impôts, Mme EFFANTIN Brigitte Contrôleuse des Impôts ; Madame Viviane BENAMRAN, contrôleuse du Trésor Public, Mme Corinne VERDEAU, contrôleuse du Trésor Public, Mme Valérie FARRA, contrôleuse du Trésor Public, M Patrick

BERTHELOT, contrôleur du Trésor Public, M Christophe BOURQUIN, contrôleur du Trésor Public, M Olivier GUERINEL, contrôleur du Trésor public, M Jean Bernard INGELAERE, contrôleur du Trésor Public, Mme Violaine COSMA, contrôleuse du Trésor Public, Mme Sylvie RAMPON, contrôleuse du Trésor Public, en matière domaniale, limitée aux actes se rapportant à la gestion des biens dépendant de patrimoines privés dont l'administration ou la liquidation ont été confiées au service du Domaine dans le département de l'Isère ainsi qu'aux instances domaniales de toute nature relative à ces biens. Leur compétence pour donner l'ordre de payer les dépenses, autres que celles relatives aux droits de mutations par décès, aux impôts et taxes de toute nature, à l'aide sociale et de procéder aux versements à la Caisse des Dépôts et Consignations, est limitée à 5 000 €.

**Article 5** : Le secrétaire général et le Trésorier-Payeur Général du département du Rhône sont chargés, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Lyon, le 04 JUILLET 2008

Le Trésorier Payeur Général de la Région Rhône Alpes,  
Trésorier-Payeur Général du Rhône  
Paul-Henry WATINE

# – IV – SERVICES RÉGIONAUX

# SERVICES RÉGIONAUX

AGENCE RÉGIONALE DE L'HOSPITALISATION  
DE RHÔNE-ALPES

**A R R E T E N° 2008-07950**  
**Portant composition du Conseil d'Administration du Centre Hospitalier de Vienne**

**VU** le titre 1er du Livre VII du Code de la Santé Publique, et notamment l'Article L 6143-5 ;  
**VU** l'ordonnance n°1996-346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée ;  
**VU** l'ordonnance n°2005-406 du 2 mai 2005 simplifiant le régime juridique des établissements de santé, et notamment le paragraphe VII de l'article 1 ;  
**VU** le décret n° 96-945 du 30 octobre 1996 relatif aux Conseils d'Administration des établissements publics de Santé ;  
**VU** le décret n° 97-144 du 14 février 1997 pris en application de l'ordonnance n° 96-346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée ;  
**VU** le décret n°2005-767 du 7 juillet 2005 relatif à la composition et au fonctionnement des Conseils d'administration des établissements publics de santé, pris en application de l'ordonnance n°2005-406 du 2 mai 2005 ;  
**VU** l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Rhône-Alpes n° 2006-RA-333 du 11 septembre 2006 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Charles ZANINOTTO, Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère ;  
**VU** l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Rhône-Alpes n° 2008-38-103 du 14 mai 2008 fixant la composition du conseil d'administration du Centre hospitalier de Vienne ;  
**VU** la lettre du Conseil général de l'Isère en date du 7 juillet 2008 désignant par délibération du 18 avril 2008 son représentant au sein du Conseil d'administration du Centre hospitalier de Vienne ;

**A R R E T E**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>**

- L'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Rhône-Alpes n° 2008-38-103 du 14 mai 2008 est abrogé ;

**ARTICLE 2**

- Le Conseil d'Administration du Centre hospitalier de Vienne est composé ainsi qu'il suit

**-1°Collège de représentants des collectivités territoriales :**

Président :

M. Jacques REMILLER, Maire de VIENNE

Membres désignés par le Conseil Municipal de la Commune de VIENNE, siège de l'établissement

M. André CHAPUIS  
Mme LEMAISSI Saadia  
Mme Renée PETIT

Membre désigné par le Conseil Municipal de la Commune de PONT-EVEQUE :

M. Daniel CACHET

Membre désigné par le Conseil Municipal de la Commune de PEAGE DE ROUSSILLON :

Mme Christine MASSON

Membre désigné par le Conseil Général de l'Isère :

M. Erwann BINET

Membre désigné par le Conseil Régional de Rhône-Alpes :

Mme Maria-Carmen CONESA

**-2°Collège de représentants des personnels :**

Représentants de la Commission Médicale d'Etablissement :

M. le Docteur Jean-François BEC (Président)  
M. le Docteur Hampar KAYAYAN  
M. le Docteur Olivier MATAS  
M. le Docteur Said HABI

Représentant de la Commission des soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques :

Mme Odile PICQ

Représentants des personnels titulaires :

M. Philippe VALLUIT  
Mme Claudine PICHOUT-ORIOU  
Mme Marie-Antoinette ABRY

**- 3<sup>e</sup> Collège de personnalités qualifiées et de rep. représentants des usagers :**

Personnalités qualifiées :

- Médecin non hospitalier n'exerçant pas dans l'Etablissement :

M. le Docteur Claude MOREL

- Représentant non hospitalier des professions paramédicales :

Mme Monique ETIENNE

- Autre personnalité qualifiée :

M. le Docteur François GRIFFAULT

Représentants des usagers :

M. Gilles PRAS	Union Départementale des Associations Familiales,
Mme Michelle NOYARET	Association Alzheimer Vallée du Rhône 38,
M. Angelo GALVANI	Union Départementale des Associations Familiales.

**ARTICLE 3** - Sièges avec voix consultative

Un représentant des familles des personnes accueillies dans les Unités de soins de Longue Durée ou les établissements d'hébergement pour personnes âgées :

M. André CLAPPAZ

**ARTICLE 4** - Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Isère, le Président du Conseil d'Administration du Centre Hospitalier de Vienne sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de la mise en oeuvre du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Région et de la Préfecture du Département de l'Isère. Une copie sera adressée à chacun des membres composant le Conseil d'Administration de l'Etablissement.

Fait à Grenoble, le 6 août 2008  
P/ Le Directeur de l'agence régionale  
de l'hospitalisation de Rhône-Alpes,  
et par délégation,  
P/Le Directeur départemental  
des affaires sanitaires et sociales absent,  
Le Directeur adjoint,  
Pierre BARRUEL

Arrêté n° : 2008-07951

Montant dû au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois de juin 2008 à l'hôpital  
rhumatologique d'Uriage

Vu, la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;

Vu, le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

Vu, le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

Vu, l'arrêté de l'agence régionale de l'hospitalisation n° 2006-RA-333 du 11 septembre 2006, portant délégation de signature à Monsieur Jean-Charles ZANINOTTO, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère,

Vu, l'arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes produites par les établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement, dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu, l'arrêté du 25 février 2008 modifiant l'arrêté du 27 février 2007 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu, l'arrêté du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

Vu, l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois de juin 2008,

ARRETE

N° FINESS 380780023 Etablissement : HOPITAL RHUMATOLOGIQUE URIAGE

ARTICLE 1 – Le montant dû à l'établissement au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois de juin 2008 est égal à : 218 642,13 €

Ce montant se décompose de la façon suivante :

1°) la part tarifée à l'activité est égale à : 214 632,66 €

soit,

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments ;

211 894,74 €

au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) ; 0,00 €

au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) ; 0,00 €

au titre des forfaits dialyse (D) ; 0,00 €



au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) ;	0,00 €	
au titre des forfaits petit matériel (FFM) ;		0,00 €
au titre des forfaits sécurité et environnement hospitalier (FSE) ;	0,00 €	
au titre des actes et consultations externes (ACE) y compris les forfaits techniques ;	2 737,92 €	
au titre des forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT) ;		0,00 €
Sous-total tarification de la production médicale	214 632,66 €	
2°) au titre des molécules onéreuses (MO) ;	4 009,47 €	
3°) au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) ;		0,00 €
4°) au titre de l'exercice précédent :		0,00 €
soit :		
- "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments ;	0,00 €	
- forfaits "prélèvements d'organe" (PO) ;		0,00 €
- forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) ;	0,00 €	
- forfaits dialyse (D) ;		0,00 €
- forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) ;	0,00 €	
- forfaits petit matériel (FFM) ;	0,00 €	
- forfaits sécurité et environnement hospitalier (FSE) ;	0,00 €	
- actes et consultations externes (ACE) y compris les forfaits techniques ;	0,00 €	
- forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT) ;	0,00 €	
Sous-total tarification de la production médicale	0,00 €	
- molécules onéreuses (MO) ;	0,00 €	
- dispositifs médicaux implantables (DMI) ;		0,00 €

ARTICLE 2 – Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère, le directeur de l'établissement de santé sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Fait à Grenoble le 13 août 2008

Pour le directeur de l'ARH

Pour le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Isère

Le Directeur Adjoint,

Pierre BARRUEL

Arrêté n° 2008-07956

Montant dû au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois de juin 2008 au CH de Bourgoin-Jallieu

Vu, la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;

Vu, le décret n°2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

Vu, le décret n°2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

Vu, l'arrêté de l'agence régionale de l'hospitalisation n°2006-RA-333 du 11 septembre 2006, portant délégation de signature à Monsieur Jean-Charles ZANINOTTO, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère,

Vu, l'arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes produites par les établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement, dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu, l'arrêté du 25 février 2008 modifiant l'arrêté du 27 février 2007 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu, l'arrêté du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

Vu, l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois de juin 2008,

ARRETE

N°FINESS 380780049 Etablissement : CENTRE HOSPITALIER BOURGOIN JALLIEU

ARTICLE 1 – Le montant dû à l'établissement au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois de juin 2008 est égal à : 3 355 531,38 €

Ce montant se décompose de la façon suivante :

1) la part tarifée à l'activité est égale à : 3 207 141,30 €  
soit,

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments ; 2 885 534,34 €

au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) ;	0,00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) ;	10 276,51 €
au titre des forfaits dialyse (D) ;	0,00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) ;	56 327,77 €
au titre des forfaits petit matériel (FFM) ;	0,00 €
au titre des forfaits sécurité et environnement hospitalier (FSE) ;	3 135,81 €
au titre des actes et consultations externes (ACE) y compris les forfaits techniques ;	251 866,87 €
au titre des forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT) ;	0,00 €
Sous-total tarification de la production médicale	3 207 141,30 €
2° au titre des molécules onéreuses (MO) ;	105 697,77 €
3° au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) ;	42 692,31 €
4° au titre de l'exercice précédent :	0,00 €
soit :	
- "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments ;	0,00 €
- forfaits "prélèvements d'organe" (PO) ;	0,00 €
- forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) ;	0,00 €
- forfaits dialyse (D) ;	0,00 €
- forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) ;	0,00 €
- forfaits petit matériel (FFM) ;	0,00 €
- forfaits sécurité et environnement hospitalier (FSE) ;	0,00 €
- actes et consultations externes (ACE) y compris les forfaits techniques ;	0,00 €
- forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT) ;	0,00 €
Sous-total tarification de la production médicale	0,00 €
- molécules onéreuses (MO) ;	0,00 €
- dispositifs médicaux implantables (DMI) ;	0,00 €

ARTICLE 2 – Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère, le directeur de l'établissement de santé sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Fait à Grenoble le 13 août 2008

Pour le directeur de l'ARH

P/Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Isère

Le Directeur Adjoint

Pierre BARRUEL

Arrêté n° : 2008-07957

Montant dû au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois de juin 2008 au CH de Pont de Beauvoisin

Vu, la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;

Vu, le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

Vu, le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

"Vu, l'arrêté de l'agence régionale de l'hospitalisation n° 2006-RA-333 du 11 septembre 2006, portant délégation de signature à Monsieur Jean-Charles ZANINOTTO, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère,  
"

Vu, l'arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes produites par les établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement, dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu, l'arrêté du 25 février 2008 modifiant l'arrêté du 27 février 2007 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu, l'arrêté du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

Vu, l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois de juin 2008,

ARRETE

N° FINESS 380780056 Etablissement : CENTRE HOSPITALIER PONT DE BEAUVOISIN

ARTICLE 1 – Le montant dû à l'établissement au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois de juin 2008 est égal à : 674 415,52 €

Ce montant se décompose de la façon suivante :

1°) la part tarifée à l'activité est égale à : 654 889,50 €

soit,

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments ;

559 593,88 €

au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) ; 0,00 €

au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) ; 0,00 €

au titre des forfaits dialyse (D) ; 0,00 €

au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) ; 24 509,36 €

au titre des forfaits petit matériel (FFM) ; 0,00 €

au titre des forfaits sécurité et environnement hospitalier (FSE) ;	818,97 €
au titre des actes et consultations externes (ACE) y compris les forfaits techniques ;	69 967,29 €
au titre des forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT) ;	0,00 €
Sous-total tarification de la production médicale	654 889,50 €
2°) au titre des molécules onéreuses (MO) ;	0,00 €
3°) au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) ;	19 526,02 €
4°) au titre de l'exercice précédent :	0,00 €
soit :	
- "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments ;	0,00 €
- forfaits "prélèvements d'organe" (PO) ;	0,00 €
- forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) ;	0,00 €
- forfaits dialyse (D) ;	0,00 €
- forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) ;	0,00 €
- forfaits petit matériel (FFM) ;	0,00 €
- forfaits sécurité et environnement hospitalier (FSE) ;	0,00 €
- actes et consultations externes (ACE) y compris les forfaits techniques ;	0,00 €
- forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT) ;	0,00 €
Sous-total tarification de la production médicale	0,00 €
- molécules onéreuses (MO) ;	0,00 €
- dispositifs médicaux implantables (DMI) ;	0,00 €

ARTICLE 2 – Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère, le directeur de l'établissement de santé sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Fait à Grenoble le 13 août 2008

Pour le directeur de l'ARH

Pour le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Isère

Le Directeur Adjoint

Pierre BARRUEL

Montant dû au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois de juin 2008 au CH de Rives

Vu, la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;

Vu, le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

Vu, le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

Vu, l'arrêté de l'agence régionale de l'hospitalisation n° 2006-RA-333 du 11 septembre 2006, portant délégation de signature à Monsieur Jean-Charles ZANINOTTO, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère,

Vu, l'arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes produites par les établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement, dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu, l'arrêté du 25 février 2008 modifiant l'arrêté du 27 février 2007 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu, l'arrêté du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

Vu, l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois de juin 2008,

ARRETE

N° FINESS 380780072 Etablissement : CENTRE HOSPITALIER DE RIVES

ARTICLE 1 – Le montant dû à l'établissement au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois de juin 2008 est égal à : 226 059,54 €

Ce montant se décompose de la façon suivante :

1°) la part tarifée à l'activité est égale à :	226 059,54 €
soit,	
au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments ;	223 763,97 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) ;	0,00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) ;	0,00 €
au titre des forfaits dialyse (D) ;	0,00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) ;	0,00 €
au titre des forfaits petit matériel (FFM) ;	0,00 €
au titre des forfaits sécurité et environnement hospitalier (FSE) ;	0,00 €
au titre des actes et consultations externes (ACE) y compris les forfaits techniques ;	2 295,57 €
au titre des forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT) ;	0,00 €
Sous-total tarification de la production médicale	226 059,54 €

2°) au titre des molécules onéreuses (MO) ;	0,00 €
3°) au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) ;	0,00 €
4°) au titre de l'exercice précédent :	0,00 €
soit :	
- "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments ;	0,00 €
- forfaits "prélèvements d'organe" (PO) ;	0,00 €
- forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) ;	0,00 €
- forfaits dialyse (D) ;	0,00 €
- forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) ;	0,00 €
- forfaits petit matériel (FFM) ;	0,00 €
- forfaits sécurité et environnement hospitalier (FSE) ;	0,00 €
- actes et consultations externes (ACE) y compris les forfaits techniques ;	0,00 €
- forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT) ;	0,00 €
Sous-total tarification de la production médicale	0,00 €
- molécules onéreuses (MO) ;	0,00 €
- dispositifs médicaux implantables (DMI) ;	0,00 €

ARTICLE 2 – Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère, le directeur de l'établissement de santé sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Fait à Grenoble le 13 août 2008

Pour le directeur de l'ARH

Pour le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Isère

Le Directeur Adjoint

Pierre BARRUEL

Arrêté n° : 2008-07959

Montant dû au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois de juin 2008 au CH de Tullins

Vu, la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;

Vu, le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

Vu, le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

Vu, l'arrêté de l'agence régionale de l'hospitalisation n° 2006-RA-333 du 11 septembre 2006, portant délégation de signature à Monsieur Jean-Charles ZANINOTTO, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère,

Vu, l'arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes produites par les établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement, dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu, l'arrêté du 25 février 2008 modifiant l'arrêté du 27 février 2007 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu, l'arrêté du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

Vu, l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois de juin 2008,

ARRETE

N° FINESS 380780098 Etablissement : CENTRE HOSPITALIER DE TULLINS

ARTICLE 1 – Le montant dû à l'établissement au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois de juin 2008 est égal à : 124 738,23 €

Ce montant se décompose de la façon suivante :

1°) la part tarifée à l'activité est égale à : 124 738,23 €  
soit,

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments ;

123 706,04 €

au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) ; 0,00 €

au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) ; 0,00 €

au titre des forfaits dialyse (D) ; 0,00 €

au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) ; 0,00 €

au titre des forfaits petit matériel (FFM) ; 0,00 €

au titre des forfaits sécurité et environnement hospitalier (FSE) ; 73,78 €



au titre des actes et consultations externes (ACE) y compris les forfaits techniques ;	958,41 €	
au titre des forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT) ;		0,00 €
Sous-total tarification de la production médicale	124 738,23 €	
2°) au titre des molécules onéreuses (MO) ;	0,00 €	
3°) au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) ;		0,00 €
4°) au titre de l'exercice précédent :		0,00 €
soit :		
- "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments ;	0,00 €	
- forfaits "prélèvements d'organe" (PO) ;		0,00 €
- forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) ;	0,00 €	
- forfaits dialyse (D) ;		0,00 €
- forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) ;	0,00 €	
- forfaits petit matériel (FFM) ;	0,00 €	
- forfaits sécurité et environnement hospitalier (FSE) ;	0,00 €	
- actes et consultations externes (ACE) y compris les forfaits techniques ;	0,00 €	
- forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT) ;	0,00 €	
Sous-total tarification de la production médicale	0,00 €	
- molécules onéreuses (MO) ;	0,00 €	
- dispositifs médicaux implantables (DMI) ;		0,00 €

ARTICLE 2 – Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère, le directeur de l'établissement de santé sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Fait à Grenoble le 13 août 2008

Pour le directeur de l'ARH

Pour le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Isère

Le Directeur Adjoint

Pierre BARRUEL

Arrêté n° : 2008-07960

Montant dû au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois de juin 2008 à la clinique mutualiste Eaux Claires (fusion IPC)

Vu, la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;

Vu, le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

Vu, le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

Vu, l'arrêté de l'agence régionale de l'hospitalisation n° 2006-RA-333 du 11 septembre 2006, portant délégation de signature à Monsieur Jean-Charles ZANINOTTO, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère,

Vu, l'arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes produites par les établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement, dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu, l'arrêté du 25 février 2008 modifiant l'arrêté du 27 février 2007 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu, l'arrêté du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

Vu, l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois de juin 2008,

ARRETE

N° FINESS 380780130 Etablissement : CLINIQUE MUTUALISTE EAUX CLAIRES (fusion IPC)

ARTICLE 1 – Le montant dû à l'établissement au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois de juin 2008 est égal à : 4 323 182,04 €

Ce montant se décompose de la façon suivante :

1°) la part tarifée à l'activité est égale à : 3 679 081,57 €  
soit,

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments ; 3 434 626,00 €

au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) ; 0,00 €

au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) ; 6 083,06 €

au titre des forfaits dialyse (D) ; 0,00 €

au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) ; 41 596,48 €

au titre des forfaits petit matériel (FFM) ;	0,00 €
au titre des forfaits sécurité et environnement hospitalier (FSE) ;	1 159,49 €
au titre des actes et consultations externes (ACE) y compris les forfaits techniques ;	195 616,54 €
au titre des forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT) ;	0,00 €
Sous-total tarification de la production médicale	3 679 081,57 €
2°) au titre des molécules onéreuses (MO) ;	534 224,89 €
3°) au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) ;	109 875,58 €
4°) au titre de l'exercice précédent :	0,00 €
soit :	
groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments ;	0,00 €
- forfaits "prélèvements d'organe" (PO) ;	0,00 €
- forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) ;	0,00 €
- forfaits dialyse (D) ;	0,00 €
- forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) ;	0,00 €
- forfaits petit matériel (FFM) ;	0,00 €
- forfaits sécurité et environnement hospitalier (FSE) ;	0,00 €
- actes et consultations externes (ACE) y compris les forfaits techniques ;	0,00 €
- forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT) ;	0,00 €
Sous-total tarification de la production médicale	0,00 €
- molécules onéreuses (MO) ;	0,00 €
- dispositifs médicaux implantables (DMI) ;	0,00 €

ARTICLE 2 – Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère, le directeur de l'établissement de santé sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Fait à Grenoble le 13 août 2008

Pour le directeur de l'ARH

Pour le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Isère

Le Directeur Adjoint

Pierre BARRUEL

Arrêté n° : 2008-07965

Montant dû au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois de juin 2008 au CHU de Grenoble

Vu, la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;

Vu, le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

Vu, le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

Vu, l'arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes produites par les établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement, dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu, l'arrêté du 25 février 2008 modifiant l'arrêté du 27 février 2007 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu, l'arrêté du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

Vu, l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois de juin 2008,

## ARRETE

N° FINESS 380780080 Etablissement : CHU GRENOBLE

ARTICLE 1 – Le montant dû à l'établissement au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois de juin 2008 est égal à : 26 300 910,31 €

Ce montant se décompose de la façon suivante :

1°) la part tarifée à l'activité est égale à :	21 880 610,48 €
soit,	
au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments ;	19 437 257,30 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) ;	32 741,00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) ;	36 893,29 €
au titre des forfaits dialyse (D) ;	0,00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) ;	111 655,13 €
au titre des forfaits petit matériel (FFM) ;	0,00 €
au titre des forfaits sécurité et environnement hospitalier (FSE) ;	12 693,62 €
au titre des actes et consultations externes (ACE) y compris les forfaits techniques ;	1 962 619,68 €
au titre des forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT) ;	286 750,46 €

Sous-total tarification de la production médicale	21 880 610,48 €
2°) au titre des molécules onéreuses (MO) ;	3 227 435,27 €
3°) au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) ;	1 192 864,56 €
4°) au titre de l'exercice précédent :	0,00 €
soit :	
- "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments ;	0,00 €
- forfaits "prélèvements d'organe" (PO) ;	0,00 €
- forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) ;	0,00 €
- forfaits dialyse (D) ;	0,00 €
- forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) ;	0,00 €
- forfaits petit matériel (FFM) ;	0,00 €
- forfaits sécurité et environnement hospitalier (FSE) ;	0,00 €
- actes et consultations externes (ACE) y compris les forfaits techniques ;	0,00 €
- forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT) ;	0,00 €
Sous-total tarification de la production médicale	0,00 €
- molécules onéreuses (MO) ;	0,00 €
- dispositifs médicaux implantables (DMI) ;	0,00 €

ARTICLE 2 – Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère, le directeur de l'établissement de santé sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Fait à Lyon le 18 août 2008  
Le directeur de l'ARH  
Jean-Louis BONNET

Portant autorisation de transfert de la Pharmacie à Usage Intérieur de la Clinique Saint Vincent de Paul à  
BOURGOIN-JALLIEU

**VU** le code de santé publique, notamment les articles L.5126-1, L.5126-3, L.5126-7, et R.5126-8 à R.5126-20,  
**VU** la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,  
**VU** l'ordonnance n°2003-850 du 4 septembre 2003,  
**VU** le décret n°2001-492 du 6 juin 2001 pris pour l'application du chapitre II de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à l'accusé de réception des demandes présentées aux autorités administratives, notamment ses articles 1<sup>er</sup> et 2,  
**VU** l'arrêté préfectoral n°91/3873 du 20 août 1991 autorisant le transfert de la pharmacie à usage intérieur de la clinique Saint Vincent de Paul et l'arrêté préfectoral n°2003/00644 du 21 janvier 2003 autorisant la pharmacie à usage intérieur de l'établissement à assurer l'activité de stérilisation des dispositifs médicaux,  
**VU** la demande du 25 avril 2008 présentée par Madame le directeur de la Clinique St Vincent de Paul sise à BOURGOIN-JALLIEU 98, rue de la Libération et réceptionnée le 13 mai 2008 en vue d'obtenir l'autorisation de transfert des locaux de la pharmacie à usage intérieur de l'établissement pour exercer l'activité optionnelles de stérilisation des dispositifs médicaux,  
**VU** le dossier accompagnant la demande précitée,  
**VU** le rapport du 11 juin 2008 après enquête sur place du pharmacien inspecteur de santé publique réalisée le du 27 mai 2008,  
**VU** l'avis favorable du directeur régional des affaires sanitaires et sociales en date du 1<sup>er</sup> juillet 2008, concernant le transfert de la pharmacie à usage intérieur de l'établissement et pour exercer l'activité optionnelle de stérilisation des dispositifs médicaux (4<sup>de</sup> l'article R.5126-9 du code de la santé publique),  
**VU** la demande d'avis adressée le 13 mai 2008 au conseil central de la section H de l'ordre national des pharmaciens,  
**VU** l'avis favorable du conseil central de la section H de l'ordre national des pharmaciens en date du 21 mai 2008,

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : L'autorisation prévue à l'article L.5126-7 du code de la santé publique est **accordée** à madame le directeur de la clinique St Vincent de Paul à BOURGOIN-JALLIEU – avenue du Médipôle.

**ARTICLE 2** : Les locaux de la pharmacie à usage intérieur seront implantés, au rez-de-chaussée du bâtiment principal où s'exerceront les activités de gestion, d'approvisionnement, de préparation, de contrôle, de détention et de dispensation des médicaments et des dispositifs médicaux stériles, et l'activité de stérilisation des dispositifs médicaux.

La pharmacie à usage intérieur ne desservira aucun autre site géographique que celui du « médipôle » où elle est implantée.

**ARTICLE 3** : Le temps de présence du pharmacien chargé de la gérance de la pharmacie à usage intérieur est de dix demi-journées par semaine.

**ARTICLE 4** : Les arrêtés préfectoraux des 20 août 1991 et 21 janvier 2003 susvisés sont abrogés,

**ARTICLE 5** : Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Région Rhône-Alpes et au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère et qui sera notifié à madame le directeur de la clinique Saint Vincent de Paul, à monsieur le directeur général de l'Agence française de sécurité sanitaire des Produits de Santé et à monsieur le directeur régional des affaires sanitaires et sociales de Rhône Alpes.

**ARTICLE 6** : Cette décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, d'un recours gracieux auprès de monsieur le directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation, d'un recours hiérarchique auprès de madame le ministre de la santé de la jeunesse et des sports, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de GRENOBLE,

Fait à LYON , le 1<sup>er</sup> août 2008  
P/Le Directeur de  
L'Agence Régionale de l'Hospitalisation  
de Rhône-Alpes  
Le Secrétaire général,  
Signé :  
Patrick VANDENBERGH

Arrêté n° : 2008-07961

Montant dû au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois de juin 2008 au CH de Saint Marcellin

Vu, la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;

Vu, le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

Vu, le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

Vu, l'arrêté de l'agence régionale de l'hospitalisation n° 2006-RA-333 du 11 septembre 2006, portant délégation de signature à Monsieur Jean-Charles ZANINOTTO, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère,

Vu, l'arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes produites par les établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement, dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu, l'arrêté du 25 février 2008 modifiant l'arrêté du 27 février 2007 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu, l'arrêté du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

Vu, l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois de juin 2008,

ARRETE

N° FINESS 380780171 Etablissement : CENTRE HOSPITALIER SAINT-MARCELLIN

ARTICLE 1 – Le montant dû à l'établissement au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois de juin 2008 est égal à : 266 105,36 €

Ce montant se décompose de la façon suivante :

1°) la part tarifée à l'activité est égale à : 262 732,71 €  
soit,

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments ; 224 200,17 €

au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) ; 0,00 €

au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) ; 0,00 €

au titre des forfaits dialyse (D) ; 0,00 €

au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) ; 0,00 €

au titre des forfaits petit matériel (FFM) ;	1 948,82 €
au titre des forfaits sécurité et environnement hospitalier (FSE) ;	477,70 €
au titre des actes et consultations externes (ACE) y compris les forfaits techniques ;	36 106,02 €
au titre des forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT) ;	0,00 €
Sous-total tarification de la production médicale	262 732,71 €
2°) au titre des molécules onéreuses (MO) ;	3 372,65 €
3°) au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) ;	0,00 €
4°) au titre de l'exercice précédent :	0,00 €
soit :	
- "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments ;	0,00 €
- forfaits "prélèvements d'organe" (PO) ;	0,00 €
- forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) ;	0,00 €
- forfaits dialyse (D) ;	0,00 €
- forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) ;	0,00 €
- forfaits petit matériel (FFM) ;	0,00 €
- forfaits sécurité et environnement hospitalier (FSE) ;	0,00 €
- actes et consultations externes (ACE) y compris les forfaits techniques ;	0,00 €
- forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT) ;	0,00 €
Sous-total tarification de la production médicale	0,00 €
- molécules onéreuses (MO) ;	0,00 €
- dispositifs médicaux implantables (DMI) ;	0,00 €

ARTICLE 2 – Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère, le directeur de l'établissement de santé sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Fait à Grenoble le 13 août 2008

Pour le directeur de l'ARH

P/Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Isère

Le Directeur Adjoint

Pierre BARRUEL



Arrêté n° : 2008-07962

Montant dû au titre de l'activité déclarée pour le mois de juin 2008 au CH de Saint Laurent du Pont

Vu, la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;

Vu, le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

Vu, le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

Vu, l'arrêté de l'agence régionale de l'hospitalisation n° 2006-RA-333 du 11 septembre 2006, portant délégation de signature à Monsieur Jean-Charles ZANINOTTO, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère,

Vu, l'arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes produites par les établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement, dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu, l'arrêté du 25 février 2008 modifiant l'arrêté du 27 février 2007 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu, l'arrêté du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

Vu, l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois de juin 2008,

ARRETE

N° FINESS 380780213 Etablissement : CENTRE HOSPITALIER ST LAURENT DU PONT

ARTICLE 1 – Le montant dû à l'établissement au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois de juin 2008 est égal à : 218 536,24 €

Ce montant se décompose de la façon suivante :

1°) la part tarifée à l'activité est égale à : 218 536,24 €

soit,

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments ; 205 284,80 €

au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) ; 0,00 €

au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) ; 0,00 €

au titre des forfaits dialyse (D) ; 0,00 €

au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) ; 0,00 €

au titre des forfaits petit matériel (FFM) ; 0,00 €

au titre des forfaits sécurité et environnement hospitalier (FSE) ; 80,10 €

au titre des actes et consultations externes (ACE) y compris les forfaits techniques ;	13 171,34 €
au titre des forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT) ;	0,00 €
Sous-total tarification de la production médicale	218 536,24 €
2°) au titre des molécules onéreuses (MO) ;	0,00 €
3°) au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) ;	0,00 €
4°) au titre de l'exercice précédent :	0,00 €
soit :	
- "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments ;	0,00 €
- forfaits "prélèvements d'organe" (PO) ;	0,00 €
- forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) ;	0,00 €
- forfaits dialyse (D) ;	0,00 €
- forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) ;	0,00 €
- forfaits petit matériel (FFM) ;	0,00 €
- forfaits sécurité et environnement hospitalier (FSE) ;	0,00 €
- actes et consultations externes (ACE) y compris les forfaits techniques ;	0,00 €
- forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT) ;	0,00 €
Sous-total tarification de la production médicale	0,00 €
- molécules onéreuses (MO) ;	0,00 €
- dispositifs médicaux implantables (DMI) ;	0,00 €

ARTICLE 2 – Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère, le directeur de l'établissement de santé sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Fait à Grenoble le 13 août 2008

Pour le directeur de l'ARH

Pour le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Isère

Le Directeur Adjoint

Pierre BARRUEL

Arrêté n° : 2008-07963

Montant dû au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois de juin 2008 au CH de Vienne

Vu, la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;

Vu, le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

Vu, le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

Vu, l'arrêté de l'agence régionale de l'hospitalisation n° 2006-RA-333 du 11 septembre 2006, portant délégation de signature à Monsieur Jean-Charles ZANINOTTO, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère,

Vu, l'arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes produites par les établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement, dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu, l'arrêté du 25 février 2008 modifiant l'arrêté du 27 février 2007 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu, l'arrêté du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

Vu, l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois de juin 2008,

#### ARRETE

N° FINESS 380781435 Etablissement : CENTRE HOSPITALIER DE VIENNE

ARTICLE 1 – Le montant dû à l'établissement au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois de juin 2008 est égal à : 3 509 203,13 €

Ce montant se décompose de la façon suivante :

1°) la part tarifée à l'activité est égale à : 3 376 587,02 €  
soit,

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments ; 3 056 835,17 €

au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) ; 0,00 €

au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) ; 6 560,02 €

au titre des forfaits dialyse (D) ; 0,00 €

au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) ; 44 220,93 €

au titre des forfaits petit matériel (FFM) ; 0,00 €

au titre des forfaits sécurité et environnement hospitalier (FSE) ; 1 041,41 €

au titre des actes et consultations externes (ACE) y compris les forfaits techniques ;	206 034,94 €
au titre des forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT) ;	61 894,55 €
Sous-total tarification de la production médicale	3 376 587,02 €
2°) au titre des molécules onéreuses (MO) ;	83 402,54 €
3°) au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) ;	49 213,57 €
4°) au titre de l'exercice précédent :	0,00 €
soit :	
- "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments ;	0,00 €
- forfaits "prélèvements d'organe" (PO) ;	0,00 €
- forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) ;	0,00 €
- forfaits dialyse (D) ;	0,00 €
- forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) ;	0,00 €
- forfaits petit matériel (FFM) ;	0,00 €
- forfaits sécurité et environnement hospitalier (FSE) ;	0,00 €
- actes et consultations externes (ACE) y compris les forfaits techniques ;	0,00 €
- forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT) ;	0,00 €
Sous-total tarification de la production médicale	0,00 €
- molécules onéreuses (MO) ;	0,00 €
- dispositifs médicaux implantables (DMI) ;	0,00 €

ARTICLE 2 – Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère, le directeur de l'établissement de santé sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Fait à Grenoble le 13 août 2008

Pour le directeur de l'ARH

Pour le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Isère

Le Directeur Adjoint

Pierre BARRUEL

Arrêté n° : 2008-07964

Montant dû au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois de juin 2008 au CH de Voiron

Vu, la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;

Vu, le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

Vu, le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

Vu, l'arrêté de l'agence régionale de l'hospitalisation n° 2006-RA-333 du 11 septembre 2006, portant délégation de signature à Monsieur Jean-Charles ZANINOTTO, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère,

Vu, l'arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes produites par les établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement, dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu, l'arrêté du 25 février 2008 modifiant l'arrêté du 27 février 2007 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu, l'arrêté du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

Vu, l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois de juin 2008,

#### ARRETE

N° FINESS 380784751 Etablissement : CENTRE HOSPITALIER DE VOIRON

ARTICLE 1 – Le montant dû à l'établissement au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois de juin 2008 est égal à :

2 777 373,02 €

Ce montant se décompose de la façon suivante :

1°) la part tarifée à l'activité est égale à : 2 755 744,08 €  
soit,

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments ;

2 424 507,61 €

au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) ; 0,00 €

au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) ; 11 734,17 €

au titre des forfaits dialyse (D) ; 0,00 €

au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) ; 45 238,42 €

au titre des forfaits petit matériel (FFM) ; 0,00 €

au titre des forfaits sécurité et environnement hospitalier (FSE) ;	137,43 €
au titre des actes et consultations externes (ACE) y compris les forfaits techniques ;	274 126,45 €
au titre des forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT) ;	0,00 €
Sous-total tarification de la production médicale	2 755 744,08 €
2°) au titre des molécules onéreuses (MO) ;	734,66 €
3°) au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) ;	20 894,28 €
4°) au titre de l'exercice précédent :	0,00 €
soit :	
- "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments ;	0,00 €
- forfaits "prélèvements d'organe" (PO) ;	0,00 €
- forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) ;	0,00 €
- forfaits dialyse (D) ;	0,00 €
- forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) ;	0,00 €
- forfaits petit matériel (FFM) ;	0,00 €
- forfaits sécurité et environnement hospitalier (FSE) ;	0,00 €
- actes et consultations externes (ACE) y compris les forfaits techniques ;	0,00 €
- forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT) ;	0,00 €
Sous-total tarification de la production médicale	0,00 €
- molécules onéreuses (MO) ;	0,00 €
- dispositifs médicaux implantables (DMI) ;	0,00 €

ARTICLE 2 – Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère, le directeur de l'établissement de santé sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Fait à Grenoble le 13 août 2008

Pour le directeur de l'ARH

P/Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Isère

Le Directeur Adjoint

Pierre BARRUEL

Portant autorisation de transfert de la Pharmacie à Usage Intérieur du Centre Médical Rocheplaine-Chartreuse à SAINT MARTIN d' HERES

**VU** le code de santé publique, notamment les articles L.5126-1, L.5126-3, L.5126-7, et R.5126-8 à R.5126-20,  
**VU** la loi n2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,  
**VU** l'ordonnance n2003-850 du 4 septembre 2003,  
**VU** le décret n2001-492 du 6 juin 2001 pris pour l'application du chapitre II de la loi n2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à l'accusé de réception des demandes présentées aux autorités administratives, notamment ses articles 1<sup>er</sup> et 2,  
**VU** la demande du 14 novembre 2007 présentée par Monsieur le directeur du Centre Médical Rocheplaine à ST HILAIRE DU TOUVET et réceptionnée le 16 novembre 2007 en vue d'obtenir l'autorisation de transfert des locaux de la pharmacie à usage intérieur de l'établissement  
**VU** l'arrêté de licence de création en date du 20 janvier 1975 n492,  
**VU** le dossier accompagnant la demande précitée et reconnu complet au 16 novembre 2007,  
**VU** le rapport du 11 janvier 2008 après enquête du pharmacien inspecteur de santé publique en date du 9 janvier 2008,  
**VU** l'avis favorable du directeur régional des affaires sanitaires et sociales en date du 20 février 2008, concernant le transfert de la pharmacie à usage intérieur de l'établissement,  
**VU** la demande d'avis adressée le 21 novembre 2007 au conseil central de la section H de l'ordre national des pharmaciens,  
**VU** l'avis favorable du conseil central de la section H de l'ordre national des pharmaciens en date du 15 février 2008,

### **ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : L'autorisation prévue à l'article L.5126-7 du code de la santé publique est **accordée** à monsieur le directeur du Centre Médical Rocheplaine à ST HILAIRE DU TOUVET.

**ARTICLE 2** : Les locaux de la pharmacie à usage intérieur seront implantés :

Niveau 0 bâtiment F  
ZAC centre  
Avenue du bataillon Carmagnole liberté  
38400 SAINT MARTIN d'HERES

**ARTICLE 3** : Le temps de présence du pharmacien chargé de la gérance de la pharmacie à usage intérieur est de 0,76 Equivalent Temps Plein par semaine.

**ARTICLE 4** : L'arrêté préfectoral du 20 janvier 1975 susvisé est abrogé,

**ARTICLE 5** : Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Rhône-Alpes et au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère et qui sera notifié à monsieur le directeur du Centre Médical Rocheplaine, à monsieur le directeur général de l'Agence française de sécurité sanitaire des Produits de Santé et à monsieur le directeur régional des affaires sanitaires et sociales de Rhône Alpes.

**ARTICLE 6** : Cette décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, d'un recours hiérarchique auprès de madame le ministre de la santé de la jeunesse et des sports, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de GRENOBLE,

Fait à LYON, le 1<sup>er</sup> août 2008  
P/Le Directeur de  
L'Agence Régionale de l'Hospitalisation  
de Rhône-Alpes,  
Le Secrétaire général,  
Signé :  
Patrick VANDENBERGH

## A R R E T E N°2008-7971

### Relatif à l'autorisation de sous-traitance de stérilisation de dispositifs médicaux du centre d'endoscopie de BOURGOIN-JALLIEU par le Centre Hospitalier de BOURGOIN-JALLIEU

**VU** le code de santé publique, notamment les articles L.5126-1, L.5126-2, L.5126-3, L.5126-5, L.5126-14, R.5126-9, R.5126-11, R.5126-12, R.5126-14 à R.5126-17, R.5126-20,

**VU** la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

**VU** le décret n°2001-492 du 6 juin 2001 pris pour l'application du chapitre II de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à l'accusé réception des demandes présentées aux autorités administratives, notamment les articles 1 et 2,

**VU** la demande de renouvellement d'autorisation en date du 27 juillet 2007 présentée par Monsieur le directeur du Centre Hospitalier de BOURGOIN-JALLIEU en vue d'assurer la stérilisation des dispositifs médicaux pour le centre d'endoscopie digestive du Nord Isère à BOURGOIN JALLIEU,

**VU** la convention de sous-traitance de la stérilisation des dispositifs médicaux, établie le 3 février 2003 entre le Centre Hospitalier de BOURGOIN-JALLIEU et le centre d'endoscopie digestive du Nord Isère à BOURGOIN-JALLIEU,

**VU** l'arrêté préfectoral en date du 13 septembre 2004 portant autorisation de sous-traitance des opérations de stérilisation du centre d'endoscopie de BOURGOIN-JALLIEU par le Centre Hospitalier de BOURGOIN-JALLIEU,

**VU** l'avis de l'inspection régionale de la pharmacie du 23 août 2007,

### **ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : La pharmacie à usage intérieur du Centre Hospitalier de BOURGOIN-JALLIEU est autorisée à assurer la sous-traitance de **la stérilisation de dispositifs médicaux** pour le centre d'endoscopie digestive du Nord Isère à BOURGOIN-JALLIEU.

**ARTICLE 2** : **Cette autorisation est renouvelée pour une durée de CINQ ANS.**

**ARTICLE 3** : Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le directeur de l'établissement de santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Région Rhône-Alpes et au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

**ARTICLE 4** : Cette décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, d'un recours :

- gracieux auprès de monsieur le directeur de l'agence de l'hospitalisation,
- hiérarchique auprès de monsieur le ministre de la santé et des solidarités,
- contentieux auprès du tribunal administratif de GRENOBLE,

Fait à Lyon, le 31 mars 2008  
Le directeur de l'Agence Régionale  
de l'Hospitalisation de Rhône-alpes  
Signé  
Jean-Louis BONNET



## A R R E T E N°2008-07155

**Fixant composition du Conseil d'Administration** du Centre Hospitalier de Saint-Laurent du Pont

**VU** le titre 1er du Livre VII du Code de la Santé Publique, et notamment l'Article L 6143-5 ;

**VU** l'ordonnance 96-346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée ;

**VU** l'ordonnance n°2005-406 du 2 mai 2005 simplifiant le régime juridique des établissements de santé, et notamment le paragraphe VII de l'article 1 ;

**VU** le décret n° 96-945 du 30 octobre 1996 relatif aux Conseils d'Administration des établissements publics de Santé ;

**VU** le décret n°97-144 du 14 février 1997 pris en application de l'ordonnance n°96-346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée ;

**VU** le décret n°2005-767 du 7 juillet 2005 relatif à la composition et au fonctionnement des Conseils d'Administration des établissements publics de santé pris en application de l'ordonnance n°2005/406 du 2 mai 2005 ;

**VU** l'arrêté de l'agence régionale de l'hospitalisation n°2006-RA-333 en date du 11 septembre 2006, portant délégation de signature à Jean-Charles ZANINOTTO, directeur départemental des affaires sociales de l'Isère ;

**VU** l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Rhône-Alpes n°2008-38-110 du 22 mai 2008 fixant la composition du Conseil d'Administration du Centre Hospitalier de Saint-Laurent du Pont ;

**VU** l'extrait de la délibération du Conseil Général de l'Isère en date du 18 avril 2008 ;

## A R R E T E

### **ARTICLE 1<sup>er</sup>**

L'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Rhône-Alpes n°2008-38-110 du 22 mai 2008 est abrogé.

### **ARTICLE 2 :**

Le Conseil d'Administration du Centre Hospitalier de **SAINT LAURENT DU PONT** est composé ainsi qu'il suit :

#### **1° Collège des représentants des collectivités territoriales :**

➤ Président :

M. Jean-François GAUJOUR

➤ Membre désigné par le Conseil Municipal de la Commune de SAINT-LAURENT DU PONT, siège de l'établissement :

M. Jean-Louis MONIN

➤ Membres désignés par le Conseil Général de l'Isère :

M. André GILLET  
M. Alain MOYNE-BRESSAND  
Mme Gisèle PEREZ  
M. Pierre RIBEAUD  
M. Serge REVEL

➤ Membre désigné par le Conseil Régional de Rhône-Alpes :

Mme Eliane GIRAUD

#### **2° Collège des représentants des personnels :**

➤ Représentants de la Commission Médicale d'Etablissement :

Président :  
M. le Docteur Jacques PICHON MARTIN

Membres élus :  
Mme le Docteur Jocelyne ARTIGUE  
Mme le Docteur Valérie BALDIN  
M. le Docteur Marc RATEL

➤ Représentant de la Commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques :

Membre non désigné

➤ Représentants des personnels titulaires :

Mme Marie-Rose ARIOLI  
Mme Monique CHAUTEMPS- BRANCHOT  
M. Roland DESCOTES-GENON

**3° Collège des représentants des personnels qualifiés et des représentants des usagers :**

➤ Personnalités qualifiées :

Médecin non hospitalier n'exerçant pas dans l'établissement :  
M. le Docteur Pascal JALLON

Représentant non hospitalier des professions paramédicales :  
Mme Anne-Marie CHARVOLIN

Autre personnalité qualifiée :  
M. Maurice ALLEGRET-CADET

➤ Représentants des usagers :

Mme Fabienne BAUDRU (Union Nationale des Amis et Familles de Malades Mentaux)  
M. Henri BOURSIER (Union Nationale des Amis et Familles de Malades Psychiques)  
Mme Fabienne PAYN (Représentation et Action des Patients en milieu Sanitaire et Hospitalier du Département de l'Isère)

➤ Représentant des familles des personnes accueillies dans les unités de soins de longue durée ou les établissements d'hébergement pour personnes âgées, siégeant avec voix consultative :

M. Maurice PEGON

**ARTICLE 3**

- Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Isère, le Président du Conseil d'Administration du Centre Hospitalier de SAINT-LAURENT DU PONT sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la mise en œuvre du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Région et de la Préfecture du Département de l'Isère. Une copie sera adressée à chacun des membres composant le Conseil d'Administration de l'Etablissement.

Fait à Grenoble, 1 août 2008  
Pour le Directeur de l'Agence Régionale  
de l'Hospitalisation de Rhône-Alpes,  
et par délégation,  
Pour le Directeur Départemental  
des Affaires Sanitaires et Sociales, absent  
Le Directeur adjoint,  
Pierre BARRUEL

- Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983, modifiée, portant droits et obligations des Fonctionnaires,
- Vu la loi n°86-33 du 9 janvier 1986, modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Hospitalière,
- Vu le Décret n°91-45 du 14 Janvier 1991, modifié, portant statuts particuliers des personnels ouvriers, des Conducteurs Ambulanciers et des personnels d'Entretien et de Salubrité de la Fonction Publique Hospitalière, (article 10 – 1, article 52 ),
- Vu la circulaire DH/8D/91 n°46 du 10 Juillet 1991 relative à l'application du Décret n°91-45 du 14 Janvier 1991 susvisé,
- Vu le Décret n°2006-227 du 24 février 2006 modifié relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires hospitaliers de catégorie C et la circulaire n°DHOS/P2/2006/145 du 28 mars 2006 relative à la mise en œuvre du décret n°2006-227 du 24 février 2006 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires hospitaliers de catégorie C.

### **ARRETE**

**ARTICLE I :** Un **concours interne sur épreuves** pour l'accès au grade d'**Agent de maîtrise** est ouvert au C.H.U. de Grenoble à partir du **22 septembre 2008\*** en vue de pourvoir **2 postes** vacants dans l'Etablissement :

**au POLE HOTELLERIE, BIOMEDICAL ET LOGISTIQUE :**  
**spécialité entreposage et messagerie**  
2 postes au service logistique

(\* la date définitive du concours est fixée en fonction des disponibilités du jury)

### **ARTICLE II :**

Peuvent faire acte de candidature :

- les maîtres ouvriers
- les conducteurs ambulanciers de 1<sup>ère</sup> catégorie
- les OPQ ayant sept ans d'ancienneté dans leur grade au 31.12.2007
- les conducteurs ambulanciers 2<sup>ème</sup> catégorie ayant sept ans d'ancienneté dans leur grade au 31.12.2007.
- les aides de laboratoire de classe supérieure ayant sept ans d'ancienneté dans leur grade au 31.12.2007.
- les aides d'électro-radiologie de classe supérieure ayant sept ans d'ancienneté dans leur grade au 31.12.2007.
- les aides de pharmacie de classe supérieure ayant sept ans d'ancienneté dans leur grade au 31.12.2007.
- les agents d'entretien qualifiés comptant trois ans de services effectifs dans le corps au 31.12.2007. (Disposition particulière de l'article 52 du décret n°2007-1185 du 3.08.2007)

### **ARTICLE III :**

Les candidatures formulées par écrit, accompagnées :

- D'une lettre de candidature manuscrite (préciser en référence le n°d'arrêté du concours),
- D'un curriculum vitae détaillé, avec éventuellement une copie conforme des diplômes obtenus
- Un relevé ou attestation de votre situation administrative actuelle (précisant votre grade et échelon et ancienneté dans le grade – à demander à votre gestionnaire de pôle.
- Une copie de la carte d'identité ou du passeport

doivent être adressées, **au plus tard le 17 septembre 2008**, par écrit, au Directeur des Ressources Humaines, par **lettre recommandée** le cachet de la poste faisant foi, ou **remises en mains propres** au service des concours de la DRH :

**Direction des Ressources Humaines – Service concours Bureau D 229**  
Pavillon Dauphiné 2<sup>ème</sup> étage  
**C.H.U. de Grenoble**  
**B.P. 217 – 38043 GRENOBLE CEDEX 09**

Après duquel peuvent être obtenus tous les renseignements complémentaires pour la constitution du dossier.

#### **ARTICLE IV :**

Le Jury du concours est composé comme suit :

1. Le Directeur Général ou son représentant, Président ;
2. Un Technicien Supérieur Hospitalier du CHU de Grenoble ;
3. Un Agent Chef ou un Technicien Supérieur Hospitalier ou un Ingénieur Hospitalier extérieur à l'établissement.

#### **ARTICLE V :**

Le concours comporte les épreuves suivantes :

- **Epreuve d'Admissibilité** : Durée 2 H. – Coefficient 1 –

Epreuve consistant en la résolution d'un cas pratique, d'un exercice de réflexion et d'un questionnaire sur les métiers concernés par le concours.

- **Epreuve d'Admission** : Durée 15 minutes – Coefficient 1 –

Entretien oral avec le Jury sans préparation.

Chaque épreuve est notée de 0 à 20. La note attribuée est multipliée par le coefficient concerné. Seuls les candidats ayant obtenu un nombre de points égal à 10 sur 20 à l'épreuve d'admissibilité seront autorisés à subir l'épreuve orale d'admission.

#### **ARTICLE VI :**

A l'issue des épreuves le Jury délibère et établit par ordre de mérite la liste des candidats admis et le cas échéant la liste complémentaire.

#### **ARTICLE VII :**

Les candidats disposent d'un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté pour déposer un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur général du CHU de Grenoble ou un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Grenoble. Le recours gracieux suspend le délai imparti pour présenter un recours contentieux.

Fait à La Tronche, le 12.08. 2008  
**P/LE DIRECTEUR GENERAL**  
**ET PAR DELEGATION, LA DIRECTRICE**  
**ADJOINTE DES RESSOURCES HUMAINES,**  
**C. BRUEL**

ARRETE N° 2008-07946  
Dotation ou forfait annuel du CH de Vienne

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L.162-22-12, L.162-22-14, L.174-1, L.162-22-16, R.162-43 et R.174-22-1 ;

Vu le code de la santé publique, notamment l'article R.6145-30 ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, modifiée et notamment son article 33;

Vu la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 ;

Vu le décret n° 2005-1474 du 30 novembre 2005 relatif à l'E.P.R.D. des établissements de santé et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires), le code de la sécurité sociale (deuxième partie : décrets en Conseil d'Etat) et le code de l'action sociale et des familles (partie réglementaire) ;

Vu l'arrêté du 6 janvier 2006 pris pour l'application du A du V de l'article 33 de la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés au B et C de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2008 portant détermination pour l'année 2008 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

Vu l'arrêté du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 5 mars 2006 modifiant l'arrêté du 12 avril 2005 pris pour l'application de l'article D.162-8 du code de la sécurité sociale qui précise la liste des MIG ;

Vu l'arrêté du 3 mars 2008 fixant pour l'année 2008 les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

Vu l'arrêté de l'agence régionale de l'hospitalisation n° 2006-RA-333 en date du 11 septembre 2006, portant délégation de signature à Monsieur Jean-Charles ZANINOTTO, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère ;

Vu l'arrêté de l'agence régionale de l'hospitalisation n° 2008-38-150 du 26 juin 2008 fixant le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou forfait annuel du Centre hospitalier "Lucien Hussel" de Vienne;

Vu la circulaire DHOS/F2/F3/F1/DSS/1A/2008/82 du 3 mars 2008, relative à la campagne tarifaire 2008 des établissements de santé;

Vu l'avis de la commission exécutive du 9 juillet 2008 ;

### ARRETE

Article 1 : L'arrêté de l'agence régionale de l'hospitalisation n° 2008-38-150 du 26 juin 2008 est abrogé ;

Article 2 : Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel de l'établissement : CH DE VIENNE n°FINESS : 380781435 est fixé pour l'année 2008, à :  
20 975 069 €

et se décompose comme suit :

Sections	Derniers financements arrêtés	Mesures nouvelles	Nouveaux financements arrêtés
Budget général			
FAU (art L 162-22-12 du code de la sécurité sociale)	1 636 776 €	0 €	1 636 776 €
MIGAC (art L 162-22-14 du code de la sécurité sociale)	3 137 832 €	67 267 €	3 205 099 €
DAF (SSR et psychiatrie) (art L 174-1 du code de la sécurité sociale)	16 133 194 €	0 €	16 133 194 €

Article 3 : Le montant servant de base au versement d'acomptes pendant les mois précédant l'arrêté du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation fixant la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour 2009 est fixé à la part non reconductible de ladite dotation :  
3 205 099 €

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation versée jusqu'en décembre 2008 est fixée à la part non reconductible de ladite dotation :  
0 €

Article 4 : Les tarifs de prestations applicables au centre hospitalier "Lucien Husse" de Vienne fixés à compter du 1er juillet 2008, sont maintenus :

	Code tarif	Régime commun	Régime particulier
Hospitalisation à temps complet			
Médecine - Pédiatrie - Obstétrique - USIC - Urgences	11	1 040,00 €	+ 45,00 €
Chirurgie - Spécialités chirurgicales - Gynécologie - Pédiatrie chirurgicale	12 13	1 341,00 € 1 040,00 €	+ 45,00 €
Psychiatrie adultes			
Psychiatrie infanto juvénile	14	1 040,00 €	
Service de spécialités coûteuses (réanimation)	20	1 341,00 €	
Rééducation fonctionnelle			
Moyen séjour	31 32	673,00 € 673,00 €	
Hospitalisation de jour			
Médecine - Pédiatrie			
Psychiatrie adultes	50	860,00 €	
Psychiatrie infanto-juvénile	54	624,00 €	
Chirurgie ambulatoire	55	700,00 €	
SSR : Rééducation cardiaque	90 56	906,00 € 381,00 €	
Hospitalisation de nuit			
Psychiatrie adultes et infanto-juvénile	60	323,00 €	
Hospitalisation partielle Infanto-Juvénile			
Demi-journée psychiatrie	59	355,00 €	

Tarification d'intervention SMUR Sur la base du temps de médicalisation par période de 30 minutes		500,00 €	
---	--	----------	--

Article 5 : En ce qui concerne l'activité d'Hospitalisation à Domicile (HAD) créée au 1er avril 2008 au Centre Hospitalier de Vienne, le tarif applicable pour cette spécialité - code tarif 70 - à compter du 1er avril 2008 de 400,00 € est maintenu.

Article 6 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Immeuble "Le Saxe" - 119 avenue Maréchal de Saxe - 69427 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 7 : Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de cet arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et de la préfecture du département de l'Isère.

Grenoble, le 5 août 2008  
 "Pour le directeur de l'agence régionale  
 de l'hospitalisation de Rhône-Alpes  
 et par délégation,  
 P/le directeur départemental  
 des affaires sanitaires et sociales absent,  
 le directeur adjoint,"  
 Pierre BARRUEL

**A R R E T E N°2008-07947**  
**Portant composition du Conseil d'Administration du Centre Hospitalier de Tullins**

**VU** le titre 1er du Livre VII du Code de la Santé Publique, et notamment l'Article L 6143-5 ;  
**VU** l'ordonnance n°1996-346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée ;  
**VU** l'ordonnance n°2005-406 du 2 mai 2005 simplifiant le régime juridique des établissements de santé, et notamment le paragraphe VII de l'article 1 ;  
**VU** le décret n° 96-945 du 30 octobre 1996 relatif aux Conseils d'Administration des établissements publics de Santé ;  
**VU** le décret n° 97-144 du 14 février 1997 pris en application de l'ordonnance n° 96-346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée ;  
**VU** le décret n°2005-767 du 7 juillet 2005 relatif à la composition et au fonctionnement des Conseils d'administration des établissements publics de santé, pris en application de l'ordonnance n°2005-406 du 2 mai 2005 ;  
**VU** l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Rhône-Alpes n° 2006-RA-333 du 11 septembre 2006 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Charles ZANINOTTO, Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère ;  
**VU** l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Rhône-Alpes n°2008-38-098 du 06 mai 2008 fixant la composition du Conseil d'Administration du Centre Hospitalier de Tullins ;  
**VU** l'extrait de délibération n°11 de la Ville de Tullins en date du 14 mars 2008 relative à la désignation des représentants de la Ville de Tullins ;  
**VU** l'extrait de délibération n°2008.064 de la Ville de Voiron en date du 02 avril 2008 relative à la désignation des représentants de la Ville de Voiron ;  
**VU** l'extrait de délibération de la Commission Médicale d'Établissement en date du 27 mars 2008 relative à la désignation des membres de la CME siégeant au Conseil d'Administration

**A R R E T E**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>**

- L'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Rhône-Alpes n°2008-38-098 du 06 mai 2008, susvisé, est abrogé.

**ARTICLE 2**

- Le Conseil d'Administration du Centre Hospitalier de Tullins est composé ainsi qu'il suit:

**- 1<sup>er</sup> Collège de représentants des collectivités territoriales :**

Président :

M. Maurice MARRON

Membres désignés par le Conseil Municipal de la Commune de TULLINS, siège de l'établissement

Mme Marie-Thérèse RENARD  
Mme Jacqueline MORVAN  
Mme Simone GIRARD

Membre désigné par le Conseil Municipal de la Commune de RIVES

Non désigné

Membre désigné par le Conseil Municipal de la Commune de VOIRON

Mme Viviane BERCLAZ

Membre désigné par le Conseil Général de l'Isère :

M. Jean-Michel REVOL

Membre désigné par le Conseil Régional de Rhône-Alpes :

Mme Arlette GERVASI

**- 2<sup>e</sup> Collège de représentants des personnels :**



Représentants de la Commission Médicale d'Etablissement :

Mme le Docteur Marie-Christine MOCHON LOISON (Présidente)  
M. le Docteur Kader BAALI  
Mme le Docteur Geneviève GENTIL  
M. le Docteur Diégo SOSA

Représentant de la Commission des soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques :

Non désigné

**- 3<sup>e</sup> Collège de personnalités qualifiées et de rep. représentants des usagers :**

Représentants des personnels titulaires :

Mme Mireille PERROT BERTON  
M. Ali BELADEM  
Mme Annick BRIZARD

Personnalités qualifiées :

M. Marc CHRETIEN

Médecin non hospitalier n'exerçant pas dans l'Etablissement :

M. le Docteur Christian SCHIHIN

Représentant non hospitalier des professions paramédicales :

Mme Yolande MASSIT

Représentants des usagers :

M. André GUELY – Union Départementale des Associations Familiales de l'Isère  
M. Georges BON – Union Fédérale des Consommateurs « Que Choisir » de Voiron  
Mme Monique BRACK – Association « Rapsodie »

**ARTICLE 3** - Sièges avec voix consultative

Un représentant des familles des personnes accueillies dans les Unités de soins de Longue Durée ou les établissements d'hébergement pour personnes âgées :

M. Michel COMMAND

**ARTICLE 4**

- Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Isère, le Président du Conseil d'Administration du Centre Hospitalier de Tullins sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de la mise en œuvre du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Région et de la Préfecture du Département de l'Isère. Une copie sera adressée à chacun des membres composant le Conseil d'Administration de l'Etablissement.

Fait à Grenoble, le 8 août 2008  
Pour Le directeur de l'agence régionale  
de l'hospitalisation de Rhône-Alpes,  
et par délégation,  
Pour le directeur départemental  
des affaires sanitaires et sociales,  
Le Directeur Adjoint,  
Pierre Barruel

ARRETE N°2008-07949  
Dotation ou forfait annuel du CH de Voiron

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-12 ; L. 162-22-14 ; L. 174-1 ; L. 162-22-16, R. 162-43 et R. 174-22-1 ;

Vu le code de la santé publique, notamment l'article R. 6145-30 ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, modifiée et notamment son article 33 ;

Vu la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 ;

Vu le décret n° 2005-1474 du 30 novembre 2005 relatif à l'E.P.R.D. des établissements de santé et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires), le code de la sécurité sociale (deuxième partie : décrets en Conseil d'Etat) et la code de l'action sociale et des familles (partie réglementaire) ;

Vu l'arrêté du 6 janvier 2006 pris pour l'application du A du V de l'article 33 de la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés au B et C de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2008 portant détermination pour l'année 2008 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-13 du code la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

Vu l'arrêté du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 5 mars 2006 modifiant l'arrêté du 12 avril 2005 pris pour l'application de l'article D. 162-8 du code la sécurité sociale qui précise la liste des MIG ;

Vu l'arrêté du 3 mars 2008 fixant pour l'année 2008 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

Vu, l'arrêté de l'agence régionale de l'hospitalisation n° 2006-RA-333 du 11 septembre 2006, portant délégation de signature à Monsieur Jean-Charles ZANINOTTO, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère ;

Vu la circulaire DHOS/F2/F3/F1/DSS/1A/2008/82 du 3 mars 2008, relative à la campagne tarifaire 2008 des établissements de santé ;

Vu la lettre de la CNSA du 15 février 2008 fixant les dotations régionales et les dotations départementales indicatives pour 2008, et fixant les dotations régionales anticipées pour 2009 et 2010 ;

Vu les propositions présentées par le conseil d'administration du centre hospitalier de Voiron ;

Vu l'arrêté de l'agence régionale de l'hospitalisation n°2007-38-051 fixant le montant des ressources d'assurance maladie du centre hospitalier de Voiron ;

ARRETE

Article 1 : l'arrêté de l'agence régionale de l'hospitalisation n° 2007-38-051 du 31 mai 2007 est abrogé ;

Article 2 : Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel de l'établissement : CH DE VOIRON n°FINESS : 380784751 est fixé pour l'année 2008, aux articles 2 à 5 du présent arrêté, et s'élève à : 6 514 324 €

Article 2 : Le montant du (ou des) forfait(s) annuel(s) mentionné(s) à l'article L.162-22-12 du code la sécurité sociale est (ou sont) fixés à :

\*1 636 776 € pour le forfait annuel relatif à l'activité d'accueil et de traitement des urgences ;  
\* pour le forfait annuel relatif à l'activité de prélèvements d'organes ;  
\* pour le forfait annuel relatif à l'activité de transplantation d'organes et de greffe de moelle osseuse.

Article 3 : Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :  
3 364 410 €

Article 4 : Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L.174-1 du code la sécurité sociale est fixé à :  
1 513 138 €

Elle se décompose de la façon suivante :

\* budget principal 0 € \* budget  
annexe unité de soins de longue durée 1 513 138 €

Article 5 : Le montant servant de base au versement d'acomptes pendant les mois précédant l'arrêté du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation fixant la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour 2009 est fixé à la part reconductible de ladite dotation :  
3 364 410 €

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation versée jusqu'en décembre 2008 est fixée à la part non reconductible de ladite dotation :  
0 €

Article 6 : Les tarifs de prestations applicables au centre hospitalier de Voiron sont fixés, ainsi qu'il suit, à compter du 11 août 2008 :

	Code tarif	Régime commun en Euros
Hospitalisation à temps complet		
Médecine et maternité	11	1 441,40 €
Chirurgie	12	1 828,20 €
Hospitalisation incomplète		
hospitalisation de jour (médecine)	50	960,85 €
hospitalisation de jour (chirurgie ambulatoire)	90	960,85 €
hospitalisation de jour ( médecine enfants)	63	960,85 €
Tarification d'intervention SMUR sur la base du temps de médicalisation par période de 30 minutes		803,30 €

Article 7 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Immeuble "Le Saxe" - 119 avenue Maréchal de Saxe - 69427 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 8 : Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de cet arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Région et de la préfecture de l'Isère.

Grenoble, le 8 août 2008

Pour le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Rhône-Alpes,  
Pour le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales  
Le Directeur Adjoint  
Pierre Barruel

# SERVICES RÉGIONAUX

DIRECTION RÉGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code du patrimoine ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements, modifié par le décret n°2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;

VU le décret du nommant préfet de l'Isère ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2008-06052 du 23 juillet 2008 du préfet du département de l'Isère portant délégation de signature à M. Michel PROSIC, directeur régional-adjoint des affaires culturelles en Rhône-Alpes, directeur régional par intérim ;

VU la décision du ministre de la culture et de la communication en date du 10 septembre 1997 nommant M. Pierre SIGAUD, directeur régional-adjoint des affaires culturelles ;

VU la décision du directeur régional des affaires culturelles Rhône-Alpes, en date du 25 septembre 2007, nommant M. Michel PROSIC, directeur régional-adjoint des affaires culturelles ;

VU la décision du préfet de région, en date du 30 juin 2008, chargeant M. Michel PROSIC, directeur régional-adjoint des affaires culturelles, de l'intérim du directeur régional ;

Arrête :

**Article 1<sup>er</sup>** – Subdélégation de signature est donnée à M. Pierre SIGAUD, directeur régional-adjoint des affaires culturelles, pour les avis, actes et correspondances compris dans l'article 2 de l'arrêté 2008-06052 susvisé portant délégation de signature du préfet de l'Isère à M. Michel PROSIC.

**Article 2** – En cas d'absence ou d'empêchement du directeur régional des affaires culturelles par intérim, et du directeur régional-adjoint des affaires culturelles, la subdélégation sera exercée par les chefs de service ci-après désignés, dans leur domaine respectif d'attribution, à l'exclusion des affaires revêtant une importance particulière :

- Mme Christine BAILLIET, responsable du fonctionnement des services,
- Mme Marie BARDISA, conservatrice régionale des monuments historiques,
- M. Michel BLIGNY, responsable des affaires européennes.
- Mme Anne LE BOT-HELLY, conservatrice régionale de l'archéologie,
- Mme Michèle BOUCHET-LACROIX, responsable des affaires financières,
- Mme Jacqueline IBARRA, responsable du bureau des ressources humaines,
- M. Michel LENOBLE, adjoint à la conservatrice régionale de l'archéologie,
- Mme Chantal MAZARD, conservatrice régionale-adjointe des monuments historiques.

**Article 3** – M. le directeur régional des affaires culturelles par intérim est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à la direction régionale des affaires culturelles et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Fait à Lyon, le 05 août 2008

Le directeur régional des affaires culturelles, par intérim

**Michel PROSIC**

# SERVICES RÉGIONAUX

DIRECTION REGIONALE DE L'INDUSTRIE, DE LA RECHERCHE  
ET DE L'ENVIRONNEMENT

Lyon, le 1<sup>er</sup> juillet 2008

PREFECTURE ISERE n°2008-07438

**ARRÊTÉ PORTANT SUBDELEGATION DE SIGNATURE POUR LES** compétences générales et techniques

**VU** l'arrêté du 18 avril 2008 de la ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi et du ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire désignant monsieur Philippe LEDENVIC en qualité de directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement Rhône-Alpes,

**VU** l'arrêté préfectoral n 2008-04748 du 27 mai 2008 portant délégation de signature à monsieur Philippe LEDENVIC, en qualité de directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement Rhône-Alpes,

**A R R Ê T E**

**ARTICLE 1** - En cas d'absence ou d'empêchement de monsieur Philippe LEDENVIC, les délégations de signature qui lui sont confiées par l'arrêté préfectoral susvisé sont exercées dans chacun des domaines d'activité de la DRIRE, selon les conditions fixées aux articles suivants.

**ARTICLE 2** - Subdélégation de signature est donnée à M. Christophe LEBLANC, chef de la division énergie, électricité et sous-sol, à l'effet de signer :

1. tous actes liés aux contrôles techniques et administratifs des ouvrages de production et de transport d'électricité, à l'exclusion des certificats d'économie d'énergie portant sur des opérations supérieures à 20 millions de KWh.
2. tous actes liés aux contrôles administratifs des ouvrages de distribution de gaz,
3. les décisions d'inscription sur les listes d'usagers prioritaires des plans de délestage,
4. tous les actes liés au contrôle de l'utilisation de l'énergie par les installations assujetties,
5. les certificats d'obligation d'achat,
6. les certificats d'économie d'énergie.

En cas d'absence ou d'empêchement de M.Christophe DEBLANC, la même subdélégation sera exercée par : M. Patrick MOLLARD, adjoint au chef de la division.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Patrick MOLLARD, la subdélégation sera exercée, dans leurs domaines respectifs de compétence, par :

- M. Frédéric LANFREY et Mme Frédérique TERRIER, chargés de mission,
- M. François COLINET, Mme Sophie COMBE, M. Guillaume DINOCHAU, Mme Cécile SCHRIQUI, Mme Elisabeth VERGEZ, chefs de subdivision,
- M. Christian GUILLET, chef du groupe de subdivisions de l'Isère, par intérim,

**ARTICLE 3** - Subdélégation de signature est donnée à M. Christophe LEBLANC, chef de la division énergie, électricité et sous-sol, à l'effet de signer :

1. tous actes relatifs au contrôle en exploitation, technique et administratif, des mines et carrières,
2. autorisations techniques et tous actes relatifs aux contrôles techniques et administratifs des stockages souterrains et des explosifs.

En cas d'absence ou d'empêchement de M.Christophe DEBLANC, la même subdélégation sera exercée par : M. Bruno VAN MAEL, adjoint au chef de la division.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Bruno VAN-MAEL, la subdélégation sera exercée, dans leurs domaines respectifs de compétence, par :

- Mme Françoise BARNIER, M. Christophe BOUILLLOUX, Mme Carole CHRISTOPHE, Mme Emmanuelle ISSARTEL, attachés à la division,
- M. Christian GUILLET, chef du groupe de subdivisions de l'Isère, par intérim, .

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Christian GUILLET, chef du groupe de subdivisions de l'Isère, par intérim, la subdélégation sera exercée, dans ses domaines respectifs de compétence par : M. Bernard SCHUMMER, chef de subdivision.

En cas d'absence ou d'empêchement du chef de subdivision désigné ci-dessus, la même subdélégation sera exercée, dans ses domaines respectifs de compétence, par l'adjoint : M. Paul FAYARD.

**ARTICLE 4** - Subdélégation de signature est donnée à M. Joël DARMIAN, chef de la division contrôles techniques à l'effet de signer :

1. tous actes relatifs à la réception et au contrôle des véhicules et des matériels de transport de marchandises dangereuses par route,
2. les actes relatifs aux délivrances ou retraits des autorisations de mise en circulation des véhicules,
3. les décisions d'agrément des installations de contrôle technique des véhicules lourds (centres de contrôle et installations auxiliaires),
4. tous actes relatifs aux contrôles technique et administratif des ouvrages de transport de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques par canalisation,
5. tous actes relatifs au contrôle technique des ouvrages de distribution et d'utilisation du gaz,
6. tous actes relatifs à l'approbation, à la mise en service et au contrôle des équipements sous pression,
7. tous actes relatifs à la délégation des opérations de contrôle dans le domaine des équipements sous pression,
8. tous actes relatifs à l'approbation, à la mise en service et au contrôle des instruments de mesure,
9. tous actes relatifs à l'agrément des organismes pour l'installation, la réparation et le contrôle des instruments de mesure.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Joël DARMIAN, la même subdélégation sera exercée par : M. Sébastien VIENOT, adjoint au chef de la division.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Sébastien VIENOT, la subdélégation sera exercée, dans leurs domaines respectifs de compétence, par :

- Mme Marie-Pierre BRACHET, M. Alain DANIERE, Melle Estelle MAGRO, M. Nicolas MAGNE, M. Denis MONTES, M. Jean-Louis PERRET, M. Jean-Luc PRAT, attachés à la division,
- M. Christian GUILLET, chef du groupe de subdivisions de l'Isère, par intérim, ,

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Christian GUILLET, chef du groupe de subdivisions de l'Isère, par intérim, , la subdélégation sera exercée, dans ses domaines de compétence par : Mme Cathy NOWYASZ, chef de subdivision.

En cas d'absence ou d'empêchement du chef de subdivision désigné ci-dessus, la même subdélégation sera exercée, dans leurs domaines respectifs de compétence, par ses adjoints : M. Christian GUHUR, M. Benjamin BRUN, M. Alexandre BARBERO, Melle Christine CHIGNIER, M. Christian TURC.

**ARTICLE 5** - Subdélégation de signature est donnée à M. Thibaut DAUGER, chef de la division environnement, à l'effet de signer :

1. toutes demandes de modification ou de complément de dossiers de demande d'autorisation
2. tous actes relatifs au contrôle des installations classées,
3. toutes décisions relatives à l'importation ou l'exportation de déchets.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Thibaut DAUGER, la même subdélégation sera exercée, dans l'ordre suivant, par :

- M. Pierre BEAUCHAUD et M. Pascal SIMONIN, adjoints au chef de la division,
- M. Christian GUILLET, chef du groupe de subdivisions de l'Isère, par intérim, .
- M. Jean-Marie BOUILLLOT, Mme Marie-Hélène VILLE, M. Ivan SUJOBERT, M. Patrick FUCHS, M. Hubert MALLETT, Mme Ghislaine GUIMONT, Mme Vanessa RISPAL, M. Laurent ALBERT, M. Yves EPRINCHARD, M. Guillaume WEBER, M. Olivier BONNER, ingénieurs, dans leur domaine respectif de compétence.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Christian GUILLET, chef du groupe de subdivisions de l'Isère, par intérim, la subdélégation sera exercée, dans leurs domaines respectifs de compétence, par : M. Alain BOUFFIER, adjoint au chef du groupe de subdivisions par intérim et chef de la cellule risques accidentels, M. Patrick BATIAS, M. Régis BECQ, M. Gilles DELLA ROSA, M. Nicolas DENNI, Melle Christelle MARNET, M. Jean-Pierre SCALIA, M. Bernard SCHUMMER, Mme Christelle TAIN, Mme Lise TORQUET, Melle Clotilde VALLEIX, Mme Agnès VUKOVIC, chefs de subdivision.

En cas d'absence ou d'empêchement des chefs de subdivisions désignés ci-dessus, la même subdélégation sera exercée, dans leurs domaines respectifs de compétence, par leurs adjoints : M. Alexandre BARBERO, M. Alain DIDIER, M. Paul FAYARD, M. Jean Pierre HELLIO, Melle Marie Hélène JULLIEN, M. Jean MAZZONI, Melle Sophie ROUSSILLO.

**ARTICLE 6** : Monsieur le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Pour le préfet,  
le directeur régional de l'industrie, de la  
recherche et de l'environnement  
Philippe LEDENVIC



# SERVICES RÉGIONAUX

Direction Interdépartementale des Routes Centre-Est

**PREF ISERE n° 2008-07662**

**Arrêté portant subdélégation de signature de M. Denis HIRSCH, directeur interdépartemental des Routes Centre-Est, en matière de gestion du domaine public et de circulation routière**

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 modifiant le régime de la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie et du préfet de police de Paris ;

VU l'arrêté du 23 juin 2006 du ministre des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer portant nomination de M. Denis HIRSCH en qualité de directeur interdépartemental des Routes Centre-Est ;

VU l'arrêté préfectoral du préfet de l'Isère n° 2008-06050 du 29 juillet 2008 portant délégation de signature à M. Denis Hirsch, directeur interdépartemental des Routes Centre Est, en matière de gestion du domaine public routier et de circulation routière ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :** Subdélégation de signature est donnée à :

- M. Didier BRAZILLIER, ingénieur en chef des travaux publics de l'État, directeur de l'ingénierie à la direction interdépartementale des Routes Centre-Est,
- M. Yves DUPUIS, ingénieur en chef des travaux publics de l'État, directeur de l'exploitation à la direction interdépartementale des Routes Centre-Est,

à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions les décisions suivantes :

A/ GESTION ET CONSERVATION DU DOMAINE PUBLIC  
ROUTIER NATIONAL NON CONCEDE

- |     |   |   |
|-----|---|---|
| A 1 | Délivrance des permissions de voirie, accords d'occupation, des autorisations et conventions d'occupation temporaire, et de tous les actes relatifs au domaine public routier.  | Code du Domaine de l'Etat<br>art. R 53<br>Code de la voirie routière<br>L113-1 et suivants<br>Circ. N° 80 du 24/12/66   |
| A 2 | Autorisation d'emprunt du sous-sol par des canalisations diverses, branchements et conduites de distribution, d'eau et d'assainissement, de gaz et d'électricité, de lignes de télécommunication, de réseaux à haut-débit et autres | Code de la voirie routière<br>de art. L113-1 et suivants  |
| A 3 | Autorisation et renouvellement d'implantation de distributeurs de carburant sur le domaine public   | Circ. N° 69-113 du 06/11/69   |
| A 4 | Délivrance, renouvellement et retrait des autorisations d'emprunt ou de traversé des routes nationales non concédées par des voies ferrées industrielles  | Circ. N° 50 du 09/10/68   |
| A 5 | Délivrance des alignements individuels et des permis de stationnement, sauf en cas de désaccord avec le Maire de la commune concernée lorsque la demande intéresse une agglomération ou un autre service public                     | Circ. N° 69-113 du 06/11/69<br>Code de la voirie routière:<br>art L112-1 et suivants<br>art. L 113-1 et suivants<br>et R 113-1 et suivants<br>Code du domaine de l'Etat<br>R 53 |

## B/ EXPLOITATION DU RESEAU ROUTIER NATIONAL NON CONCEDE

- |     |  |  |
|-----|--|--|
| B 1 | Arrêtés réglementant la circulation sur routes nationales non concédées hors agglomération, à l'occasion de travaux non couverts par les arrêtés permanents  | Code de la route<br>Code général des collectivités territoriales<br>Arrêté du 24/11/67<br>Code de la route<br>art. R 411-8 et R 411-18 |
| B 2 | Réglementation de la circulation sur les ponts   | Code de la route :<br>art. R 422-4   |
| B 3 | Établissement des barrières de dégel et réglementation de la circulation pendant la fermeture  | Code de la route :<br>art. R 411-20  |
| B 4 | Autorisation de circulation pour les véhicules de la direction interdépartementale des Routes Centre Est équipés de pneumatiques à crampon ou extension des périodes d'autorisation  | Code de la route :<br>art. 314-3   |
| B 5 | Autorisations à titre permanent ou temporaire de circulation à pied, à bicyclette ou cyclomoteur du personnel d'administration, de services ou d'entreprises dont la présence est nécessaire sur le réseau autoroutier et sur les routes express, non concédés | Code de la route :<br>art. R 432-7   |

## C / AFFAIRES GENERALES

- |     |  |   |
|-----|--|---|
| C 1 | Remise à l'administration des domaines de terrains devenus inutiles au service | Code du domaine de l'Etat<br>art. L 53                      |
| C 2 | Approbatons d'opérations domaniales  | Arrêté du 4/08/1948,<br>modifié par arrêté<br>du 23/12/1970 |
| C 3 | Représentation devant les tribunaux administratifs                             | Code de justice administrative :<br>art R431-10             |

### ARTICLE 2 :

La même subdélégation sera exercée dans la limite de leurs attributions fonctionnelles ou territoriales et conformément au tableau de répartition annexé, par les fonctionnaires dont les noms suivent :

#### Chefs de services et chefs de SREX :

- Mme Marie-Pierre BERTHIER-MAITRE, attachée principale, Secrétaire Générale,
- M. Paul TAILHADES, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'état, chef du service patrimoine et entretien
- M. Marin PAILLOUX, ingénieur des ponts et chaussées, chef du service exploitation et sécurité,
- M. Christian GAIOTTINO, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'état, chef du service régional d'exploitation et d'ingénierie de Chambéry,
- M. Roland DOLLET, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'état, adjoint au chef du service régional d'exploitation et d'ingénierie de Chambéry,

#### Chefs d'unités et de districts :

- Mme Colette LONGAS, ingénieur des travaux publics de l'état, chef du district de Chambéry,
- M. Philippe MANSUY, PNT catégorie A, chef du district de Grenoble et responsable du PC de Gentiane,
- Mme Catherine COURRIER-MOLITOR, attachée d'administration, chef du pôle juridique.

### **ARTICLE 3 :**

En cas d'absence ou d'empêchement des chefs d'unités et de districts désignés ci-dessus, la même subdélégation sera exercée, conformément au tableau de répartition annexé, par les adjoints aux chefs de districts dont les noms suivent :

- M. Olivier VALOIS, technicien supérieur principal, adjoint au chef du district de Grenoble,
- Melle Marylène GARCIA, secrétaire administratif, chargée des affaires juridiques.

**ARTICLE 4 :** le directeur interdépartemental des Routes Centre Est et les agents concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

A Lyon, le 18 août 2008

*Pour le Préfet,  
Par délégation,  
Le directeur interdépartemental des Routes Centre-Est*

***SIGNE***

*Denis Hirsch*

## PRÉFECTURE DE L'ISÈRE N°2008-07213

### Portant réglementation temporaire de la circulation sur la RN 85 , PR 8+500, du 19 au 28 aout 2008

Vu le Code de la Route et notamment ses articles R 411-5 définissant les pouvoirs de Préfets, des Présidents de Conseil Général et des Maires,

Vu le code de la voirie routière et notamment le livre 1<sup>er</sup> - Dispositions communes aux voies du domaine public routier- et le titre II – Voirie Nationale,

Vu le décret du 13 décembre 1952 portant nomenclature des routes à grande circulation, modifié et complété par les textes subséquents,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1, 8<sup>ème</sup> partie : signalisation temporaire ) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembrd1992, et modifié par les textes subséquents,

Vu la loi 82.2132 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n°82.623 du 22 juillet 1982 et la loi n°83.8 du 7 janvier 1983,

Vu la circulaire du 4 février 2008 relative au calendrier des jours « hors chantier » pour l'année 2008,

Vu l'arrêté interdépartemental de Monsieur le Préfet de l'Isère n°2006-09249, en date du 23 octobre 2006 , portant transfert du réseau routier national structurant situé dans le Département de l'Isère à la Direction Interdépartementale des Routes Centre-Est (DIR-CE),

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet de l'Isère n°2008- 06050 en date du 29 juillet 2008, portant délégation de signature à Monsieur Denis HIRSCH, Directeur Interdépartemental des Routes Centre Est, en matière de gestion du domaine public et de circulation routière,

Vu le dossier d'exploitation

Vu l'avis favorable du PC Gentiane,

Vu l'avis réputé favorable de la CRS Autoroutière Rhône-Alpes Auvergne,

Vu l'avis réputé favorable de la DDSP de l'Isère,

Vu l'avis réputé favorable du SDIS de l'Isère,

Vu l'avis réputé favorable de Monsieur le Maire de VIZILLE.

Considérant que pour permettre le bon déroulement des travaux de reprise de canalisations France Telecom

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer la circulation automobile et celle des cyclistes sur la piste

### **ARRETE**

#### **Article 1°**

Sur la RN 85, au PR 8+500 (sens Grenoble Vizille) la circulation automobile s'effectuera sur des voies réduites du 19 au 28 aout 2008

La piste cyclable sera fermée et les usagers emprunteront la chaussée.

#### **Article 2°**

La signalisation temporaire réglementaire, nécessaire à la fermeture de la bretelle, conforme à l'instruction interministérielle, signalisation temporaire( livre 1- 8<sup>ème</sup> partie ) approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992, et aux manuels du chef de chantier, sera mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise chargée des travaux sous contrôle de France Telecom et des agents de la DIR-CE, SREI de Chambéry, District de Grenoble.

### **Article 3:**

L' intervention se fera en dehors des périodes , du 22 au 24 aout 2008, qui sont des jours hors chantier.

### **Article 4 :**

Lors de l'achèvement des travaux et avant le rétablissement normal de la circulation, la chaussée de la RN 87 et de la piste cyclable devra être propre et satisfaire aux conditions normales de sécurité.

### **Article 5 :**

Le présent arrêté sera affiché aux abords immédiats du chantier.

### **Article 6 :**

- Monsieur le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Isère,
- Monsieur le Commandant de la CRS ARAA,
- Monsieur le chef du PC Gentiane de la DIR-CE,
- Monsieur le chef du District de Grenoble,
- Monsieur le Directeur de course, sous couvert du chef de District de Grenoble,

et tous les agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de l'Isère,
- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Isère,
- Monsieur le Directeur des services « Incendie et secours » de l'Isère,
- Monsieur le chef du Service Régional d'Exploitation et d'Intervention de la DIR-CE,
- Monsieur le chef du service SES – Mission politiques d'exploitation de la DIR-CE,
- Monsieur le chef de la cellule « Sécurité Transport » de la DDE de l'Isère,
- Monsieur le Maire de Vizille.

A GRENOBLE le 19/08/2008

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le Directeur Interdépartemental  
des Routes Centre-Est et par délégation,  
le Chef Adjoint du Service Régional d' Exploitation et d' Intervention de Chambéry  
Roland DOLLET

# SERVICES RÉGIONAUX

Direction Interdépartementale des Routes Méditerranée

**Préfecture N2008-07626**  
**ARRETE DE VOIRIE PORTANT PERMISSION DE VOIRIE**

**VU** la demande en date du 25 août 2008 par laquelle le pétitionnaire représenté par l'entreprise Eiffage travaux publics pour la réalisation des travaux demande au District des Alpes du Sud - Centre d'Entretien et d'Interventions (C.E.I) de LA MURE l'autorisation de réaliser un arrêt de car ramassage scolaire sur la RN 85, du PR 75+050 à 75+250;

**VU** le code de la route ;

**VU** le code de la voirie routière ;

**VU** le code général de la propriété des personnes publiques ;

**VU** code du domaine de l'Etat ;

**VU** le décret n°82.389 du 10 mai 1982 relatifs aux pouvoirs des Préfets ;

**VU** la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983 ;

**VU** l'arrêté inter-préfectoral en date du 3 novembre 2006 transférant la responsabilité du réseau routier structurant à la Direction Inter-départementale des Routes Méditerranée ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2007-04949 en date du 31 mai 2007 portant délégation de signature à la DIRMED ;

**VU** l'état des lieux ;

**sur proposition de Monsieur le Chef du CEI de LA MURE ;**

**A R R E T E**

**ARTICLE 1 – Autorisation**

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public et à exécuter les travaux énoncés dans sa demande : création d'un arrêt de car ramassage scolaire sur la RN 85 entre les PR 75+050 à 75+250, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

**ARTICLE 2 – Travaux**

travaux auront une durée de 16 jours.

Pendant l'exécution des travaux, la circulation pourra être réglementée conformément à l'arrêté de police correspondant.

Une voie de circulation devra toujours être libre et en bon état à la circulation.

Les dépôts de matériaux sont interdits sur la route nationale.

Les canalisations seront posées à une profondeur supérieure à 0,80m sous la chaussée.

Les buses et gaines devront être d'un type agréé par la Direction des Routes Méditerranée. Dans le cas où leur génératrice supérieure sera à une profondeur inférieure à 80cm par rapport au terrain naturel et à 50cm sous accotement, elle sera enrobée en béton de ciment dosé à 250kg/m<sup>3</sup> au dessus de cette génératrice. La buse ou gaine sera recouverte de 10cm de sable fin et d'un grillage avertisseur.

L'emprunt longitudinal sera remblayé suivant les prescriptions de la fiche technique n°1 du règlement relatif à l'ouverture et au remblayage des tranchées ci-jointe, et suivant la fiche technique n°4 sous trottoir revêtu.

L'accotement sera remis dans l'état initial.

Dès que le tassement mesuré aura atteint 3cm une reprise de la déformation devra être



effectuée. Si la reprise n'était pas faite, l'administration se réserve le droit d'intervenir aux frais du pétitionnaire. Le délai de garantie sera de deux ( 2 ) ans.

Un plan de récolement sera à fournir dès la fin des travaux.

### **ARTICLE 3 – Sécurité et signalisation de chantier**

La société réalisant les travaux devra signaler son chantier conformément aux dispositions du code de la route et de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié et de l'instruction sur la signalisation routière prise pour son application.

La demande d'un arrêté réglementant la circulation lors de l'exécution des travaux devra être effectuée avant le début des travaux s'il y a empiètement sur la RN 85 au Centre d'entretien et d'interventions (CEI) de la Mure.

### **ARTICLE 4 – Implantation, ouverture de chantier et récolement**

L'implantation sera réalisé en accord avec le Chef du CEI de LA MURE, avant le début des travaux.

bénéficiaire informera le responsable du Centre d'Exploitation de l'Équipement de la Mure 48 heures avant la date prévue pour le début des travaux :

CEI de la Mure - avenue du pont de la maladière - 38350 la Mure  
. 04 76 81 52 16 ou 06 23 36 54 92

La conformité des travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier, un plan de récolement sera exigé.

### **ARTICLE 5 – Redevance**

District devra systématiquement envoyer copie de l'arrêté à France Domaine.  
Toute occupation du domaine public routier national est soumise à redevance sauf cas d'exonération prévue par la loi et le montant sera fixé, le cas échéant, par France domaines, et notifié au pétitionnaire .

### **ARTICLE 6 – Responsabilité**

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable, tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents ou dommages de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers (article 1.6 de l'arrêté préfectoral du janvier 1980 réglementant l'occupation du domaine public routier national).

Il est tenu de prévenir ou faire cesser les troubles ou désordres qui pourraient être occasionnés par son fait et doit mettre en œuvre sans délai les mesures qu'il lui serait enjoint de prendre à cet effet dans l'intérêt du domaine et de la circulation routière.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Sauf prescription explicite contraire, il est interdit d'exécuter les travaux de nuit.

### **ARTICLE 7 – Validité , délai d'exécution et remise en état des lieux**

La présente autorisation n'est valable que pour un an à compter de ce jour. Elle sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai.

Elle est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour une durée de 5 ans à compter de la date de signature de l'arrêté.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avéreront nécessaires.

#### **ARTICLE 8 - Ampliation**

- . M. le Préfet de l'Isère,
- . M. le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Isère,
- . M. le Directeur Interdépartemental des routes Méditerranée SIE/BA,
- . M. le Chef du District des Alpes du Sud,
- . M. le Chef du CEI de La Mure,
- . M. le Maire de la commune La Mure,
- . M. le Maire de la commune Susville,
- . France Domaine pour le calcul de la redevance,
- . l'entreprise EIFFAGE,

sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Gap, le 26 août 2008

**Le Préfet de l'Isère**  
**Pour le Préfet et par délégation**

**Le Chef du District des Alpes du Sud**

Pour le Chef du District et par délégation  
**L'adjoint au chef du District**

**Pierre VALENSI**

# – V – AUTRES

# AUTRES

## CENTRES HOSPITALIERS

*un concours sur titres sera organisé prochainement aux Hôpitaux du Léman en vue de pourvoir un poste de technicien de laboratoire de la fonction publique hospitalière dans cet établissement.*

- **Peuvent faire acte de candidature**, en application de l'article 11 du Décret n° 89-613 du 1<sup>er</sup> septembre 1989 portant statuts particuliers des personnels médico-techniques de la fonction publique hospitalière, les personnes titulaires de l'un des diplômes énumérés en annexe de l'arrêté du 15 juin 2007 :
  - o le diplôme d'Etat de laborantin d'analyses médicales ou le diplôme d'Etat de technicien en analyses biomédicales,
  - o le diplôme universitaire de technologie, spécialité biologie appliquée, option analyses biologiques et biochimiques, ou le diplôme universitaire de technologie, spécialité génie biologique, option analyses biologiques et biochimiques ;
  - o le brevet de technicien supérieur d'analyses biologiques,
  - o le brevet de technicien supérieur biochimiste ou le brevet de technicien supérieur bioanalyses et contrôles ;
  - o le brevet de technicien supérieur de biotechnologie ;
  - o le brevet de technicien supérieur agricole, option laboratoire d'analyses biologiques ou option analyses agricoles, biologiques et biotechnologiques ;
  - o le diplôme de premier cycle technique biochimie-biologie ou le titre professionnel de technicien supérieur des sciences et des techniques industrielles - parcours biochimie-biologie, délivrés par le Conservatoire national des arts et métiers ;
  - o le diplôme d'études universitaires scientifiques et techniques, spécialité analyses des milieux biologiques, délivré par l'université de Corte ;
  - o le diplôme de technicien de laboratoire biochimie-biologie clinique ou le titre de technicien supérieur de laboratoire biochimie-biologie ou le titre d'assistant de laboratoire biochimie-biologie délivré par l'Ecole supérieure de technicien biochimie-biologie de la faculté catholique des sciences de Lyon ;
  - o le certificat de formation professionnelle de technicien supérieur physicien chimiste homologué par la commission technique d'homologation des titres et diplômes de l'enseignement technologique du ministère du travail ou le titre professionnel de technicien supérieur physicien chimiste, inscrit au répertoire national des certifications professionnelles, délivrés par le ministère chargé de l'emploi.
- **Les candidatures doivent être adressées par écrit** ( le cachet de la poste faisant foi), **dans un délai d'un mois à compter de la date de parution de cet avis** au recueil des actes administratifs de préfecture à :

**Mr le Directeur des Ressources Humaines  
des Hôpitaux du Léman  
3 avenue de la Dame  
74203 Thonon les Bains**

après duquel peuvent être obtenus tous les renseignements complémentaires pour la constitution du dossier (Tel : 04.50.83.20.03)